



CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2025

PROCES-VERBAL

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt-cinq à vingt heures

Le 22 septembre

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :
33

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville – salle Renaissance - après convocation légale en date du 15 septembre 2025, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33

Etaient présents :

M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire ;
Mme Adeline REISS, Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, Mme Sandra SCHULTZ, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, M. Pascal BOURZEIX, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux.

Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :
22

Absents étant excusés :

Mme Isabelle OBRECHT, 1^{ère} Adjointe au Maire
M. Frank BUCHBERGER, Adjoint au Maire
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, Conseillère municipale
M. Christian WEILER, Conseiller municipal
M. Martial FEURER, Conseiller municipal
M. David REISS, Conseiller municipal
M. Ethem YILDIZ, Conseiller municipal
Mme Sophie VONVILLE, Conseillère municipale
Mme Sophie ADAM, Conseillère municipale
M. Jean-Louis REIBEL, Conseiller municipal
M. Guy LIENHARD, Conseiller municipal

Nombre des membres
présents
ou représentés :
31

Procurations :

Mme Isabelle OBRECHT a donné procuration à M. Bernard FISCHER
M. Frank BUCHBERGER a donné procuration à Mme Isabelle SUHR
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER a donné procuration à Mme Adeline REISS
M. Christian WEILER a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL
M. Martial FEURER a donné procuration à Mme Marie-Christine SCHATZ
M. David REISS a donné procuration à M. Robin CLAUSS
Mme Sophie VONVILLE a donné procuration à Mme Sandra SCHULTZ
M. Jean-Louis REIBEL a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT
M. Guy LIENHARD a donné procuration à Mme Sophie THEVENIN

099/06/2025 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins, le cas échéant.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

1° DESIGNE

Madame Isabelle SUHR en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

**100/06/2025 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
23 JUIN 2025**

Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020 modifié, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 23 juin 2025 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'assemblée délibérante ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9 ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 23 juin 2025.

**101/06/2025 : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE
ARTICLE L.2122-22 du CGCT :
COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 2^{ème}
TRIMESTRE 2025**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, est reproduite ci-après pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2025.

Il est rappelé que les décisions adoptées par Monsieur le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Elles sont rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;
- VU** sa délibération n°035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée délibérante pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2025.

**102/06/2025 : STADE OMNISPORTS :
PROJET DE MISE AUX NORMES DES CLUB HOUSES DE
FOOTBALL ET DU CLUB D'ATHLETISME
APPROBATION DU PROJET ET DE L'ECONOMIE GENERALE DE
L'OPERATION**

Le bail à construire conclu en 1998 entre la Ville d'Obernai et le FCSRO est venu à échéance le 31 octobre 2022.

Cette dernière a eu pour effet d'opérer le transfert en pleine propriété des locaux à la Ville d'Obernai.

Des non-conformités vis-à-vis de la sécurité incendie ont été relevées lors de la visite périodique des services de secours réalisée le 30 novembre 2022.

La Ville d'Obernai, nouvellement propriétaire de l'établissement, a décidé de faire réaliser un audit sécurité incendie et accessibilité aux personnes handicapées afin de savoir quels travaux devaient être réalisés au niveau du bâti pour être conforme en terme de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées.

Ce diagnostic qui a été réalisé par la société APAVE a montré, au regard des dispositions constructives existantes (isolement déjà existant entre les deux entités) et des effectifs déclarés, qu'il serait judicieux de reclasser l'établissement en deux établissements distincts de 5^{ème} catégorie.

La Ville d'Obernai entend ainsi conduire la mise en conformité en adéquation avec le nouveau classement de cet établissement en deux ERP de 5^{ème} catégorie : le club house de football et le club house d'athlétisme.

Cet équipement sportif est, à ce jour, le seul établissement recevant du public communal faisant l'objet d'un avis défavorable d'exploitation en raison des non-conformités relevées.

Ces travaux présentent en conséquence un caractère prioritaire.

Diagnostic de l'existant :

Le diagnostic réalisé a permis de relever les non-conformités principales suivantes :

- Pour le club house de football :
 - Réaction au feu du lambris bois mural de la grande salle non conforme en réaction au feu
 - Absence d'isolement coupe-feu 1h du local rangement et de la cuisine au rez de chaussée. A noter que la cuisine initiale n'était pas destinée à recevoir des installations de cuisson cumulant une puissance supérieure à 20KW et que le local rangement était initialement un bureau non destiné à recevoir du stockage.
 - Absence de boutons d'arrêt d'urgence électrique/gaz coupant les installations de cuisson en cuisine
 - Alarme incendie vétuste
 - Défaillance de certains équipements des installations électriques (blocs d'ambiance avec télécommande et BAES défaillants),
 - Sanitaires non accessibles pour les personnes handicapées

- Pour le club house d'athlétisme :
 - Alarme incendie vétuste
 - Défaillance de certains équipements des installations électriques (blocs d'ambiance avec télécommande et BAES défaillants),
 - Absence d'accès à l'établissement conforme aux PMR

Travaux envisagés :

Les travaux envisagés sont les suivants :

- Pour le club house de football :
 - La réalisation de murs et plafonds coupe-feu 1h pour réaliser l'isolement de la cuisine (la puissance des équipements de cuisson mis en place reste d'une puissance supérieure ou égale à 20KW)
 - La mise en conformité des installations de cuisine (mise en place de boutons d'arrêt d'urgence agissant sur l'alimentation électrique et/ou gaz des appareils de cuisson, etc)
 - La réalisation de murs et plafonds coupe-feu 1h pour réaliser l'isolement du local de stockage,
 - La dépose du lambris bois de la grande salle et la remise en peinture totale des murs de la salle,
 - Le remplacement de l'alarme incendie (bien distincte de celle du club house d'athlétisme) avec mise en place de flashs dans les sanitaires,
 - Le remplacement des gaines souples de ventilation par des gaines rigides,
 - La remise à niveau des installations électriques et le renouvellement des appareillages en technologie LEDS, compris le remplacement des faux-plafonds impactés,
 - La reprise totale des sanitaires femmes et hommes afin que ceux-ci soient adaptés pour les PMR (gros œuvre/cloisonnement/faïence/menuiseries intérieures/plomberie/électricité)

A noter que le bureau prévu lors de la construction est transformé en un local de stockage et que la salle de réunion est transformée en bureau. Ces locaux ne sont pas destinés à recevoir du public.

Les locaux de stockage situés au R+1 ne font pas l'objet de travaux. Ces locaux ne sont pas destinés à recevoir du public.

- Pour le club house d'athlétisme :
 - Le remplacement de l'alarme incendie (bien distincte de celle du club house de football)
 - Le remplacement des gaines souples de ventilation par des gaines rigides,
 - La remise à niveau des installations électriques et le renouvellement des appareillages en technologie LEDS
 - La reprise de l'accès PMR au droit de l'entrée arrière à l'établissement afin que celle-ci soit directement accessible depuis les places de stationnement PMR (créées dans le cadre du projet de la voie verte du stade)
 - La mise en accessibilité aux personnes handicapées des escaliers du parvis extérieur.

A noter que l'ancien logement situé au R+1 sera destiné aux stockages du club et ne fera pas l'objet de travaux. Ces locaux ne seront pas accessibles au public.

- Proposition d'amélioration du système de chauffage :

A ce jour, le club house de football est chauffé en premier lieu par un plancher chauffant électrique complété si nécessaire par des radiateurs électriques.

Le local athlétisme est quant à lui uniquement chauffé par des radiateurs électriques.

Ces radiateurs électriques sont vétustes et générateurs d'une forte consommation d'énergie électrique. C'est pourquoi, dans le cadre des travaux de mise en conformité, il a été également étudié une nouvelle solution de chauffage de ces locaux.

La proposition de chauffage retenue serait :

- Au club house du football et en complément du chauffage au sol existant, la mise en place de deux pompes à chaleur multi split réversibles (2 unités extérieures et 4 unités intérieures) permettant de créer du chaud en période froide et du froid en période chaude
- Au club house d'athlétisme, l'installation d'une pompe à chaleur multi split réversible (1 unité extérieure et 2 unités intérieures) permettant de créer du chaud en période froide et du froid en période chaude

Economie générale de l'opération :

Le montant du programme de travaux est évalué à **147 000 € H.T** décomposé comme suit :

Travaux de mise en conformité	125 000 € H.T
Travaux d'amélioration du chauffage	22 000 € H.T

Le montant prévisionnel de l'opération s'établirait en conséquence comme suit :

TRAVAUX	147 000 €
HONORAIRES - Contrôle Technique et SPS	6 000 €
PROVISIONS TECHNIQUES	7 000 €
TOTAL OPERATION € H.T	160 000
TOTAL OPERATION € T.T.C	192 000

Plan de financement prévisionnel de l'opération

Dépenses (€ HT)		Recettes (€ HT)	
Travaux	147 000	Etat - DSIL	55 000
Honoraires	6 000	Certificats d'économies d'énergie	3 000
Provisions	7 000	Ville d'Obernai	102 000
Bilan global	160 000		160 000

Planning prévisionnel de l'opération

- Septembre 2025 : dépose d'une autorisation de travaux sur reclassement de l'établissement en deux ERP de 5^{ème} catégorie
- Septembre à décembre 2025 : préparation des pièces des marchés de travaux et consultation CTC/SPS
- Janvier 2026 : retour de l'avis de la demande d'autorisation de travaux
- Janvier à mars 2026 : consultation puis attribution des marchés de travaux

Le planning de chantier sera arrêté avec les Présidents des clubs dès lors que l'attribution des marchés de travaux sera finalisée.

Un phasage du chantier sera établi en tenant compte des périodes d'activités des clubs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-6°;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-1 ;

VU le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12 janvier 2023 réalisé suite à sa visite périodique de sécurité effectuée le 30 novembre 2022 sur le club house ;

CONSIDERANT que l'établissement présente des non conformités vis-à-vis de la sécurité incendie et nécessite en conséquence une intervention prioritaire ;

CONSIDERANT que le diagnostic mené par la société APAVE conclu à la nécessité d'engager des travaux de mise en conformité en vue de permettre l'accueil du public dans des conditions appropriées vis-à-vis de la sécurité et de l'accessibilité aux personnes handicapées ;

CONSIDERANT le programme de travaux établi en ce sens ;

CONSIDERANT dès lors qu'il appartient à l'organe délibérant d'approuver le programme de travaux et son économie générale ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le projet de mise aux normes des club houses du FCSRO et du club d'athlétisme, évalué à un montant prévisionnel de travaux de 147 000 € H.T comprenant le reclassement des deux club

houses en 5^{ème} catégorie ainsi que les travaux de mise en conformité vis-à-vis de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapés qui y sont associés.

2°FIXE

le bilan prévisionnel de l'opération comme suit :

TRAVAUX	147 000 €
HONORAIRES	6 000 €
PROVISIONS TECHNIQUES	7 000 €
TOTAL OPERATION € H.T	160 000 €

3° CHARGE

Monsieur le Maire, dans le cadre de ses délégations, de procéder à la conclusion des marchés de contrôle technique, de coordination SPS et de travaux ainsi qu'à l'engagement de l'ensemble des missions et frais annexes concourant à la réalisation de la présente opération.

4° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt des autorisations d'urbanisme et à engager toutes les démarches nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

5° SOLLICITE

le soutien de l'Etat et de tout autre organisme financeur potentiel pour le financement de l'opération dans les conditions suivantes :

Dépenses (€ HT)		Recettes (€ HT)	
Travaux	147 000	Etat - DSIL	55 000
Honoraires	6 000	Certificats d'économies d'énergie	3 000
Provisions	7 000	Ville d'Obernai	102 000
Bilan global	160 000		160 000

103/06/2025 : AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE FOOT A 5 AU STADE OMNISPORTS : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLE ET DE L'ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION

Le foot à 5 (aussi appelé football à cinq ou soccer à 5) est une variante moderne et conviviale du football traditionnel, pensée pour être plus accessible, dynamique et adaptée aux pratiques de proximité.

❖ Caractéristiques :

- Terrain réduit : se joue sur un terrain synthétique, de dimensions plus petites qu'un terrain classique (environ 25 à 30 m de long et 15 à 20 m de large).
- Équipes : 5 joueurs par équipe (4 joueurs de champ + 1 gardien).
- Durée : parties plus courtes (2 x 25 minutes en général).
- Règles simplifiées : pas de hors-jeu, contact limité, relances rapides.

❖ Points forts :

- Valorise le sport de proximité : attire les jeunes et les familles.
- Soutient l'animation locale : lieu de rencontre, possibilité d'organiser des tournois scolaires, associatifs ou inter-entreprises.
- Complémentarité : s'intègre à une offre sportive déjà existante (stade, gymnase, city-stade).
- Attractif : le foot à 5 est en plein essor, notamment en structures privées et une installation publique gratuite serait un atout d'attractivité.

❖ Cadre normatif :

- Dimensions du terrain : entre 25 et 30 m de long et 15 à 20 m de large.
- Surface : gazon synthétique extérieur (NF EN 15330-1 (édition d'octobre 2013))
- Murs ou barrières : filets, pour éviter les sorties de balle.
- Buts : environ 3 m de large x 2 m de haut (plus petits que ceux du foot classique).
- Ballon : taille 4 ou 5, légèrement moins rebondissant que celui du foot à 11.
- Eclairage, conforme au cahier des charges technique fédéral relatif à la réalisation d'un terrain de Foot5 – Edition avril 2017,

L'implantation d'un terrain de foot à 5 est envisagée au stade omnisports, sur le côté Ouest de l'actuel terrain de jeux en gazon synthétique, sur un délaissé engazonné servant actuellement d'aire d'évolution pour les exercices de préparation sportive.

Limitrophe de la voie verte du stade, le nouvel équipement bénéficierait ainsi d'une accessibilité aisée pour l'ensemble des visiteurs se rendant à pied ou à vélo.

Son usage pourra s'effectuer à la fois de manière indépendante ou de façon jumelée avec les terrains limitrophes, satisfaisant ainsi à une grande polyvalence d'usage.

Le terrain de foot à 5 est un équipement sportif livré « clé en mains » comprenant une clôture pare-ballon (périphérie et toiture) avec portillons d'accès, l'éclairage de technologie LED, le revêtement en gazon synthétique, les buts et les marquages au sol.

Désignation	Montant € H.T.
Préparation / Terrassement	43 000 €
Eclairage	12 000 €
Cheminements Piétons	30 000 €
Equipement Foot A5	63 000 €
Revêtement gazon Synthétique	35 000 €
TOTAL HT	183 000 €

❖ Cout prévisionnel des travaux :

Le coût prévisionnel est de 183 000 € HT.

❖ Modalités de financement des subventions potentielles:

- Le fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) : Une aide forfaitaire de 30 000 € (dans la limite de 50% du montant HT des travaux)
- Le dispositif « 5000 équipements – génération 2024, piloté par l'Agence Nationale du Sport. : Taux de subventionnement jusqu'à 80 % maximum du montant subventionnable avec un plafond de subvention par dossier de demande de subvention à 500 000 €.

A titre indicatif, pour atteindre l'objectif des 3 000 équipements sur la période 2024-2026, la subvention moyenne est de 40 000 € par demande de subvention.

- Subvention CeA (FAA) : Aide à hauteur de 55 000 € HT.

❖ Plan de financement

DEPENSES :		RECETTES :	
Préparation/ Terrassement	43 000,00	FAFA	30 000,00
Eclairage	12 000 ,00	Agence Nationale du Sport	40 000,00
Cheminements Piétons	30 000,00	CeA	55 000,00
Equipement Foot A5	63 000,00	Ville d'Obernai	58 000,00
Revêtement gazon Synthétique	35 000,00		
Total	183 000,00		183 000,00

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 26 voix POUR et 5 ABSTENTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD,
Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-6° et 7°;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.421-20 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'Obernai de développer l'offre sportive proposée à ses habitants ;

CONSIDERANT que le football à 5 est une activité conviviale, accessible à tous les publics ;

CONSIDERANT que l'implantation d'un terrain de football à 5 nécessite une surface réduite et peut s'intégrer facilement au sein du stade omnisports de la Ville ;

CONSIDERANT que ce projet peut s'inscrire dans une démarche d'optimisation et de meilleure utilisation des infrastructures sportives existantes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il appartient à l'organe délibérant d'approuver définitivement l'avant-projet présenté et son économie générale ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 septembre 2025
SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le projet global d'implantation d'un terrain de football à 5 au sein du stade omnisports évalué à un montant prévisionnel de travaux de 183 000 € HT en vue de développer l'offre sportive de la Ville d'Obernai et de contribuer à la promotion du sport de proximité.

2° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs à déposer le permis d'aménager et toute demande d'autorisation administrative requise par la présente opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3° APPROUVE

Le plan de financement de l'opération, dans les conditions suivantes :

DEPENSES :		RECETTES :	
Préparation/ Terrassement	43 000,00	FAFA	30 000,00
Eclairage	12 000,00	Agence Nationale du Sport	40 000,00
Cheminements Piétons	30 000,00	CeA	55 000,00
Equipement Foot A5	63 000,00	Ville d'Obernai	58 000,00
Revêtement gazon Synthétique	35 000,00		
Total	183 000,00		183 000,00

4° SOLLICITE

l'ensemble des aides financières susceptibles d'être recueillies pour le financement de l'opération, notamment auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des fédérations sportives et de tout autre organisme public.

104/06/2025 : REQUALIFICATION DU SITE DE L'ANCIEN HOPITAL : ECHANGES FONCIERS AVEC LA SCCV O CŒUR D'OBERNAI HOPITAL, APRES DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET ANNULATION DES DELIBERATIONS DU 15 FEVRIER 2021

Contexte

La SCCV O Cœur d'Obernai Hôpital est propriétaire du site de l'ancien hôpital.

Un permis de construire, référencé n°067.348.20.M00002, a été accordé le 9 février 2021 pour la démolition partielle du site, la réhabilitation des bâtiments en locaux commerciaux et tertiaires et la construction d'un hôtel.

Ce projet modifiant l'alignement bâti du rempart Monseigneur Caspar, la Ville d'Obernai et le bénéficiaire de l'autorisation ont convenu d'échanges fonciers visant à ajuster les emprises du domaine public selon le projet autorisé.

Le Conseil Municipal a ainsi délibéré en date du 15 février 2021.

Toutefois, le groupement de promoteurs, dans le contexte de la pandémie Covid-19, a souhaité abandonner le programme envisagé. Le permis a, par conséquent, été retiré à sa demande le 4 novembre 2024.

Après l'étude de différentes hypothèses alternatives (notamment la création de logements en lieu et place de l'hôtel) durant les années 2022 et 2023, la SCCV a déposé un nouveau permis (n°067.348.24.M0038) le 24 décembre 2024.

Le projet confirme l'intention de la SCCV de réaliser un hôtel et des locaux commerciaux.

En lieu et place des locaux tertiaires envisagés dans la partie restaurée de l'ancien hôpital, 20 logement sociaux seront créés en complément des logements prévus dès l'origine du projet dans l'ancien Tribunal (Foyer Saint-Joseph).

Ces logements sociaux seront décomposés en 5 T1, 9 T2, 3 T3 et 3 T4, sur une surface de plancher de 964 M².

L'opération, après cession du foncier par le promoteur, sera réalisée par OBERNAI HABITAT, en vue d'une intégration à son parc locatif.

Composée d'une typologie de petits logements, cette résidence répondra, en particulier, aux besoins des jeunes actifs et des seniors.

Le parking souterrain initialement envisagé est abandonné en raison des contraintes géotechniques pesant tant sur la construction que sur les édifices environnants.

Les capacités de stationnement réalisés par le promoteur au sein de l'ilot « Passion » et au sein du parking couvert Sainte-Odile sont suffisantes pour satisfaire aux obligations réglementaires du Plan Local d'Urbanisme et ne grèvent ainsi pas le bon fonctionnement de l'opération.

Le permis est en cours d'instruction auprès des services et devrait recueillir l'ensemble des avis requis à son autorisation (ABF, Archéologie, SIS, Accessibilité, CDAC, etc).

Le nouveau parti architectural et urbain a été pris en compte dans le projet de restructuration de la trame viaire du centre-ville, approuvé en séance du Conseil Municipal du 24 juin 2024. Le projet de réaménagement du rempart Caspar (tronçon piéton) prévoit en effet la création d'un square public à l'angle entre le rempart et la rue des Berges de l'Ehn, intégrant les arbres existants, de nouvelles plantations d'essences diversifiées et divers mobiliers d'assise disposés en alcôves, à l'ombre.

Echange foncier

Les évolutions apportées au projet obligent à reconsidérer les échanges fonciers définis en 2021 et de réajuster les limites entre le domaine public et le domaine privé, en fonction du nouveau parti d'aménagement.

Un nouvel échange foncier est en conséquence proposé entre la Ville d'Obernai et la SCCV O Cœur d'Obernai Hôpital, selon les conditions suivantes :

1) La Ville d'Obernai cède à la SCCV la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Surface</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
2	103	rempart Caspar	1,03 are	sol (domaine public)	UD

Cette emprise est destinée à accueillir une faible partie des nouvelles constructions (dont principalement des volumes en surplomb et une terrasse extérieure de l'hôtel).

2) La SCCV cède à la Ville d'Obernai la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Surface</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
2	104	rempart Caspar	6,03 ares	sol	UD

Cette emprise est destinée à accueillir un square et sera incorporée aux espaces publics.

Conditions financières de l'échange foncier

Au vu des avis du service des Domaines des 21 août 2024 et 11 juin 2025, les emprises à échanger entre les 2 parties, ont été évaluées comme suit :

- Parcelle 103 cédée par la Ville d'Obernai : 32.010,00 € hors taxes l'are, soit un total de 32.970,30 € hors taxes pour 1,03 are,
- Parcelle 104 cédée par la SCCV : 32.010,00 € hors taxes l'are, soit un total de 193.020,30 € hors taxes pour 6,03 ares.

Cette opération présente une soulte en faveur de la SCCV à hauteur de 160.050,00 € hors taxes.

Désaffectation et déclassement du domaine public

La parcelle communale cadastrée section 2 n°103 est classée dans le domaine public communal.

Par conséquent, cette parcelle à céder à la SCCV O Cœur d'Obernai Hôpital doit faire l'objet, au préalable, d'une décision de désaffectation et de déclassement du domaine public, par le Conseil Municipal.

A ce jour, en raison du transfert des services hospitaliers vers la nouvelle structure située avenue du Maire Gillmann, ladite parcelle n'est plus utilisée pour l'accès à l'hôpital : sa désaffectation peut être prononcée, ainsi que son déclassement.

Sa cession ne perturbera en rien les futurs accès prévus par le projet de requalification de l'ancien hôpital.

Il est précisé que les frais liés à cette opération foncière (notaire, géomètre) seront à la charge de chaque acquéreur pour les parties dont il sera bénéficiaire.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver :

- la désaffectation d'une parcelle située rempart Monseigneur Caspar
- le déclassement du domaine public d'une parcelle communale située rempart Monseigneur Caspar
- la requalification du site de l'ancien hôpital et l'échange foncier avec la SCCV O Cœur d'Obernai

OBJET : DESAFFECTATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE SITUEE REMPART MONSEIGNEUR CASPAR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 26 voix POUR et 5 ABSTENTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD,
Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2141-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et plus particulièrement son article L.141-3 ;

CONSIDERANT que la parcelle 103 section 2, située rempart Monseigneur Caspar, aux abords du site de l'ancien hôpital, est à ce jour dépourvue de toute affectation publique et n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public, en raison de la cessation de l'activité hospitalière ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de prononcer définitivement la désaffectation de la parcelle cadastrée section 2 n°103 de 1,03 are, détachée de la parcelle primitive cadastrée section 2 n°55 située rempart Monseigneur Caspar.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à la présente opération et à entreprendre l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARCELLE COMMUNALE
SITUEE REMPART MONSEIGNEUR CASPAR**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 26 voix POUR et 5 ABSTENTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD,
Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2141-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et plus particulièrement son article L.141-3 ;

CONSIDERANT que la parcelle 103 section 2, située rempart Monseigneur Caspar, aux abords du site de l'ancien hôpital, est à ce jour dépourvue de toute affectation publique, et n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public, en raison de la cessation de l'activité hospitalière, et peut être ainsi déclassée du domaine public communal ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de prononcer définitivement le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section 2 n°103 située rempart Monseigneur Caspar, ainsi que son incorporation dans le domaine privé de la Ville d'Obernai avec effet immédiat.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à la présente opération et à entreprendre l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET : REQUALIFICATION DU SITE DE L'ANCIEN HOPITAL – ECHANGE FONCIER
AVEC LA SCCV O CŒUR D'OVERNAI HOPITAL ET ANNULATION DES
DELIBERATIONS DU 15 FEVRIER 2021**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 26 voix POUR et 5 ABSTENTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD,
Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1, L.2211-1, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;
- VU** le Code Civil, notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1, L.2541-12-4, L.2542-26 et R.2241-1 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Obernai approuvé le 17 décembre 2007 ;
- VU** sa délibération n°081/04/2024 du 24 juin 2024 portant restructuration de la trame viaire du centre-ville et approbation de l'avant-projet de réaménagement du secteur « Rempart Caspar – Place de l'Eglise » ;
- VU** les avis du service des Domaines n°2024-67348-57319 du 21 août 2024 et n°2025-67348-35679 et n°2025-67348-35611 du 11 juin 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de requalification du site de l'ancien hôpital, faisant l'objet du permis de construire n°PC.067.348.24.M0038, déposé le 24 décembre 2024, en cours d'instruction, nécessite un réajustement des limites entre le domaine public et le domaine privé ;

CONSIDERANT qu'un échange foncier d'emprises partielles de parcelles s'avère nécessaire entre la Ville d'Obernai et la SCCV O Cœur d'Obernai Hôpital, qui réalise, in fine, le projet de requalification de l'ancien hôpital ;

CONSIDERANT l'évolution du projet depuis 2021, justifiant l'annulation des délibérations du Conseil Municipal n°010/02/2021, n°011/01/2021 et n°012/01/2021 du 15 février 2021 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve, l'opportunité de la transaction entre la Ville d'Obernai et la SCCV O Cœur d'Obernai Hôpital, dont l'objectif vise à réajuster les limites entre le domaine public et le domaine privé de la Ville d'Obernai sur le site de l'ancien hôpital.

2° CONSENT

à un échange foncier avec la SCCV O Cœur d'Obernai Hôpital, représentée par M. Jean-Maurice SCHARF, basée à 67960 ENTZHEIM, 1A, rue Pégase, ou toute autre personne morale intervenant par substitution, selon les conditions suivantes :

a) La Ville d'Obernai cède à la SCCV O Cœur d'Obernai Hôpital :

la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Surface</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
2	103	rempart Caspar	1,03 are	sol (domaine public)	UD

Cette emprise est destinée à accueillir une faible partie des nouvelles constructions (dont principalement des volumes en surplomb et une terrasse extérieure de l'hôtel).

b) La SCCV O Cœur d'Obernai Hôpital cède à la Ville d'Obernai :

la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Surface</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
2	104	rempart Caspar	6,03 ares	sol	UD

Cette emprise est destinée à accueillir un square, et sera incorporée aux espaces publics.

3° FIXE

le prix de l'échange foncier comme suit, au vu des avis du service des Domaines des 21 août 2024 et 11 juin 2025 :

a) Parcelle 103 cédée par la Ville d'Obernai à la SCCV O Cœur d'Obernai Hôpital :
32.010,00 € hors taxes l'are, soit un total de 32.970,30 € hors taxes pour 1,03 are,

b) Parcelle 104 cédée par la SCCV O Cœur d'Obernai Hôpital à la Ville d'Obernai :
32.010,00 € hors taxes l'are, soit un total de 193.020,30 € hors taxes pour 6,03 ares.

Cet échange foncier présente une soulte en faveur de la SCCV O Cœur d'Obernai Hôpital à hauteur de 160.050,00 € hors taxes.

4° PRECISE

que les frais liés à cette opération foncière (notaire, géomètre) seront à la charge de chaque acquéreur pour les parties dont il sera bénéficiaire.

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété et tout document y afférent et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6° PRONONCE

en conséquence, l'annulation des délibérations n°010/02/2021, n°011/01/2021 et n°012/01/2021 du 15 février 2021 prises sur la base d'un projet initial à ce jour abandonné.

105/06/2025 : APPROBATION D'UNE CONVENTION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION RD 422 ET 109

En vue de la poursuite des politiques d'accompagnement des communes et des intercommunalités compétentes dans leurs projets d'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a adopté, par délibération n° CD-2021-5-1-2 en date du 31 mai 2021, une politique renouvelée sur cette thématique d'accompagnement communal et intercommunal pour l'ensemble des communes alsaciennes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui disposent d'une compétence en matière de voirie.

Ainsi, les communes et EPCI qui portent un projet d'aménagement d'un tronçon de voirie départementale situé en agglomération peuvent bénéficier d'une assistance technique et administrative de la part de la CeA dans le cadre de la définition de leur projet.

Elles peuvent également, sous certaines conditions, bénéficier d'une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace, laquelle continue à assurer, dans la majorité des cas, la maîtrise d'ouvrage de la réfection de la chaussée.

Toutefois, de manière exceptionnelle, lorsque la reprise complète de la structure de chaussée se justifie par son état et que la Collectivité européenne d'Alsace en décide ainsi, ou lorsque la commune ou l'EPCI compétent souhaite modifier en profondeur le profil en long ou le profil en travers de la route au-delà de ce qui est nécessaire pour son entretien, la Collectivité européenne d'Alsace peut transférer à chaque commune ou EPCI intéressé, de façon temporaire, la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement des routes départementales situées en traverse d'agglomération.

Tel est le cas en l'espèce, puisque la Ville d'Obernai souhaite réaliser des travaux d'aménagement sur la route départementale n°422 et n°109, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace classée dans son domaine public routier en vue de réaliser des aménagements (reconfiguration de l'ensemble des circulations).

Ces travaux relèvent à la fois de la Collectivité européenne d'Alsace en sa qualité de propriétaire de la route chargé de l'entretien de la chaussée et de la Ville d'Obernai au titre des pouvoirs de police de son Maire et présentent donc un intérêt commun pour ces deux collectivités.

Dans ces conditions, la présente convention vient encadrer le transfert à la Ville d'Obernai de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réalisation d'aménagements cyclables et piétons et préciser les modalités financières qui s'y rattachent.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement en traverse d'agglomération consistant en l'aménagement des RD n°422 et n°109, rue du Général Leclerc et rue du Général Gouraud avec création de :

- cheminements piétons et cyclables
- plateaux surélevés
- aménagements paysagers
- réhabilitation de l'éclairage public
- carrefours à feux.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

Les parties décident ainsi de désigner la Ville d'Obernai comme maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux. Le maître d'ouvrage désigné déclare accepter cette mission à titre gratuit dans les conditions définies par la convention.

En conséquence de quoi, le maître d'ouvrage désigné est seul compétent, dans les conditions mentionnées dans la convention, pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (passation et exécution des marchés de travaux) et aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux concernés.

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à démarrer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à compter de la date de sa signature par la dernière partie, la Collectivité européenne d'Alsace.

La date de démarrage des travaux s'entend comme la date de notification du premier ordre de service de démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage désigné assurera l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage.

Pour la partie des ouvrages situés dans l'emprise de la voirie relevant de la Collectivité européenne d'Alsace, le maître d'ouvrage désigné est tenu de solliciter l'accord préalable de la Collectivité européenne d'Alsace sur le dossier d'avant-projet et de projet. A cet effet, le dossier correspondant sera adressé à la Collectivité européenne d'Alsace par le maître d'ouvrage désigné.

La Collectivité européenne d'Alsace devra notifier son accord au maître d'ouvrage désigné ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception du dossier.

Le maître d'ouvrage désigné devra se conformer aux observations exprimées par la Collectivité européenne d'Alsace. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l'accord de la Collectivité européenne d'Alsace sera réputé obtenu.

Toute modification d'un marché de travaux impactant le domaine public routier départemental donnant lieu à la conclusion d'un avenant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le maître d'ouvrage désigné assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle figurant en annexe n°3 de la convention.

Dans les limites fixées par la politique de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de soutien aux aménagements des routes départementales en traverse d'agglomération, le remboursement des dépenses relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace s'effectuera selon le coût réel des travaux, en toutes taxes comprises, dans la mesure où le maître d'ouvrage désigné effectue des travaux « pour le compte de tiers ».

L'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à :

- 1 677 459,03 € à la charge de la Ville d'Obernai
- 135 431,68 € à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les décomptes devront être conformes à celle-ci préalablement modifiée par avenant.

A défaut d'avenant proposé par le maître d'ouvrage désigné et faute d'accord entre les parties, seul le montant initialement fixé sera mandaté par la Collectivité européenne d'Alsace.

Sur demande du maître d'ouvrage désigné, la Collectivité européenne d'Alsace versera une avance dès la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du coût prévisionnel des travaux à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace.

Sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et d'un projet de décompte par le maître d'ouvrage désigné, la Collectivité européenne d'Alsace procédera à un versement correspondant à 90% du montant du projet de décompte final correspondant à la part de la Collectivité européenne d'Alsace, avance de 30 % déduite.

Le maître d'ouvrage, c'est-à-dire la Ville d'Obernai, est autorisé à occuper le domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

Il est précisé que les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après leur remise, la gestion et l'entretien des ouvrages demeurant à la charge de la Ville d'Obernai.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération – RD n°422 et RD n°109, telle que proposée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L.2241-1, L.2541-12-4, R.2241-1;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2221-1 et R.2222-5 ;

CONSIDERANT la convention temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération – RD n°422 et RD n°109, telle que proposée ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 11 juin 2024,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

Et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

la conclusion de la convention temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération – RD n°422 et RD n°109, telle que proposée ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération – RD n°422 et RD n°109, telle que proposée, et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

3° APPROUVE

la contribution financière de la Ville d'Obernai ainsi que la contribution financière de la Collectivité européenne d'Alsace.

106/06/2025 : ACQUISITION DE PARCELLES AU LIEUDIT GROSSES IMMERSCHENFELD AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE

Par déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée en mairie le 27 octobre 2023, la Ville d'Obernai a été informée de la vente des parcelles cadastrées en section 80 n°30 et n°120, d'une superficie totale de 55,61 ares, situées à l'extrémité Nord du ban d'Obernai, au lieudit « Grosses Immerschenfeld ».

Vérification faite, ces terrains sont classés pour partie en zone 2AUx du Plan Local d'Urbanisme, soit en zone inconstructible mais réservée à long terme à une urbanisation.

La surface exacte sera à déterminer par l'établissement d'un procès-verbal d'arpentage. L'autre partie est classée en zone A, soit en zone inconstructible agricole.

Souhaitant améliorer sa maîtrise foncière du secteur, la Ville d'Obernai a fait parvenir une proposition au notaire chargé de la transaction, consistant en une acquisition par la Ville de l'emprise classée en zone 2AUx, avec prise en charge des frais de notaire et de géomètre, et la mise en place d'une location de cette emprise au profit de l'acquéreur évincé.

Le prix proposé s'élève à 315,00 € l'are, correspondant au prix des transactions foncières réalisées dans des zones identiques.

Cette offre a été acceptée par le nouvel acquéreur, par courriel daté du 27 octobre 2023. L'acquéreur étant à ce jour titré, la transaction peut être réalisée.

Les parcelles concernées sont référencées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
80	30	env. 21 ares	Grosses Immerschenfeld	terre	2AUx
80	122	env. 11 ares	Grosses Immerschenfeld	terre	2AUx

Les frais de notaire et de géomètre sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le bien-fondé de cette opération dont l'objectif d'intérêt général vise à doter la Ville d'Obernai d'une réserve foncière en zone d'extension urbaine à long terme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1111-1 et L 1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-4 ;

VU sa délibération du 17 décembre 2007 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme, en particulier le secteur au lieu-dit « Grosses Immerschenfeld » retranscrit en zone 2AUx destinée à l'extension urbaine à long terme ;

CONSIDERANT l'accord signifié le 27 octobre 2023 par le propriétaire, portant sur la cession de l'emprise partielle de ses parcelles situées au lieudit Grosses Immerschenfeld au profit de la Ville d'Obernai ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve, l'opportunité de cette transaction foncière, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'Obernai d'une réserve foncière en zone 2AUx du Plan Local d'Urbanisme.

2° DECIDE

de se porter acquéreur des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
80	30	env. 21 ares	Grosses Immerschenfeld	terre	2AUx
80	122	env. 11 ares	Grosses Immerschenfeld	terre	2AUx

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération foncière sur la base d'un montant de 315,00 € l'are, étant précisé que le montant total de l'acquisition sera déterminé après établissement d'un procès-verbal d'arpentage.

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété, d'une part, et la convention de mise à disposition au profit de l'EARL de la Lach, basée à 67870 Bischoffsheim, 2, impasse des Bergers, d'autre part.

107/06/2025 : ACQUISITION DE PARCELLES AU LIEUDIT GROSSES IMMERSCHENFELD AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE

Par déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée en mairie le 10 avril 2025, la Ville d'Obernai a été informée de la vente de la parcelle cadastrée en section 80 n°21, d'une superficie totale

de 64,16 ares, située à l'extrémité Nord du ban d'Obernai, au lieudit « Grosses Immerschenfeld ».

Vérification faite, ce terrain est classé en zone 2AUx du Plan Local d'Urbanisme, soit en zone inconstructible mais réservée à long terme à une urbanisation.

Souhaitant améliorer sa maîtrise foncière du secteur, la Ville d'Obernai a fait parvenir une proposition au propriétaire, consistant en une acquisition par la Ville de la parcelle, avec prise en charge des frais de notaire et la mise en place d'une location de cette emprise au profit de l'acquéreur évincé.

Le prix proposé s'élève à 315,00 € l'are, correspondant au prix des transactions foncières réalisées dans des zones identiques.

Cette offre a été acceptée par courrier daté du 17 juillet 2025.

La parcelle concernée est référencée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
80	21	64,16 ares	Grosses Immerschenfeld	terre	2AUx

Les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le bien-fondé de cette opération dont l'objectif d'intérêt général vise à doter la Ville d'Obernai d'une réserve foncière en zone d'extension urbaine à long terme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-4 ;

VU sa délibération du 17 décembre 2007 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme, en particulier le secteur au lieu-dit « Grosses Immerschenfeld » retranscrit en zone 2AUx destinée à l'extension urbaine à long terme ;

CONSIDERANT l'accord signifié le 17 juillet 2025 par le propriétaire, portant sur la cession de sa parcelle située au lieudit Grosses Immerschenfeld au profit de la Ville d'Obernai ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 4 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve, l'opportunité de cette transaction foncière, dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'Obernai d'une réserve foncière en zone 2AUx du Plan Local d'Urbanisme.

2° DECIDE

de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
80	21	64,16 ares	Grosses Immerschenfeld	terre	2AUx

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération foncière sur la base d'un montant de 315,00 € l'are, soit un total de 20.210,40 € net vendeur.

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété, d'une part, et la convention de mise à disposition au profit de M. Jérémy CLAUSS, locataire actuel de la parcelle, demeurant 35 rue des Vergers à Bischoffsheim, d'autre part.

**108/06/2025 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI
CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS OU
REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON
PERMANENTS**

Les membres de l'organe délibérant sont appelés à prendre connaissance de la réactualisation du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai, qui a été précédemment soumise à l'avis du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (*suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi, etc.*), la décision est soumise à l'avis préalable du CST commun.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

À ce titre, il y a lieu de créer, supprimer, transformer ou réactualiser les emplois suivants :

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

- a) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (*nominations stagiaires, titularisations, avancements de grades, promotions internes, etc.*).

2. DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.332-8 DU CGFP

Selon l'article L.311-1 du CGFP, les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont notamment occupés par des fonctionnaires régis par le CGFP.

Dans la fonction publique territoriale et de manière dérogatoire, les possibilités de recours à des agents contractuels sont principalement définies par les articles L.332-23, L.332-24, L.332-25, L.332-26, L.332-28, L.332-13, L.332-14, L.332-8 du CGFP.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié de nombreux pans du statut de la fonction publique et notamment l'élargissement du recours aux agents contractuels sur des emplois permanents.

Le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, pris pour l'application de l'article 15 de la loi n°2019-828 fixe les principes généraux et la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Ce texte s'applique aux procédures de recrutement dont l'avis de création ou de vacance d'emploi est publié depuis le 1^{er} janvier 2020.

Depuis et dans le cadre notamment du recrutement d'un contractuel, la procédure de recrutement suit les étapes suivantes :

- Publicité de la vacance ou création d'emploi,
- Réception des candidatures,
- Déclaration d'infructuosité du recrutement d'un fonctionnaire,
- Examen des candidatures d'agents contractuels,
- Entretien(s) avec les candidats présélectionnés,
- Rejet des candidatures non retenues.

Actuellement et au sein de notre collectivité, des emplois permanents sont occupés par des agents contractuels engagés sous l'égide de l'article L.332-14 du CGFP.

Par dérogation au principe énoncé à L. 311-1 du CGFP et pour les besoins de continuité du service, ces emplois permanents sont occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an, renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans.

Depuis toujours, la collectivité encourage vivement les agents contractuels à se présenter aux épreuves des concours de la fonction publique territoriale correspondant à leur grade et cadre d'emplois actuels.

Au bout des deux ans, à défaut de réussite à un concours de la fonction publique territoriale, si l'agent donne entière satisfaction eu égard à sa capacité à exercer ses fonctions et après relance d'une procédure de recrutement, ces contrats sont renouvelés pour une durée d'un an.

En raison des dispositions issues de la loi n°2019-828 et afin de pérenniser l'emploi de certains agents contractuels, l'autorité territoriale a décidé de pourvoir ces emplois en application de l'article L.332-8 du CGFP.

Selon l'article L.332-9 du CGFP, les agents recrutés sur la base de l'article L.332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans. Si à l'issue de ces 6 années et notamment si l'agent donne toujours entière satisfaction, le contrat est encore reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Enfin, en application de l'article L.332-10 du CGFP, tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L.332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

Pour justifier de la durée de six ans prévue à l'alinéa précédent, l'agent contractuel concerné doit avoir accompli des services auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés en application de certaines dispositions du CGFP.

Par rapport à la state démographique de notre collectivité, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels sous l'égide de l'article L.332-8 du CGFP dans les cas suivants :

- Article L. 332-8 2 : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.
 - La notion de « nature des fonctions » correspond à l'hypothèse des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.
 - La notion des « besoins du service » correspond à l'idée d'assurer la continuité des services publics.

L'examen des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire n'est possible que lorsque l'autorité territoriale a établi le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi, comme mentionné ci-dessus (*Cf. procédure de recrutement*).

- Article L. 332-8 5 : Quel que soit leur seuil de population, les communes et établissements publics peuvent recruter des agents contractuels pour pourvoir leurs emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet.

Ce dispositif avait déjà été présenté et mis en œuvre lors de précédentes séances du CST commun. Il avait recueilli un avis favorable à l'unanimité. Conséquemment, les contrats de plusieurs agents contractuels ont été conclus sous l'égide de l'article L.332-8 du CGFP.

Dans les intérêts et les nécessités du service, afin de garantir la continuité des services, si les agents donnent toujours entière satisfaction et en application des dispositions susmentionnées, l'autorité territoriale a décidé de reconduire ce dispositif et de pourvoir les emplois mentionnés ci-dessous sous l'égide de l'article L.332-8 2 du CGFP à l'occasion du prochain renouvellement du contrat des agents contractuels qui occupent actuellement ces postes en application de l'article L.332-14 du CGFP.

Pour mémoire, les dispositions statutaires prévoient que les agents contractuels sont recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.

Une analyse spécifique des postes concernés a été conduite dans le cadre d'une démarche de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP).

Ainsi, sont concernés essentiellement les grades n'ouvrant pas droit au recrutement direct (*sans concours*), sauf pour certains postes eu égard à la spécificité des missions.

En conséquence, il convient de présenter ce poste afin notamment de justifier le recours à l'article L.332-8 2 du CGFP, de définir les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice, le niveau de rémunération, etc.

a) DiFEP :

Le poste de gestionnaire budgétaire et comptable au sein de la DiFEP est ouvert sur le grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe.

Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet.

Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article L.332-14 du CGFP.

- Missions du poste :
 - Assurer le suivi des engagements comptables.
 - Assurer le suivi des emprunts et de la dette.
 - Contribuer à la préparation des documents budgétaires.
 - Superviser l'exécution des recettes et des dépenses dans le respect des règles comptables et des délais réglementaires.
 - Suivre l'exécution budgétaire y compris les opérations de fin d'année et reports, et jouer un rôle d'alerte auprès de la hiérarchie.
 - Mettre en place des outils d'information et de contrôle de gestion à destination des élus et des services.
 - Renseigner les différents tableaux de bord et indicateurs.
 - Contribuer au suivi de l'inventaire et des investissements.
 - Collaborer au suivi administratif et financier des marchés publics.
 - Conseiller ou apporter une aide technique auprès des agents des autres services.
 - Assurer la relation avec les usagers, le trésor public, les maîtres d'œuvre, les entreprises, les fournisseurs ou services utilisateurs.

- Qualifications requises :
 - Titulaire d'un diplôme de niveau 4 ou supérieur dans les domaines des finances, de la comptabilité, des marchés publics, du droit public, Etc.

- Compétences attendues :
 - Excellentes qualités relationnelles et rédactionnelles.
 - Maîtrise des règles liées à la comptabilité publique et aux marchés publics.
 - Bonne connaissance et pratique de la comptabilité M57.
 - Excellente maîtrise de l'outil bureautique et des logiciels. La maîtrise d'un logiciel métier de gestion financière serait un plus.
 - Respect du devoir de confidentialité et des principes déontologiques.
 - Grande polyvalence et disponibilité, curiosité et autonomie.
 - Sens du service public, des relations humaines, du travail en équipe et en transversalité.
 - Source de proposition et d'anticipation, réactivité et rigueur

- Motifs liés à l'application de l'article L. 332-8 2° du CGFP :
 - Besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.
 - Conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.
 - Obligation d'assurer la continuité des services publics.
 - Connaissances techniques hautement spécialisées dans le domaine des finances publiques et de la comptabilité publique.
 - Difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.
 - Expérience professionnelle significative.

Pour rappel et conformément au règlement de formation du CCAS et de la Ville d'Obernai, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, une nouvelle disposition relative à la formation d'intégration concerne les agents contractuels.

En effet, les contractuels recrutés, pour une durée supérieure ou égale à un an, sur la base notamment des articles L.332-8 2 et L.332-8 5° du CGFP bénéficient désormais d'une formation d'intégration et de professionnalisation identique aux fonctionnaires.

Le descriptif de poste susmentionné est joint en annexe du rapport de présentation.

L'emploi permanent susmentionné sera rémunéré en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour son exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Le cas échéant, il pourra également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Le poste susmentionné étant d'ores et déjà inscrit au tableau des effectifs, il n'est pas nécessaire de le créer.

3. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS

a) Pour faire face à des vacances de postes :

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte des créations d'emplois rendues nécessaires suite à la vacance de certains postes.

1. Police Municipale – Sortie des écoles

Les fonctions d'agent de surveillance des sorties d'école sont actuellement assurées par un agent titulaire permanent à temps non complet (*21 heures de durée hebdomadaire de service*).

Dans le cadre d'un changement d'affectation, cet agent n'exercera plus ces fonctions à compter du 1^{er} septembre 2025.

Ainsi, dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, il convient de lancer une procédure de recrutement afin de pourvoir à ce poste.

Il convient donc de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Répondre aux nécessités de service et aux attentes de la collectivité ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*18 heures de durée hebdomadaire de service*) d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*18 heures de durée hebdomadaire de service*) d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} octobre 2025.

L'agent participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- Assure l'entretien et la désinfection des locaux et mobiliers dans les différents bâtiments publics de la collectivité.

- Effectue des missions de prévention aux abords des établissements scolaires, des autres bâtiments et lieux publics.
- Assure une relation de proximité avec la population.
- Représente l'image de la collectivité auprès des visiteurs.
- Entretient de bonnes relations de travail avec les collègues.

2. EMMDD

Les fonctions d'enseignant artistique discipline harpe sont actuellement assurées par un agent contractuel permanent à temps non complet (*7 heures de durée hebdomadaire de service*).

Cet agent a fait part sans équivoque du refus du renouvellement de son contrat.

Ainsi, dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, il convient de lancer une procédure de recrutement afin de pourvoir à ce poste. Il convient donc de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Répondre aux nécessités de service et aux attentes de la collectivité ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière culturelle – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*7 heures de durée hebdomadaire de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline harpe à compter du 1^{er} octobre 2025.

L'agent participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- A partir d'une expertise artistique et pédagogique, enseigne la pratique artistique de la harpe.
- Développe la curiosité et l'engagement artistique, transmet les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.
- Assure le suivi pédagogique et l'évaluation des élèves.
- Participe aux activités de diffusion et de création avec différents partenaires.
- Assure la conduite de projets pédagogiques et culturels à dimension collective.

3. EMMDD

Les fonctions d'enseignant artistique disciplines hautbois et flûte à bec sont actuellement assurées par un agent contractuel permanent à temps non complet (*5 heures de durée hebdomadaire de service*).

Cet agent a fait part sans équivoque du refus du renouvellement de son contrat.

Ainsi, dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, il convient de lancer une procédure de recrutement afin de pourvoir à ce poste et de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Répondre aux nécessités de service et aux attentes de la collectivité ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures ;
- Adapter le nombre d'heures hebdomadaires de service aux besoins du service (*diminution des inscriptions dans les disciplines hautbois et flûte à bec*).

Filière culturelle – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*3 heures 30 de durée hebdomadaire de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe disciplines hautbois et flûte à bec à compter du 1^{er} octobre 2025.
- 1 emploi permanent à temps non complet (*3 heures 30 de durée hebdomadaire de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe disciplines hautbois et flûte à bec à compter du 1^{er} octobre 2025.

L'agent participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- A partir d'une expertise artistique et pédagogique, enseigne la pratique artistique du hautbois et de la flûte à bec.
- Développe la curiosité et l'engagement artistique, transmet les répertoires les plus larges possible en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement.
- Assure le suivi pédagogique et l'évaluation des élèves.
- Participe aux activités de diffusion et de création avec différents partenaires.
- Assure la conduite de projets pédagogiques et culturels à dimension collective.

4. PLT

Les fonctions de menuisier sont actuellement assurées par un agent contractuel permanent à temps complet (*35 heures de durée hebdomadaire de service*).

L'agent vient de nous notifier de manière claire et sans équivoque sa demande de démission.

Dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, une procédure de recrutement vient d'être initiée et il convient de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Répondre aux nécessités de service et aux attentes de la collectivité ;
- Garantir la continuité des services ;

- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans la cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} octobre 2025.
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} octobre 2025.

L'agent participera à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du PLT en exerçant notamment les missions suivantes :

- De par sa grande polyvalence professionnelle et son expérience dans le domaine du bâtiment, maintient en état de fonctionnement et effectue les travaux d'entretien de premier niveau dans plusieurs corps de métiers du bâtiment, notamment en menuiserie et serrurerie générale des bâtiments.
- Procède à des interventions de maintenance et d'entretien du patrimoine bâti.
- Assure la conduite des véhicules et engins spécifiques (Camions, nacelles, tracteur, Etc.).
- Au regard de sa polyvalence professionnelle et son expérience professionnelle, intervient au sein des différentes équipes techniques du PLT et participe aux diverses missions ponctuelles dévolues au PLT.
- Participe à la préparation des manifestations et assure la manutention.
- Participe aux astreintes (urgence, déneigement, Etc.).

b) Pour répondre à de nouveaux besoins :

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.

1. Actions culturelles et patrimoniales - Médiathèque

Lors de la séance du CST commun du 10 mars 2025, nous avons évoqué la création d'un emploi de chargé de projet culturel et patrimonial.

L'objectif du poste est notamment de valoriser le Domaine de la Léonardsau par des projets artistiques, culturels et patrimoniaux et plus largement sur le territoire.

Afin de garantir la parfaite réalisation des missions et d'épauler le chargé de projet culturel et patrimonial, il a été décidé de créer un poste supplémentaire d'agent polyvalent, chargé notamment de la surveillance, de la sécurité des salles et des publics, et d'accueillir et d'orienter les visiteurs.

Ce poste sera rattaché hiérarchiquement au Pôle Culturel.

Ce poste sera pourvu par la voie du détachement.

Dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, il convient de créer l'emploi suivant :

Filière culturelle - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*21 heures de durée hebdomadaire de service*) d'adjoint territorial du patrimoine, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Sous l'autorité du Maire, des Adjoints au Maire, de la Directrice de la Médiathèque et de la Chargée de projet culturel et patrimonial, l'agent participera à l'organisation pratique du service et exercera notamment les missions suivantes :

- Assure la surveillance de la sécurité des salles et des publics.
- Accueille le public. Oriente et renseigne les visiteurs.
- Représente l'image de la collectivité auprès des visiteurs.
- S'assure du respect des règles de sécurité par le public.
- Assure le petit entretien des locaux et la manipulation du mobilier et des œuvres.
- Assure une gestion logistique des produits et matériel.
- Effectue des tâches simples de traitement de dossiers, d'archivage et d'information du public.
- Entretient de bonnes relations de travail avec les collègues.

Les descriptifs de poste susmentionnés sont joints en annexe du rapport de présentation. Ces emplois permanents pourront être pourvus :

- Points 1.A.3.a-1 à 1.A.3.a-4 :
 - par voie statutaire ou contractuelle ;
 - au titre des articles L. 327-1, L. 332-14 et L. 512-23 du CGFP.
- Points 1.A.3.b-1 :
 - par voie de détachement ;
 - au titre des articles L. 513-1 et suivants du CGFP.

Ils seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Le cas échéant, ils pourront également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Suite à la procédure de recrutement, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les postes non pourvus seront supprimés.

4. DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

En cas de modification de la durée hebdomadaire d'un poste, différentes démarches sont à opérer. Elles varient suivant l'importance de cette modification et suivant la nature du poste.

En application de l'article L.542-3 du CGFP, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 %

du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Il y a suppression de poste si l'emploi modifié est à temps complet ou si la modification en augmentation ou en diminution du poste à temps non complet porte sur plus de 10% du nombre d'heures afférent au poste et/ou prive le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL.

Ainsi, l'assemblée délibérante peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet selon les nécessités et dans l'intérêt du service.

Selon les cas, cette modification en hausse ou en baisse de la durée de travail est assimilée ou non à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.

En application des principes sus évoqués, il convient de présenter le point suivant :

a) EMMDD – Enseignant artistique disciplines danse, modern jazz et barre au sol / contemporain jazz – Cat. hiérarchique B

En vue de faire face à une demande croissante d'inscriptions dans les disciplines danse, modern jazz et barre au sol / contemporain jazz et afin de répondre aux besoins du service, il y a lieu de modifier la durée hebdomadaire de service de l'enseignant artistique de cette discipline.

Il est proposé de créer un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 12 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe disciplines danse, modern jazz et barre au sol / contemporain jazz affecté à l'EMMDD à compter du 1^{er} octobre 2025.

Parallèlement, il y a lieu de supprimer le poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe permanent à temps non complet disciplines danse, modern jazz et barre au sol / contemporain jazz, d'une durée hebdomadaire de service de 10 heures, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Cette demande est appuyée par le Directeur de l'EMMDD, qui a recueilli l'avis favorable de l'agent.

5. DANS LE CADRE DE DIVERS AVANCEMENTS DE GRADE

Suite à l'avis favorable des membres du CT commun lors de la séance du 7 décembre 2020 et de l'organe délibérant lors de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 et par arrêté n°21-050-DRH du 12 janvier 2021, les lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels ont été arrêtées par l'autorité territoriale avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi et en application des dispositions arrêtées et mentionnées dans le document portant sur les lignes directrices de gestion de la Ville d'Obernai, l'autorité territoriale a arrêté les tableaux d'avancement de grade pour l'année 2025.

Conformément au processus, ces documents ont été transmis au Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG67). Ce dernier a étudié, validé et retourné les tableaux d'avancement de grade pour l'année 2025.

Suite à la consolidation du tableau annuel d'avancement de grade et afin de pouvoir nommer les agents proposés avant la fin de l'année en cours, il est proposé de réactualiser le tableau des effectifs par rapport aux propositions d'avancement de grade au titre de l'année 2025 :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière animation - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (10 heures 30 hebdomadaire de service) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, discipline clarinette, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe supérieure, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'éducatrice territoriale de jeunes enfants de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'infirmier territorial en soins généraux hors classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Pour une parfaite information et conformément aux lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, il est précisé la répartition « femmes / hommes » en fonction de l'effectif du grade.

Filière administrative - catégorie hiérarchique C : 1 femme

Filière animation - catégorie hiérarchique C : 1 femme

Filière technique - catégorie hiérarchique C : 2 femmes et 1 homme

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B : 1 homme

Filière sociale - catégorie hiérarchique C : 1 femme

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B : 1 femme

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique A : 2 femmes

Suite à la procédure de nomination, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les anciens grades occupés respectivement par les agents promus seront supprimés.

6. DANS LE CADRE DES PROMOTIONS INTERNES

Suite à l'avis favorable des membres du CT commun lors de la séance du 7 décembre 2020 et de l'organe délibérant lors de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 et par arrêté n°21-050-DRH du 12 janvier 2021, les lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels ont été arrêtées par l'autorité territoriale avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi et en application des dispositions arrêtées et mentionnées dans le document portant sur les lignes directrices de gestion de la Ville d'Obernai, la réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création d'un emploi rendue nécessaire en vue de la promotion interne d'un agent prévu au titre de l'année 2025 :

Filière technique - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Pour une parfaite information et conformément aux lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, il est précisé la répartition « femmes / hommes » en fonction de l'effectif du grade.

Filière technique - catégorie hiérarchique A : 1 homme.

Suite à la procédure de nomination, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les anciens grades occupés par les agents promus seront supprimés.

7. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- a) Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus.
- b) Départs d'agents suite à leur radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions, démission, décès, etc.*).
- c) Divers avancements de grade, promotion interne ou nomination suite à réussite à un concours qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade.
- d) Modification de la durée hebdomadaire de service des enseignants artistiques afin de répondre aux besoins du service ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade.

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière animation - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (5 heures de durée hebdomadaire de service) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, disciplines hautbois et flûte à bec, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe normale, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de gardien-brigadier de police municipale, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= *emplois créés par le Conseil Municipal*) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet ;
- les effectifs pourvus (= *emplois occupés par les agents*) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (*approuvés lors de séances du Conseil Municipal*) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 9 septembre 2025.

Ce point a également été présenté pour avis auprès du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 10 septembre 2025 et a recueilli un avis favorable à l'unanimité.

En application de l'article L.542-2 du CGFP et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la présente séance du CST commun a été communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé.

Le cas échéant, ils pourront également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Le tableau des effectifs mis à jour est joint au rapport de présentation.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la modification du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 26 voix POUR et 5 ABSTENTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD,
Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1 et L.2541-12-1 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.
- VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- VU** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU** le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;

- VU** le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux
- VU** le décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- VU** le décret n°2016-594 du 12 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant disposition statutaires communs à divers cadres d'emplois de catégorie C ;
- VU** le décret n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU** le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU** le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** sa délibération du 23 juin 2025 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité qui déterminent notamment la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP) ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part, de l'application des dispositions de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique permettant le recrutement d'agents contractuels par contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans ;
- d'autre part, des créations d'emplois rendues nécessaires dans le cadre d'une saine démarche de GEPP et afin de garantir la continuité des services suite à différents mouvements au sein de différentes directions (Police Municipale, EMMDD, PLT) ;
- d'autre part, des créations d'emplois rendues nécessaires pour répondre à des nouveaux besoins dans le domaine culturel ;
- d'autre part, de la modification du temps de travail d'un poste occupé par un enseignant artistique en vue de faire face à une demande croissante d'inscriptions dans les disciplines danse, modern jazz et barre au sol / contemporain jazz ;
- d'autre part, de la création de différents grades en vue de l'avancement de grade de certains agents prévus au titre de l'année 2025 ;
- d'autre part, de la création de différents grades en vue de la promotion interne de certains agents prévus au titre de l'année 2025 ;
- enfin, de la suppression de grades :
 - ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus,
 - suite aux départs d'agents en raison de leur radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions, démission, décès, etc.*).
 - suite à divers avancements de grade, promotion interne ou nomination suite à réussite à un concours qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade,
 - suite à la modification de la durée hebdomadaire de service des enseignants artistiques afin de répondre aux besoins du service ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade ;

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 10 septembre 2025 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 9 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la réactualisation du tableau des effectifs en considération des éléments mentionnés dans le rapport de présentation.

2° PREND ACTE

de l'application des dispositions de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour certains postes mentionnés dans le rapport de présentation, permettant le recrutement d'agents contractuels par contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans.

3° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière animation - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*18 heures de durée hebdomadaire de service*) d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*18 heures de durée hebdomadaire de service*) d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière technique - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*21 heures de durée hebdomadaire de service*) d'adjoint territorial du patrimoine, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière culturelle – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*3 heures 30 de durée hebdomadaire de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe disciplines hautbois et flûte à bec à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*3 heures 30 de durée hebdomadaire de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe disciplines hautbois et flûte à bec à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*7 heures de durée hebdomadaire de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe discipline harpe à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*10 heures 30 hebdomadaires de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, discipline clarinette, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

- 1 emploi permanent à temps non complet (*12 heures de durée hebdomadaire de service*) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe disciplines danse, modern jazz et barre au sol / contemporain jazz à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe supérieure, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'éducatrice territoriale de jeunes enfants de classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'infirmier territorial en soins généraux hors classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

4° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière animation - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (5 heures de durée hebdomadaire de service) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, disciplines hautbois et flûte à bec, à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (10 heures de durée hebdomadaire de service) d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, disciplines danse, modern jazz et barre au sol / contemporain jazz, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe normale, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de gardien-brigadier de police municipale, à compter du 1^{er} octobre 2025.

5° APPROUVE

le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature.

6° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2025.

109/06/2025 : PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024 DE LA VILLE D'OBERNAI

Le Rapport Social Unique (RSU) constitue une obligation légale, initiée par un ensemble de textes, notamment en vertu de l'article L.231-1 et suivants du CGFP.

On relèvera notamment les dispositions de l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique qui a amplement modifié les dispositions encadrant le bilan social.

Ainsi, dorénavant, les administrations mentionnées à l'article L.2 du CGFP doivent élaborer chaque année un RSU rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues à l'article L.413-1 du CGFP.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques principales (*emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social et discipline*) regroupant plusieurs rubriques, à présenter selon différents critères (*sexe, âge, etc.*).

Si le RSU comprend des thématiques que l'on retrouvait dans le bilan social (*recrutements, formation, mobilité, rémunérations, égalité professionnelle, etc.*), il est plus ambitieux :

- Il constitue un support de réflexion permettant d'établir les lignes directrices de gestion qui détermineront à terme la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ;
- Il comporte ainsi des éléments prospectifs, notamment des données relatives à la GEPP et aux parcours professionnels dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public ;
- Il prend également en compte des données relatives à la diversité et à la lutte contre les discriminations et se substitue aux rapports spécifiques portant sur ces sujets.

Élaboré chaque année, il est un précieux outil d'information et d'aide à la décision pour chaque administration, collectivité ou établissement concerné.

Le périmètre, le contenu, les conditions et les modalités d'élaboration du rapport social unique et de la base des données sociales par les administrations, les collectivités et leurs établissements dans la fonction publique sont précisés par décret et par arrêtés.

Le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents.

Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation.

Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le RSU demeure l'outil de référence pour apprécier et suivre la situation de l'emploi d'une collectivité.

En résumé, les principaux apports du RSU sont :

- la fusion des actuels bilans sociaux, rapports de situation comparée et bilans hygiène et sécurité ;
- le renforcement de l'état de situation comparée entre les femmes et les hommes ;
- l'alimentation par une base de données sociales ;
- l'accessibilité de la base de données sociales aux membres des comités sociaux.

Le CGFP (*partie législative et partie réglementaire*), ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021, fixent les modalités de mise en œuvre du rapport, ainsi que la liste des indicateurs à saisir.

Pour rappel et conformément à l'article R.231-7 du CGFP, le RSU doit être présenté aux membres du CST pour avis, lequel doit ensuite être transmis à l'organe délibérant.

Il doit enfin être rendu public par l'autorité compétente sur son site Internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion. Cette obligation de publication doit intervenir au plus tard avant la fin de l'année civile.

Enfin, en application de l'article L.232-1 du CGFP, ces données sont renseignées dans une base de données sociales accessible aux membres des comités sociaux. Cet accès devait être mis en œuvre au plus tard avant le 31 décembre 2022. A ce jour, aucun accès à la base de données n'est prévu. Nous restons toujours dans l'attente de directives de la part du CDG67 concernant les modalités d'accès.

Néanmoins, par souci de transparence, les membres du CST ont été informés par courriel du 30 juin 2025 des modalités de consultation de l'édition complète du RSU 2024, ainsi que des données qui ont permis son élaboration.

Les Centres de Gestion rendent accessible aux collectivités et établissements définis à l'article L.4 du CGFP un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la FPT.

Si aucune sanction n'est pour l'instant prévue, les Chambres Régionales des Comptes peuvent formuler des observations sur la gestion des ressources humaines des collectivités qui se soustraient à cette obligation légale.

Ainsi, le présent point a pour objet de présenter aux membres de l'organe délibérant le RSU de la Ville d'Obernai, après avis du CST. Les indicateurs portent sur l'année 2024.

Il est précisé que cette présentation auprès de l'organe délibérant est légalement obligatoire en application des articles L.231-1 et suivants du CGFP et de l'article L.253-5 du CGFP.

Pour la réalisation du bilan social 2019 et à l'instar d'autres Centres de Gestion, le Centre de Gestion du Bas-Rhin avait mis à notre disposition un outil en ligne élaboré par le Centre Interdépartemental de la Grande Couronne qui permettait notamment un pré-remplissage optimisé en choisissant d'importer au choix les données à l'aide de la DSN, de l'import AGIRHE2 ou encore d'un fichier d'export de données issu d'un logiciel métier.

Enfin, cette nouvelle application permettait, en plus, de renseigner en une seule saisie, l'ensemble des enquêtes ouvertes au titre de l'année à savoir GPEEC, Handitorial et RASSCT.

La Direction des Ressources Humaines (DRH) de la Ville d'Obernai avait utilisé cet outil pour renseigner le bilan social 2019 et participé ainsi à l'uniformisation des modalités de recueil des données par les Centres de Gestion.

Depuis lors, la DRH a continué à utiliser cet outil et l'a réutilisé pour l'élaboration du RSU 2024.

Grâce à l'outil en ligne, les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport au format pdf qui reprend les principaux indicateurs du RSU énumérés ci-dessus.

Par mesure de simplification et de compréhension, la synthèse du RSU 2024 de la Ville d'Obernai est jointe au présent rapport de présentation.

Pour rappel, la DRH tient à la disposition des membres du CST commun l'édition complète du RSU 2024, qui peut être consultée à la DRH.

Le RSU, présenté au CST commun, sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines et est rendu public.

Ainsi et à l'instar de l'ensemble des documents internes, le RSU sera :

- Affiché au tableau d'affichage situé au 2^{ème} étage de l'Hôtel de Ville
- Accessible à partir du répertoire commun « Notes DRH ».

Enfin, conformément aux dispositions prévues par l'article L.231-4 du CGFP, la délibération portant sur le RSU 2024 sera publiée sur le site internet de la collectivité.

Conformément à l'article L.231-4 du CGFP : *« Le rapport social unique prévu à l'article L.231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L.4, après avis du comité social territorial ».*

Ce point a été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 9 septembre 2025.

Enfin, en application de l'article R.253-34 du CGFP, la F3SCT a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le RSU. Étant donné que les membres des deux instances (CST et F3SCT) sont identiques, il y a lieu de considérer le respect de ces dispositions et actons le principe de ne pas réinscrire ce point à l'ordre du jour d'une séance de la F3SCT.

Pour mémoire et conformément à l'article 12 du règlement du CST commun, les membres du CST sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des données figurant dans la base de données revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'autorité compétente.

Au regard des éléments susmentionnés, les membres de l'organe délibérant sont informés de l'élaboration du Rapport Social Unique de la collectivité au titre de l'année 2024 et de l'avis du Comité Social Territorial commun.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) partie législative, notamment ses articles L.231-1 et suivants, et partie réglementaire,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 modifiée, modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

CONSIDERANT que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 a introduit de nouvelles dispositions, qui imposent la présentation du rapport social unique à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.231-1 du CGFP, les administrations mentionnées à l'article L.2 élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre I^{er} du livre IV déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public,

CONSIDERANT que les modalités de mise en œuvre sont définies par le CGFP (partie législative et partie réglementaire),

CONSIDERANT que le rapport social unique est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée,

VU l'avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 10 septembre 2025,

VU l'avis émis par la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 9 septembre 2025,

SUR le rapport de présentation portant exposé des motifs,

1° PREND ACTE

de l'élaboration du Rapport Social Unique de la collectivité au titre de l'année 2024, qui est arrêté conformément aux dispositions fixées par le Code Général de la Fonction Publique et dont la synthèse est annexée à la présente délibération.

2° PREND ACTE

de l'avis émis par les membres du Comité Social Territorial commun sur le Rapport Social Unique de la collectivité au titre de l'année 2024,

3° CHARGE

Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale de nomination, ou son représentant à s'assurer que ce rapport sera rendu public selon les dispositions fixées dans le rapport de présentation.

110/06/2025 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGION GRAND EST RELATIVE A LA MISE EN LOCATION DE VELOS EN LIBRE SERVICE AU SEIN DE LA GARE D'OBERNAI

Dans le cadre de son plan vélo adopté en juin 2022, avec l'objectif d'améliorer l'intermodalité train + vélo et de faciliter la réalisation du dernier kilomètre par tout voyageur, la Région Grand Est a décidé de déployer un service de location de vélos en libre-service dans différentes gares de son territoire, en coordination avec les collectivités locales concernées.

Ce service a pour objectif de favoriser l'usage du train en proposant une solution de mobilité pour les derniers kilomètres, en gare d'arrivée.

La combinaison des modes ferroviaire et cycliste constitue une alternative pertinente pour tout type de trajet, habituel comme occasionnel, et favorise l'attractivité des territoires.

Il s'agit également d'une mesure, en complément de l'amélioration du stationnement en gare, qui favorisera le confort des usagers du train.

Ce service se matérialise dans chacune des gares équipées par une station composée des éléments suivants :

- une ou plusieurs bornes électrifiées sur laquelle les vélos sont sécurisés et rechargés ;
- une borne de maintenance non électrifiée sur laquelle les vélos non utilisables sont sécurisés en attente de prise en charge par l'exploitant ;
- un totem d'information permettant de signaler la présence de la station et d'en expliquer son fonctionnement ainsi que les modalités d'accès au service.

L'emplacement de cette station dans le périmètre de la gare a été déterminé conjointement avec l'autorité en charge de la voirie en prenant en considération les éléments suivants :

- Les emprises foncières disponibles ;
- La visibilité et l'attrait de la station pour les voyageurs arrivant en gare ;
- La réduction des coûts d'installation, qui peuvent dépendre notamment :
 - de la distance de raccordement au réseau électrique
 - de la nature des sols en place
- La bonne intégration avec les autres services et infrastructures de mobilité autour de la gare, par exemple :
 - aménagements cyclables et stationnements vélo
 - pôle d'échange multimodal
 - autre service vélo

Aussi, afin d'assurer la meilleure coordination possible, la Région Grand Est propose la signature d'une convention de partenariat.

Cette convention ne comprend aucune contrepartie financière, ni de la Ville d'Obernai, ni de la Communautés de communes du Pays de Sainte-Odile.

La présente convention a pour objet :

- d'expliciter les conditions de mise en œuvre du service Vélo Fluo et notamment de préciser les engagements de chacune des parties en matière de renouvellement, d'entretien et de gestion des équipements ;
- de préciser les modalités de raccordement électrique de la station ;
- de préciser les rôles de chacune des parties relatives à la communication du service.

L'implantation de la station Vélo Fluo sera réalisée sur du foncier appartenant à SNCF Gares & Connexions.

Il est à noter que les conditions d'implantation et les modalités d'occupation des emprises nécessaires sont traitées dans une convention spécifique entre la Région Grand Est et SNCF Gares & Connexions et ne font pas l'objet de la présente convention.

La Région Grand Est prend en charge les frais d'investissement relatifs à cette implantation.

Ils comprennent les coûts des équipements, les travaux préparatoires et la commande du point de livraison électrique auprès du gestionnaire de réseau local.

L'exploitation du service Vélo Fluo, les opérations de maintenance, de travaux d'entretien et de renouvellement de la station sont à la charge de la Région Grand Est.

La dimension de la station ainsi que l'implantation précise de cette station sont présentées dans les annexes 1 et 2 à la présente convention.

Le service de location de vélos mis en place par la Région Grand Est a une portée régionale et est construit en adéquation avec l'ensemble des composantes de la mobilité régionale, en particulier son offre ferroviaire.

Toutefois la réussite de sa mise en place et le succès rencontré auprès des usagers dépend également de la mise en valeur de chaque station à l'échelle locale, c'est pourquoi le projet de convention porte également sur l'engagement de la Ville d'Obernai et de la Communautés de communes du Pays de Sainte-Odile à promouvoir ce service.

La Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Saint-Odile s'engagent ainsi à promouvoir ce service de mobilité régionale à l'échelle locale, en s'appuyant sur les kits fournis par la Région Grand Est et en respectant les consignes et modalités qui les accompagnent.

La convention de partenariat est conclue pour une durée de dix (10) ans.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat, telle que présentée et d'autoriser le Maire à la signer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le projet de convention de partenariat, tel que présenté ;
- VU** la délibération n°23SP-1726 du 12/10/2023 de la Séance Plénière du Conseil Régional du Grand Est, approuvant le projet de mise en place d'un service vélo en libre-service dans plusieurs gares du Grand Est ;
- VU** la délibération n°25CP-1256 du 19/09/2025 de la Commission Permanente du Conseil Régional du Grand Est, approuvant la convention de partenariat ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°110/06/2025 du 22/09/2025 de la Ville d'Obernai ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire du 24/09/2025 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile ;
- CONSIDERANT** les orientations de la Ville d'Obernai en faveur du développement des mobilités douces et durables ;
- CONSIDERANT** l'intérêt d'encourager l'intermodalité et l'utilisation de modes de transport alternatifs à l'automobile individuelle ;
- CONSIDERANT** l'investissement de la Région Grand Est dans le développement des mobilités actives sur son territoire ;
- CONSIDERANT** l'impact du projet en faveur des mobilités locales comme régionales ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 9 septembre 2025 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la convention de partenariat avec la Région Grand Est jointe en annexe, tel que présentée.

2° CHARGE

le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention, de partenariat, tel que présentée et à engager l'ensemble des démarches y afférents et ainsi à signer tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif et ainsi à rendre exécutoire la présente délibération.

111/06/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE EUROPE D'OVERNAI EN SOUTIEN A LA PARTICIPATION DE L'EQUIPE DE NATATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE UNSS PAR EQUIPE

L'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai a sollicité une aide financière exceptionnelle de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de l'équipe du collège Europe aux Championnats de France UNSS de natation par équipe en catégorie excellence, qui se sont déroulés à Bellerive sur Allier dans l'académie de Clermont Ferrand du 12 au 14 mai 2025.

Cette participation fait suite aux bons résultats obtenus au niveau de l'académie par l'équipe composée de 5 élèves, accompagnée de deux adultes, à savoir d'un professeur d'EPS et de la gestionnaire du collège Europe.

L'investissement important des élèves et de l'équipe éducative a permis aux jeunes Obernois de se classer en 4^{ème} position, à quelques points du podium.

Le coût total de ce déplacement s'est élevé à 1 161,15 €, comprenant le déplacement, l'hébergement et les repas sur place.

Pour information, les familles ont participé à hauteur de 250,00 €, l'association sportive du collège a utilisé la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace pour la section sportive à hauteur de 450,00 € et payé le reste des frais engagés.

Compte tenu de l'intérêt, en termes de promotion du territoire, de la présence d'une délégation Obernoise à cette compétition et afin de soutenir les élèves et l'établissement dans cette aventure sportive, il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à hauteur de 300,00 €.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2025 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai tendant à solliciter une subvention de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de l'équipe de natation aux Championnats de France par équipe qui se sont déroulés à Bellerive sur Allier dans l'académie de Clermont Ferrand du 12 au 14 mai 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 9 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Sportive (UNSS) du Collège Europe d'Obernai une subvention exceptionnelle de 300,00 € en soutien à la participation de l'équipe du collège Europe aux Championnats de France de natation par équipe en catégorie excellence qui se sont déroulés à Bellerive sur Allier dans l'académie de Clermont Ferrand du 12 au 14 mai 2025.

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2025 de la Ville.

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sans conditions, le compte-rendu financier ayant d'ores et déjà été produit dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006.

112/06/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE FREPPEL D'OBERNAI EN SOUTIEN A LA PARTICIPATION DE L'EQUIPE DE STEP AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE PAR EQUIPE

Depuis plusieurs années déjà, le Collège Freppel d'Obernai présente une équipe de jeunes élèves dans le cadre de son association sportive aux Championnats académiques de Step.

Cette activité artistique et sportive regroupe 8 jeunes garçons et filles qui s'entraînent toute l'année pour présenter un enchaînement exigeant.

L'équipe du Collège Freppel a, une nouvelle fois, cette année, fini Champion d'académie, se qualifiant ainsi pour la Finale nationale.

Vice-Champion de France en 2022, le Collège Freppel avec son équipe de Step a, à nouveau, représenté la Ville d'Obernai et plus largement l'académie de Strasbourg à Bourges lors des Championnats de France du 19 au 22 mai 2025.

L'équipe s'est classée à une très belle 6^{ème} place.

Le coût total de ce déplacement s'est élevé à 2 462,26 €, comprenant le déplacement, l'hébergement, les repas sur place et les frais divers.

Pour information, les familles ont participé à hauteur de 800,00 €, le collège pour 650,00 €.

Le Collège Freppel attend une aide financière de la part de la Collectivité européenne d'Alsace à hauteur de 184,00 € (aide au transport), de 269,10 € de la part du service régional de l'UNSS et de 115,00 € de la part du service départemental de l'UNSS. En outre, l'association sportive du Collège Freppel a prévu de verser 144,16 €.

Compte tenu de l'intérêt, en termes de promotion du territoire, de la présence d'une délégation Obernoise à cette compétition et afin de soutenir les élèves et l'établissement dans cette aventure sportive, il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à hauteur de 300,00 €.

Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2025 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Sportive (UNSS) du Collège Freppel d'Obernai tendant à solliciter une subvention de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de l'équipe de Step aux Championnats de France par équipe qui se sont déroulés à Bourges du 19 au 22 mai 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 9 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Sportive (UNSS) du Collège Freppel d'Obernai une subvention exceptionnelle de 300,00 € en soutien à la participation de l'équipe du collège Freppel aux Championnats de France de Step par équipe qui se sont déroulés à Périgueux (Bourges) lors des Championnats de France du 19 au 22 mai 2025.

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2025 de la Ville.

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sans conditions, le compte-rendu financier ayant d'ores et déjà été produit dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006.

113/06/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION « CAO SECTION TIR » POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

La Section Tir du Cercle Aloysia Obernai (CAO) a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai dans le cadre de son projet d'acquisition de matériels sportifs nécessaires à la pratique du tir.

Il s'agit notamment de l'acquisition de :

- 1 pistolet Air Hammerli AP20 pour un montant de 940,00 €
- 8 vestes de tir pour un total de 988.64 €
- 1 bouteille tampon pour le gonflage des cartouches pour 171.43 €

Le montant total des investissements se monte à 2 100.07 € TTC.

En soutien aux activités de la Section Tir du Cercle Aloysia Obernai (CAO), et en vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations Obernoises défini par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999, il est proposé de lui accorder une subvention d'équipement plafonnée à 15% du montant des investissements éligibles, soit 315,00 € maximum.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 204 du budget primitif 2025 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

(Mme Isabelle SUHR ne participe ni aux débats, ni au vote – Art. L.2541-17 du CGCT)

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.), notamment son article 10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU la demande présentée par la Section Tir du Cercle Aloysia Obernai sollicitant le concours de la collectivité pour son projet d'acquisition de matériels sportifs nécessaires à la pratique du tir ;

CONSIDERANT que cet investissement, estimé à 2 100,07 € TTC rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes Obernois, adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 9 septembre 2025 ;

SUR le rapport de présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à la Section Tir du Cercle Aloysia Obernai une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC pour l'acquisition de matériels sportifs nécessaires à la pratique du tir, plafonnée à 315,00 €.

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT.

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés au chapitre 204 du budget 2025 de la Ville.

114/06/2025 : CONCLUSION DE BAUX DE FERMAGE AVEC M. NICOLAS EINHART ET M. JEREMY CLAUSS

Par délibération n°006/01/2022 du 10 janvier 2022, le Conseil Municipal :

- Approuvait sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'Obernai et la Safer Grand Est, des terrains non bâtis cadastrés comme suit, dont l'objectif d'intérêt général visait à préserver les secteurs sensibles, à constituer une réserve foncière et à améliorer la circulation aux abords du domaine communal de la Léonardsau :

Section	Parcelle	Superficie	Lieudit	Nature	PLU
42	491	0,30 ares	Lange Matten	Pré	A
42	493	0,51 ares	Lange Matten	Pré	A
42	489	0,49 ares	Boerschbuehl	Terre	A
55	268	79,68 ares	Im Tal	Pré	Na
55	269	5,51 ares	Im Tal	Pré	Na
76	19	4,36 ares	Im Pflanzen	Pré	N
76	94	3,13 ares	Im Pflanzen	Terre	N
80	51	28,86 ares	Grosses Immerschenfeld	Terre	A & 2AUx

- Acceptait l'obligation, pendant une durée de 15 ans, à compter de l'acte notarié, de mettre à disposition, par bail rural, les parcelles suivantes aux bénéficiaires suivants :

Section	Parcelle	Superficie	Bénéficiaires
55	268	79,68 ares	M. Nicolas EINHART
55	269	5,51 ares	
80	51	28,86 ares	EARL DU RIEDWEG-CLAUSS représentée par M. Jérémy CLAUSS

Considérant que la signature de l'acte de vente desdites parcelles, entre la Ville d'Obernai et la Safer Grand Est a eu lieu le 11 juin 2025, auprès de l'étude de Maître FEURER,

Il est proposé :

1. d'approuver la conclusion d'un bail rural avec Monsieur Nicolas EINHART demeurant 15 rue Principale à 67560 Rosenwiller en tant qu'exploitant de la parcelle cadastrée section 55, n°268 d'une superficie de 79,68 ares et n°269 d'une superficie de 5,51 ares sur le ban d'Obernai, à compter du 1^{er} octobre 2025, pour une durée de 15 années entières et consécutives avec possibilité de renouvellement selon les dispositions du Code rural, étant précisé que le montant du fermage sera calculé chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages défini par M. le Préfet du Bas-Rhin.
2. d'approuver la conclusion d'un bail rural avec l'Earl du Riedweg Clauss représentée par Monsieur Jérémy CLAUSS demeurant 35 rue des Vergers à 67045 Bischoffsheim, en tant qu'exploitant de la parcelle cadastrée section 80, n°51 d'une superficie de 28,86 ares sur le ban d'Obernai, à compter du 1^{er} octobre 2025, pour une durée de 15 années entières et consécutives avec possibilité de renouvellement selon les dispositions du Code rural, étant précisé que le montant du fermage sera calculé chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages défini par M. le Préfet du Bas-Rhin.
3. de prendre acte qu'au cas où avant l'expiration du délai prévu ci-dessus, les baux viendraient à cesser, l'attributaire sera dans l'obligation de consentir un nouveau bail rural sur les biens acquis à un nouvel exploitant désigné ou agréé par la Safer.

4. d'autoriser le Maire à signer les baux de fermages correspondants ainsi que tout document inhérent à cette décision.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2211-1 et L.2222-5 ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.415-1 et suivants, R.411-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° ;
- VU** la délibération n°006/01/2022 du Conseil Municipal du 10 janvier 2022 approuvant sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'Obernai et la Safer Grand Est, des terrains non bâtis cadastrés comme suit :

Section	Parcelle	Superficie	Lieudit	Nature	PLU
42	491	0,30 ares	Lange Matten	Pré	A
42	493	0,51 ares	Lange Matten	Pré	A
42	489	0,49 ares	Boerschbuehl	Terre	A
55	268	79,68 ares	Im Tal	Pré	Na
55	269	5,51 ares	Im Tal	Pré	Na
76	19	4,36 ares	Im Pflanzen	Pré	N
76	94	3,13 ares	Im Pflanzen	Terre	N
80	51	28,86 ares	Grosses Immerschenfeld	Terre	A & 2AUx

- VU** l'obligation pour la Ville d'Obernai de mettre à disposition, par bail rural, les parcelles suivantes, pendant une durée de 15 ans, à compter de l'acte notarié :

Section	Parcelle	Superficie	Bénéficiaire
55	268	79,68 ares	M. Nicolas EINHART
55	269	5,51 ares	
80	51	28,86 ares	M. Jérémy CLAUSS (EARL DU RIEDWEG-CLAUSS)

CONSIDERANT l'acte de vente du 11 juin 2025 entre la Ville d'Obernai et la Safer Grand Est concernant les parcelles mentionnées ci-avant ;

- VU** la candidature de M. Nicolas EINHART en tant qu'exploitant des parcelles cadastrées section 55, n°268 d'une superficie de 79,68 ares et n°269 d'une superficie de 5,51 ares, sur le ban d'Obernai ;
- VU** la candidature de M. Jérémy CLAUSS (Earl du Riedweg Clauss) en tant qu'exploitant des parcelles cadastrées section 80, n°51 d'une superficie de 28,86 ares, sur le ban d'Obernai ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

Et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la conclusion d'un bail à ferme avec Monsieur Nicolas EINHART demeurant 15 rue Principale à 67560 Rosenwiller en tant qu'exploitant de la parcelle cadastrée section 80, n°51 d'une superficie de 28,86 ares sur le ban d'Obernai, à compter du 1^{er} octobre 2025, pour une durée de 15 années entières et consécutives avec possibilité de renouvellement selon les dispositions du Code rural, étant précisé que le montant du fermage sera calculé chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages défini par M. le Préfet du Bas-Rhin.

2° APPROUVE

la conclusion d'un bail rural avec l'Earl du Riedweg Clauss représentée par Monsieur Jérémy CLAUSS demeurant 35 rue des Vergers à 67045 Bischoffsheim en tant qu'exploitant de la parcelle cadastrée section 80, n°51 d'une superficie de 28,86 ares sur le ban d'Obernai, à compter du 1^{er} octobre 2025, pour une durée de 15 années entières et consécutives avec possibilité de renouvellement selon les dispositions du Code rural, étant précisé que le montant du fermage sera calculé chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages défini par M. le Préfet du Bas-Rhin.

3° PREND ACTE

qu'au cas où avant l'expiration du délai prévu ci-dessus, les baux viendraient à cesser, l'attributaire sera dans l'obligation de consentir un nouveau bail rural sur les biens acquis à un nouvel exploitant désigné ou agréé par la Safer.

4° AUTORISE

le Maire ou son Adjoint délégué à signer les baux de fermage correspondant ainsi que tout document inhérent à cette décision et ainsi à rendre exécutoire la présente délibération.

**115/06/2025 : RAPPORTS ANNUELS POUR L'EXERCICE 2024 DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE**

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné du compte administratif approuvé par l'organe délibérant qui doit être présenté devant chaque Conseil Municipal des communes membres.

Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif des EPCI d'en arrêter librement le contenu et les modalités.

Aussi, conformément aux dispositions légales, l'assemblée délibérante prend connaissance des documents transmis par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile portant sur le rapport de l'exercice 2024 retraçant l'activité de l'EPCI complété,

dans les mêmes formes, par les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement, de l'élimination des déchets et de la mobilité.

Selon les textes, ces rapports joints à l'ordre du jour doivent faire l'objet d'une communication en séance publique de l'organe délibérant au cours de laquelle les représentants de la Ville d'Obernai siégeant auprès du Conseil de Communauté sont entendus conformément au premier alinéa de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette audition des représentants peut notamment s'inscrire dans le cadre des comptes rendus biannuels qui leur sont imposés en application du second alinéa de l'article précité.

Le Conseil Municipal prend acte de cette communication lors de sa séance plénière du 22 septembre 2025 par consignation au procès-verbal, sans vote et avec observations éventuelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
 - VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;
 - VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
 - VU** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages ;
 - VU** le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 modifié relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-5 et L.5211-39 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

PREND ACTE

- d'une part, du rapport annuel pour l'exercice 2024 présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile portant sur l'activité de l'EPCI ;
- d'autre part, des rapports annuels pour l'exercice 2024 relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement, de l'élimination des déchets et de la mobilité tels qu'ils ont été adoptés par la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile.

116/06/2025 : RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2024 DES RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES EN MATIERE DE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

Par délibération n°094/05/2017 du 18 septembre 2017, le Conseil Municipal a adopté l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2018, de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie imposée par l'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM).

Dans ce cadre, en cas de désaccord sur l'établissement d'un Forfait Post-Stationnement (FPS), l'automobiliste doit formuler, dans un délai d'un mois à compter de la notification, et préalablement à toute procédure devant la Commission Nationale du Contentieux du Stationnement Payant, un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) auprès de la Ville qui dispose alors d'un mois pour examiner la demande à l'aune de critères de forme et de fonds, conduisant à l'émission d'un avis de paiement rectificatif ou à un rejet du RAPO.

L'article R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un rapport annuel d'exploitation des RAPO doit être soumis annuellement à l'assemblée délibérante.

En conséquence, le rapport retraçant le dépôt et l'examen des RAPO au cours de l'année 2024 figure en annexe du présent rapport. Il respecte le formalisme établi à l'annexe II du CGCT.

Le Conseil Municipal prend acte de cette communication par consignation au procès-verbal, sans vote et avec observations éventuelles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM), notamment son article 63 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L.2333-87 du CGCT ;
- VU** le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du CGCT ;
- VU** le décret n°2015-646 du 10 juin 2015 relatif à la commission du contentieux du stationnement payant ;
- VU** les arrêtés ministériels du 6 novembre 2015 modifié, du 1^{er} septembre 2016 et du 15 décembre 2016 relatifs aux avis de paiement, aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-

stationnement impayé et aux modalités de reversement aux collectivités bénéficiaires du forfait de post-stationnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-87 et suivants et R.2333-120-1 et suivants ;

VU la délibération n°094/05/2017 du 18 septembre 2017 portant mise en œuvre de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie à Obernai au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT l'obligation de présenter annuellement à l'assemblée délibérante un rapport relatif aux RAPO introduits contre les Forfaits de Post-Stationnement (FPS) dans le cadre du stationnement payant sur voirie ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 9 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

Et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du rapport annuel pour l'exercice 2024 en matière de traitement et d'exploitation des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) déposés auprès de la Ville d'Obernai en matière de stationnement payant sur voirie détaillant :

- le volume des Forfaits de Post-Stationnement émis au titre de l'année 2024 ;
- le nombre de recours administratifs préalables obligatoires enregistrés ;
- les délais et taux de réponse ;
- le taux de recours acceptés ou rejetés ainsi que les principaux motifs de contestation et de réponse ;
- toute évolution notable de la procédure de traitement des RAPO.

2° DIT

que ce rapport sera transmis à la commission consultative des services publics locaux conformément à la réglementation en vigueur.

3° RAPPELLE

que cette présentation annuelle vise à assurer l'information de l'assemblée délibérante et renforce la transparence sur la gestion du contentieux relatif au stationnement payant sur voirie.

117/06/2025 : RAPPORT D'ACTIVITES 2024 D'ELECTRICITE DE STRASBOURG

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités 2024 d'Electricité de Strasbourg, tel que présenté.

Le présent rapport retrace les principaux faits marquants et souligne les projets mis en œuvre en 2024.

Le contrat de concession liant Electricité de Strasbourg à la ville d'Obernai prévoit en effet que le concessionnaire présente au concédant un rapport d'activités faisant apparaître les principaux événements et éléments chiffrés de l'année écoulée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L.2121-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2541-12 ;

CONSIDERANT le rapport d'activités 2024 d'Electricité de Strasbourg, tel que présenté ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 9 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

du rapport d'activités 2024 d'Electricité de Strasbourg, tel que présenté.

118/06/2025 : APPROBATION DU CONTRAT LOCAL DE SECURITE INTEGREE ENTRE L'ETAT ET LA VILLE D'OBERNAI

La sécurité est un droit fondamental pour tout citoyen, étant précisé qu'assurer la sécurité pour tous les citoyens est un devoir régalien qui appartient à l'Etat.

Pour ce faire, des Contrats Locaux de Sécurité ont été mis en place dès 1997 afin d'harmoniser l'ensemble des dispositifs existants au plan local en matière de sécurité et de prévention.

Initiés par la circulaire interministérielle du 28 octobre 1997, complétée par la circulaire interministérielle du 7 juin 1999, les Contrats Locaux de Sécurité (CLS) reposent sur le partenariat entre Etat et collectivités locales principalement, et sur des actions de proximité.

Ils impliquent l'ensemble des acteurs qui, au plan local, sont en mesure d'apporter une contribution à la sécurité, au premier rang desquels les Préfets, les Procureurs de la République, les Maires, ainsi que les acteurs de la vie sociale (bailleurs sociaux, sociétés de transport public, associations, ...) afin de coordonner la prévention et la lutte contre l'insécurité.

Les évolutions législatives dans le domaine de la sécurité et de la prévention, notamment la circulaire interministérielle du 4 décembre 2006, ont amené les différents partenaires à formaliser un Contrat Local de Sécurité de nouvelle génération pour la période 2008/2011.

Ils participent à la politique de sécurité intérieure mise en place par le gouvernement et constituent dans ce domaine la nouvelle pierre angulaire de la contractualisation en matière de sécurité intérieure à l'échelon local.

Dans le cadre de la politique de la ville, le Contrat Local de Sécurité représente le volet sécurité-prévention du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, le CUCS.

Le redéploiement du dispositif prend en compte la « réalité de délinquance observée », mais également les moyens humains et financiers qui peuvent être mis en oeuvre afin d'en assurer l'efficacité.

La sécurité est l'une des préoccupations principales des Français. À ce titre, le Premier ministre a souhaité, au travers d'une circulaire du 16 avril 2021, initier un nouvel outil partenarial afin de prévenir et lutter contre les phénomènes de délinquance et participer ainsi à la tranquillité publique au sein des collectivités.

Dans ce cadre, la ville d'Obernai et l'État souhaitent profiter de cette opportunité pour renforcer leur partenariat qui les anime autour de la politique de sécurité et de tranquillité publique.

Ce Contrat Local de Sécurité en constitue l'une des déclinaisons opérationnelles, portant des engagements mutuels en matière de tranquillité publique et de sécurité, en consacrant des moyens supplémentaires et en garantissant la mise en place d'outils de prévention renforcés.

Ces engagements réciproques viennent consacrer le travail de coopération étroit mené depuis plusieurs années entre la Gendarmerie Nationale et la ville d'Obernai dans une dynamique de continuum de sécurité.

À travers une convention de coordination régulièrement mise à jour et des échanges d'informations quotidiens ainsi que des opérations communes, il est à noter que l'efficacité du travail a été renforcée.

La préservation de la sécurité et la prévention de la délinquance doivent garantir aux concitoyens l'exercice effectif des libertés publiques, fondement du pacte républicain.
Le présent Contrat Local de Sécurité permettra d'approfondir le travail partenarial existant.

Ce dernier répond dès lors à différentes interrogations :

- la définition d'un territoire cohérent en matière d'action publique à l'échelon local (commune ou regroupement de communes) ;
- la mise en place d'un diagnostic local de sécurité permettant de situer l'état des lieux en matière de prévention, de dissuasion, de sanction et de réparation ;
- la définition des acteurs concernés par les problématiques soulevées dans le cadre du diagnostic local de sécurité ;
- la mise en place d'actions publiques concertées, avec des objectifs et des moyens partagés, visant à améliorer la sécurité et prévenir la délinquance.

Dans le cadre des politiques issues de la contractualisation, les Contrats Locaux de Sécurité sont définis sur des périodes déterminées et soumis à l'évaluation avant leur reconduction (ou redéfinition) éventuelle.

Pour rappel, les Contrats Locaux de Sécurité se sont étoffés en 2002 d'une instance stratégique visant à diriger l'action publique locale en matière de sécurité : les Conseils Locaux (ou Intercommunaux) de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD et CISPD) qui ont succédé aux Conseil Communaux de Prévention de la Délinquance (CCPD).

Les Contrats Locaux de Sécurité favorisent la collaboration entre l'État, les collectivités locales et les divers acteurs concernés pour une approche globale de la sécurité.

Ils permettent de concilier prévention et répression en s'appuyant sur un diagnostic local et des objectifs chiffrés.

Le Contrat Local de Sécurité est un outil de coordination locale pour une politique globale de sécurité, intégrant prévention, répression et solidarité, mobilisant l'ensemble des partenaires concernés autour d'un diagnostic partagé et d'actions concrètes.

Des actions sont ainsi prévues notamment autour de :

- la lutte contre les incivilités et la délinquance des mineurs ;
- la lutte contre l'usage de stupéfiants et les narcotrafics ;
- la lutte contre les cambriolages, les atteintes aux biens et les vols ;
- la sécurisation et la protection de l'espace scolaire ;
- la lutte contre le harcèlement, les atteintes sexistes et les violences intrafamiliales ;
- la lutte contre la radicalisation et le séparatisme ;
- la sécurité routière ;
- la sécurisation des manifestations ;
- l'accompagnement des victimes ;
- l'accélération des procédures ;
- le renforcement des relations entre le Parquet et les élus ;

La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale d'Obernai a une vocation généraliste et son mode de fonctionnement repose sur la nécessaire polyvalence des militaires qui y sont affectés. Ceux-ci doivent exécuter avec réactivité, humanité et fermeté les différentes missions :

- de sécurité publique ;
- de police judiciaire ;
- de sécurité routière ;

- de renseignement ;
- d'intervention et d'accueil ;
- de contact avec la population et ses représentants.

La brigade peut à tout moment être renforcée par la brigade de recherches de la compagnie dont les principales missions sont la lutte, dans le cadre d'investigations d'initiative, contre la moyenne délinquance, la réalisation d'investigations plus poussées, exigeant souvent plus de technicités et/ou de temps, pour lesquelles, elles nécessitent le recours à des modes opératoires particuliers (surveillance en tenue civile, etc....).

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Contre Local de Sécurité, tel que proposé et annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n°2022-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;
- VU** le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ;
- VU** la circulaire interministérielle du 17 juillet 2001 relative aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention de la délinquance ;
- VU** la circulaire du Premier ministre n°6238-SG, du 23 décembre 2020, relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-4 et suivants ;
- VU** le projet de Contrat Local de Sécurité, tel que présenté et annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les acteurs de la politique de sécurité, chacun dans leur champ de compétence respectif, mettent en œuvre des moyens adaptés pour faire face aux enjeux de sécurité ;

CONSIDERANT l'importance de renforcer la coopération entre la Ville d'Obernai, l'État et les partenaires locaux en matière de sécurité, de prévention de la délinquance et de tranquillité publique ;

CONSIDERANT que le contrat de sécurité vise particulièrement à préciser les engagements réciproques des parties, à savoir la Ville d'Obernai et la Gendarmerie Nationale et à définir le fonctionnement général du Contrat Local de Sécurité ;

CONSIDERANT que le Contrat Local de Sécurité vise à coordonner, sur le territoire communal, l'ensemble des actions de prévention, de médiation et de lutte contre l'insécurité ;

CONSIDERANT que le Contrat Local de Sécurité définit un plan d'actions adapté aux besoins de la population, fondé sur un diagnostic partagé et des objectifs communs ;

CONSIDERANT que le Contrat Local de Sécurité formalise l'engagement de la Ville d'Obernai, de l'État et des partenaires locaux à agir conjointement pour la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que le Contrat Local de Sécurité fixe les axes prioritaires, les engagements réciproques et les actions partenariales à mettre en œuvre sur le territoire communal de la Ville d'Obernai,

CONSIDERANT que le Contrat Local de Sécurité sera signé entre la Ville d'Obernai, l'Etat représenté par le M. le Préfet et les services de la Gendarmerie Nationale représentés par M. le commandant de la compagnie de la Gendarmerie Nationale,

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 9 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la conclusion du Contre Local de Sécurité, tel que proposé et annexé à la présente délibération avec l'Etat et les services de la Gendarmerie Nationale, ainsi que toute modification ultérieure dès lors qu'elle ne bouleverse pas l'économie générale du contrat.

2° CHARGE

le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes les dispositions et formalités nécessaires à sa signature et à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du Contre Local de Sécurité et ainsi à rendre compte régulièrement au Conseil Municipal de leur avancement.

3° PRECISE

que le Contrat Local de Sécurité fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière, en lien avec l'ensemble des signataires.

**119/06/2025 : DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX :
CAMPING MUNICIPAL « LE VALLON DE L'EHN » :
MODIFICATIONS TARIFAIRES**

Après plusieurs années de maintien des tarifs, il est proposé d'opérer une adaptation de quelques tarifs du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn », pour une application au 1^{er} janvier 2026, de la manière suivante :

CAMPING "LE VALLON DE L'EHN"	Tarifs TTC		
	Basse saison (mars* + mi-octobre à fin novembre) *hors Pâques +/- jours selon calendrier	Mi-saison (avril à juin + septembre à mi- octobre) +/- jours selon calendrier	Haute saison (juillet-août et décembre) +/- jours selon calendrier
Emplacement grand confort caravane avec ou sans voiture - par jour	6,50 €		7,00 €
Emplacement stabilisé camping-car - par jour	6,50 €		7,00 €
Emplacement tente avec voiture - par jour	6,50 €		7,00 €
Emplacement tente sans voiture - par jour	5,50 €		6,00 €
1/2 emplacement (stabilisé camping-car ou vélo) - par jour	3,25 €		3,50 €
Emplacement camping-car de grande taille (à partir de 8ml) - par jour	7,50 €		8,00 €
Adultes (à partir de 13 ans) - par jour	5,00 €		5,60 €
Enfants de 0 à 2 ans	gratuit		
Enfants de 2 à 13 ans - par jour	2,50 €		2,80 €
Tente supplémentaire - par jour	2,90 €		3,00 €
Voiture supplémentaire ou remorque - par jour	2,90 €		3,00 €
Location d'un chalet semaine (du samedi 16h au samedi 10h)	420,00 €	470,00 €	640,00 €
Location d'un chalet week-end (du vendredi 16h au dimanche 10h voire au-delà si disponibilité)	150,00 €	170,00 €	210,00 € (uniquement en décembre)
Chalet - nuit supplémentaire ou "isolée en semaine (min. 2 nuits - max. 5 nuits)	72,00 €	72,00 €	95,00 € (uniquement en décembre)
Chalet - Caution	150,00 €		
Chalet - Option ménage (à la fin du séjour)	60,00 €		
Chalet - Option fourniture de draps	25,00 € pour 2 personnes 15,00 € par personne supplémentaire		
Chalet - tarif SMARTBOX (2 nuits pour 4 personnes)	169,90 € prix public 120,63 € encaissés par le camping		
Visiteur - par jour	1,50 €		
Taxe de séjour (à partir de 18 ans)	0,50 €		
Animal (carnet de vaccination obligatoire) - par jour	1,50 €		
Forfait ouvrier semaine (sans taxe de séjour) sauf juillet - août - décembre par personne	95,00 €		
Electricité (16 ampères) - par jour	5,50 €		
Wifi (accès réserve aux clients)	gratuit		

Location coffre-dépôt	gratuit
Location casier réfrigéré - par jour	2,00 €
Borne services camping-car (jeton)	3,00 €
Lave-linge (jeton)	5,00 €
Sèche-linge (jeton)	4,00 €
Caution prêt adaptateur	25,00 €
Caution prêt jeu	10,00 €

REDUCTIONS

Carte du groupe ACSI (de l'ouverture du camping mi-mars jusqu'à la fin juin et de mi-septembre à fin novembre) 1 nuitée deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour)	19,00 €	
Réduction groupe (à partir de 10 emplacements) sauf juillet-août et décembre	10%	
Réduction cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC (de l'ouverture du camping mi-mars jusqu'à la fin juin et de mi-septembre à fin novembre - non applicable pour les chalets)	10%	
Réductions cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard sauf juillet-août et décembre - non applicable pour HLL	5%	
Chalet - semaine supplémentaire	-10% sur ladite semaine	
Chalet - réservation de dernière minute (2 semaines maxi avant la date)		20%
Pour 10 nuitées payées, la 11 ^{ème} est offerte (quelle que soit la période) - hors chalet		
Acompte/arrhes dus à la réservation : pour les emplacements de camping : 10,00 € TTC/emplacement - non remboursable en cas d'annulation pour les chalets : 25% du coût du séjour au tarif en vigueur - non restituable en cas d'annulation sauf cas de force majeure		

En vertu de l'article 279 du CGI, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la TVA au taux réduit pour les droits de séjour et au taux commun pour les autres prestations

Les résidents du camping sont en outre tenus d'acquitter la taxe de séjour communale ainsi que la taxe de séjour additionnelle

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.2331-2-10° et L.2541-12 ;

VU le Code de commerce et notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 9 septembre 2025 ;

SUR le rapport de présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

les modifications apportées aux différents droits et tarifs des services publics locaux de la Ville d'Obernai, selon le document figurant en annexe ;

2° DIT

que les nouveaux tarifs pour le Camping « Le Vallon de l'Ehn » seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, selon la grille ci-dessous :

CAMPING "LE VALLON DE L'EHN"	Tarifs TTC		
	Basse saison (mars* + mi-octobre à fin novembre) *hors Pâques +/- jours selon calendrier	Mi-saison (avril à juin + septembre à mi- octobre) +/- jours selon calendrier	Haute saison (juillet-août et décembre) +/- jours selon calendrier
Emplacement grand confort caravane avec ou sans voiture - par jour	6,50 €		7,00 €
Emplacement stabilisé camping-car - par jour	6,50 €		7,00 €
Emplacement tente avec voiture - par jour	6,50 €		7,00 €
Emplacement tente sans voiture - par jour	5,50 €		6,00 €
1/2 emplacement (stabilisé camping-car ou vélo) - par jour	3,25 €		3,50 €
Emplacement camping-car de grande taille (à partir de 8ml) - par jour	7,50 €		8,00 €
Adultes (à partir de 13 ans) - par jour	5,00 €		5,60 €
Enfants de 0 à 2 ans	gratuit		
Enfants de 2 à 13 ans - par jour	2,50 €		2,80 €
Tente supplémentaire - par jour	2,90 €		3,00 €
Voiture supplémentaire ou remorque - par jour	2,90 €		3,00 €
Location d'un chalet semaine (du samedi 16h au samedi 10h)	420,00 €	470,00 €	640,00 €
Location d'un chalet week-end (du vendredi 16h au dimanche 10h voire au-delà si disponibilité)	150,00 €	170,00 €	210,00 € (uniquement en décembre)
Chalet - nuit supplémentaire ou "isolée en semaine (min. 2 nuits - max. 5 nuits)	72,00 €	72,00 €	95,00 € (uniquement en décembre)
Chalet - Caution	150,00 €		
Chalet - Option ménage (à la fin du séjour)	60,00 €		
Chalet - Option fourniture de draps	25,00 € pour 2 personnes 15,00 € par personne supplémentaire		
Chalet - tarif SMARTBOX (2 nuits pour 4 personnes)	169,90 € prix public 120,63 € encaissés par le camping		
Visiteur - par jour	1,50 €		

Taxe de séjour (à partir de 18 ans)	0,50 €
Animal (carnet de vaccination obligatoire) - par jour	1,50 €
Forfait ouvrier semaine (sans taxe de séjour) sauf juillet - août -décembre par personne	95,00 €
Electricité (16 ampères) - par jour	5,50 €
Wifi (accès réserve aux clients)	gratuit
Location coffre-dépôt	gratuit
Location casier réfrigéré - par jour	2,00 €
Borne services camping-car (jeton)	3,00 €
Lave-linge (jeton)	5,00 €
Sèche-linge (jeton)	4,00 €
Caution prêt adaptateur	25,00 €
Caution prêt jeu	10,00 €

REDUCTIONS

Carte du groupe ACSI (de l'ouverture du camping mi-mars jusqu'à la fin juin et de mi-septembre à fin novembre) 1 nuitée deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour)	19,00 €	
Réduction groupe (à partir de 10 emplacements) sauf juillet-août et décembre	10%	
Réduction cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC (de l'ouverture du camping mi-mars jusqu'à la fin juin et de mi-septembre à fin novembre - non applicable pour les chalets)	10%	
Réductions cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard sauf juillet-août et décembre - non applicable pour HLL	5%	
Chalet - semaine supplémentaire	-10% sur ladite semaine	
Chalet - réservation de dernière minute (2 semaines maxi avant la date)		20%
Pour 10 nuitées payées, la 11 ^{ème} est offerte (quelle que soit la période) - hors chalet		
Acompte/arrhes dus à la réservation : pour les emplacements de camping : 10,00 € TTC/emplacement - non remboursable en cas d'annulation pour les chalets : 25% du coût du séjour au tarif en vigueur - non restituable en cas d'annulation sauf cas de force majeure		

En vertu de l'article 279 du CGI, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la TVA au taux réduit pour les droits de séjour et au taux commun pour les autres prestations

Les résidents du camping sont en outre tenus d'acquitter la taxe de séjour communale ainsi que la taxe de séjour additionnelle

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

**120/06/2025 : CAMPING MUNICIPAL :
PROJET D'INSTALLATION DU WIFI RENOVE
APPROBATION DU PROJET ET DE L'ECONOMIE GENERALE DE
L'OPERATION**

Le camping municipal d'Obernai « le Vallon de l'Ehn » a connu depuis sa création en 1999 diverses évolutions au cours des années passées, dont, notamment la modernisation du bâtiment de l'accueil en 2013 et une extension en 2016 portant sur l'installation d'Habitats Légers de Loisirs (HLL), habitats alternatifs, originaux et de qualité, respectueux de l'environnement, du cadre, alliant design, ergonomie et convivialité.

Ces travaux ont été effectués avec la volonté de satisfaire au mieux les usagers et d'anticiper la demande de tourisme de plein air.

Le camping municipal d'Obernai « le Vallon de l'Ehn » est aujourd'hui un camping 3* ayant notamment acquis les labels Clef Verte et Camping qualité, gage de qualité, de sérieux et de respect de l'environnement.

La culture locale y est valorisée, tout comme le calme et l'environnement.

Le camping se compose de 150 emplacements destinés à l'accueil temporaire de vacanciers :

- 90 emplacements grand confort caravane ;
- 30 emplacements stabilisés grand confort camping-car ;
- 30 emplacements tente sans électricité.

La direction du tourisme et Atout France définissent les critères de classement des campings et des parcs résidentiels de loisirs.

Un des critères porte sur la mise à disposition d'un accès à Internet, critère obligatoire pour l'ensemble des campings de 2* et plus (hors campings prônant la déconnexion ou impossibilité technique dûment justifiée).

Le camping municipal de la Ville d'Obernai dispose actuellement d'une infrastructure WIFI dédiées aux clients vacanciers. Celle-ci est composée de 18 bornes WIFI 802.11ac (indoor et outdoor) et de 12 ponts radio (2,4 et 5 GHz).

Cette installation ne répond plus aux exigences de qualité et de services souhaitées par la Ville d'Obernai et par nombre de campeurs et vacanciers fréquentant le camping municipal.

Il est ainsi proposé la mise en œuvre d'une nouvelle infrastructure WIFI, de performances et de qualité homogènes sur l'ensemble du site, conformes aux standards de l'industrie, évolutive et en parfaite adéquation avec les attentes des usagers.

L'objectif est de fournir une solution de couverture WIFI pour la totalité du camping municipal d'Obernai, de proposer des services de connectivité mobile à haut niveau de qualité, de sécurité et de performances et d'offrir la possibilité d'étendre la couverture WIFI sans remise en cause de la nouvelle infrastructure dans le cadre d'un agrandissement éventuel du camping.

L'objectif est de disposer d'une infrastructure de communication électronique WIFI ouverte au public et à l'ensemble des clients et occupants du camping municipal d'Obernai.

La mise en œuvre de l'infrastructure WIFI doit permettre à toute personne présente sur le site de communiquer de façon fluide et continue à l'intérieur du camping municipal, d'accéder aux contenus et applications disponibles sur Internet, quel que soit le type de terminal mobile (smartphone, tablette, PC portable, etc).

L'infrastructure ainsi déployée prendra en compte l'intensification des usages actuels et futurs ainsi que les évolutions technologiques.

La nouvelle infrastructure WIFI mise en œuvre sera évolutive, performante sur les plans techniques et environnementaux et accompagnera le camping municipal d'Obernai dans tous ses projets d'optimisation, de fiabilisation et d'amélioration des services de communication mobiles.

La nouvelle infrastructure constituera un socle pour le déploiement ultérieur éventuel du WIFI à d'autres bâtiments présents ou à d'autres zones à proximité directe du site.

Avec la mise en œuvre de la nouvelle infrastructure WIFI, le camping municipal d'Obernai entend atteindre les objectifs suivants :

- Mise en œuvre sur l'ensemble du site d'une couverture mobile WIFI de haute qualité, homogène et accessible par l'ensemble des vacanciers, usagers du site, agents et prestataires,
- Offrir aux clients et occupants (agents, ...) du camping municipal d'Obernai une infrastructure WIFI performante, pérenne, évolutive, conforme aux normes en vigueur et aux standards technologiques de communications mobiles, reconnus par les constructeurs et les éditeurs (connexion des objets par ex.),
- Offrir un service d'accès à Internet ouvert au public conforme aux obligations légales de conservation des « données de trafic », à la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et au respect des principes de la protection des données (selon l'avis de la CNIL rendu le 7 octobre 2021),
- Disposer de services de maintenance assurant continuité et disponibilité de l'infrastructure WIFI, suivi du bon fonctionnement des installations (tableaux de bord, indicateurs et seuils personnalisables), accéder aux informations de prise en compte et de résolution des incidents.

Il est prévu que les installations soient opérationnelles au 31 mars 2026.

Tous les travaux de dépose, de déploiement des installations et de remise en état des extérieurs (pavage, engazonnage, etc.) seront réalisés pendant la période de fermeture du camping municipal soit de janvier à mars 2026.

L'opération est évaluée à un coût global de 220 000,00 € H.T.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet présenté, ainsi que l'économie générale de cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2541-12-6° et R.2131-2-4° ;

VU la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

VU l'avis rendu par la CNIL le 7 octobre 2021 ;

VU les critères de classement des campings en vigueur définis par Atout France et la direction du tourisme ;

CONSIDÉRANT que le camping municipal se compose aujourd'hui de 150 emplacements (90 emplacements grand confort caravane, 30 emplacements stabilisés grand confort camping-car, 30 emplacements tente sans électricité) et bénéficie des labels Clef Verte et Camping qualité ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition d'un accès Internet performant fait partie des critères obligatoires pour les campings classés 2* et plus ;

CONSIDÉRANT que l'infrastructure WIFI actuelle, bien que composée de 18 bornes et 12 ponts radio, n'offre plus aujourd'hui la qualité de service attendue par la Ville et par les usagers ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de doter le site d'une nouvelle infrastructure WIFI homogène, évolutive, performante, respectueuse des normes et conforme aux obligations légales et réglementaires ;

CONSIDÉRANT l'objectif de proposer une connectivité haut niveau garantissant la sécurité, la qualité, la protection des données personnelles et la continuité de service pour tous les usagers ;

CONSIDÉRANT l'importance de soutenir l'attractivité et la notoriété du camping, d'assurer son rayonnement touristique et d'accompagner ses futurs projets de développement ;

CONSIDÉRANT que le camping municipal, dont la dynamique de fréquentation demeure constante depuis sa création, contribue à la diversité des structures d'hébergement touristique de la Ville et participe en conséquence à l'attractivité de la commune et des terres de Sainte-Odile ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de la fréquentation du camping et des attentes de sa clientèle met en évidence l'intérêt porté par la clientèle à pouvoir disposer d'un accès Internet de qualité grâce à une connexion WIFI, adaptée et efficiente ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de statuer sur l'engagement du projet ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 9 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

Et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le projet de modernisation de l'infrastructure WIFI du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » tel que présenté, et donc la réalisation des travaux d'installation du WIFI sur le site du camping municipal.

2° APPROUVE

l'économie générale de l'opération, pour un montant estimé de 220 000€ H.T incluant l'ensemble des travaux de dépose, de pose, de mise en service et de remise en état des extérieurs.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à solliciter toutes subventions ou aides financières mobilisables pour cette opération auprès des partenaires institutionnels de l'Etat, de la Région, de la Collectivité européenne d'Alsace et de tout autre financeur et à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

4° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder aux éventuels dépôts des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages, et à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

121/06/2025 : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT MULTI-ACCUEIL D'OVERNAI

Le règlement intérieur du Pré'O a fait l'objet de quelques ajustements en 2022 concernant notamment :

- les modalités du concours du référent santé et accueil inclusif
- les modalités d'accueil d'enfants en surnombre
- le choix de l'établissement pour le calcul du taux d'encadrement des enfants : sur cet aspect, le choix proposé retranscrit dans le règlement de fonctionnement est un taux d'encadrement des enfants à hauteur d'un adulte pour six enfants, quel que soit l'âge des enfants, dans le respect des dispositions réglementaires.

Différents protocoles ont été ajoutés en annexe : mesures à prendre dans les situations d'urgence, modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, mesures de sécurité, ...

Quelques adaptations ont également été apportées en 2024 qui ont fait l'objet d'une consultation large des personnels travaillant au sein de la structure qui se sont investis au sein d'un groupe de travail en lien avec la direction de l'établissement.

Globalement, les modifications apportées portaient sur les points suivants :

- capacité d'accueil
- horaires d'ouverture
- attribution d'une place
- les modalités d'accueil
- accueil occasionnel non forfaitisé
- le trousseau
- l'alimentation
- Responsabilité des enfants en présence des parents
- maladies – accidents – absences
- respect des personnes :
- maladies-accidents :
- départ définitif :

Il est aujourd'hui proposé d'amender et de compléter le règlement intérieur de la manière suivante :

- Capacité d'accueil

- Lundi, mardi et jeudi :
30 places de 6h45 à 7h30
90 places de 7h30 à 18h
30 places de 18h à 18h45
- Mercredi
30 places de 6h45 à 7h30
70 places de 7h30 à 18h
30 places de 18h à 18h45
- Vendredi :
30 places de 6h45 à 7h30
90 places de 7h30 à 17h45

- Groupe d'analyse de la pratique

Le multi-accueil d'Obernai assure l'aide et le soutien de l'équipe pluridisciplinaire.

Dans ce cadre, des réunions sont régulièrement organisées avec les différentes équipes, et ont pour fonction :

- ↳ l'analyse de la pratique professionnelle au quotidien,
- ↳ la réactualisation de la connaissance, du développement et de l'évolution singulière de l'enfant,
- ↳ le développement du professionnalisme.

Il s'agit d'un travail de réflexion et d'analyse mené à partir de l'expression de situations vécues au quotidien et portant sur des thèmes choisis avec les équipes.

- Participation financière de la famille

En cas d'accueil des enfants de parent(s) salarié(s) du Conseil de l'Europe ou d'enfants de parents transfrontaliers, la famille devra fournir une copie d'une notification de paiement de la

CAF au cours de la période entre la naissance de l'enfant accueilli et la signature du contrat d'accueil.

Si aucune prestation n'a été servie par la CAF, le tarif appliqué sera de 6,63€/h.

Si une prestation a été servie par la CAF, la réglementation PSU avec le barème de la CNAF sera appliquée.

Enfin, ont été intégrées de nouvelles dispositions issues de changements législatifs et réglementaires récents concernant, notamment, l'interdiction d'exposer les jeunes enfants aux écrans et l'interdiction de fumer issue du décret n°2025-582 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs de produits du tabac et du vapotage.

A noter que le règlement intérieur de fonctionnement constitue un acte réglementaire opposable aux usagers du service public en ne revêtant toutefois pas un caractère contractuel

(CAA Marseille, 2 sept. 2008). Il doit être par conséquent accepté par les familles lors de l'inscription des enfants au sein de l'établissement.

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante a seule compétence pour procéder à la création de services publics locaux. Elle est également compétente pour fixer les règles générales d'organisation de ces services et arrêter les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces derniers (article L.2221-3 du CGCT).

Le Conseil Municipal est par conséquent appelé à se prononcer sur la mise à jour du règlement intérieur de fonctionnement, joint au présent rapport, dans les conditions ci-dessus présentées.

Il est proposé de mettre à jour le règlement de fonctionnement du multi-accueil Le Pré'O, dont la version actuellement en application a été approuvée par le Conseil Municipal en 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2541-12-3° et L.2221-3 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.214-1 à L.214-7 relatifs à l'accueil des jeunes enfants ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-1 à R.2324-48 relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le décret n° 2022-1197 du 30 août 2022 reportant la date de mise en conformité à certaines exigences du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU ses délibérations n°166/08/2014 du 15 décembre 2014, n°121/07/2016 du 19 décembre 2016, n°120/06/2017 du 4 décembre 2017 et n°115/06/2019 du 18 novembre 2019, n°150/06/2022 du 12/12/2022, n°085/04/2024 du 24/06/2024 portant respectivement adoption et modifications du règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil de la Ville d'Obernai ;

VU le règlement de fonctionnement actuel de l'établissement multi-accueil d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'actuel règlement intérieur de fonctionnement de l'établissement multi-accueil d'Obernai qui régit les règles internes de fonctionnement de ce service public, afin d'opérer une mise en conformité avec les dispositions nouvellement entrées en vigueur, dans l'objectif immuable de répondre au mieux aux besoins des familles ;

CONSIDERANT à cet égard que l'assemblée délibérante est seule compétente pour déterminer les règles générales d'organisation d'un service public quel que soit sa nature ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 9 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'adopter le règlement intérieur de fonctionnement de l'établissement multi-accueil d'Obernai mis à jour, dans les conditions qui lui ont été présentées et tel que figurant en annexe.

2° PRECISE

qu'il appartient à Monsieur le Maire ou à son Adjoint délégué de prendre toutes les mesures nécessaires à la concrétisation du présent dispositif et à l'exécution de la présente délibération.

122/06/2025 : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025 – DM 1

Par délibération n°031/02/2019 du 11 mars 2019, le Conseil Municipal a décidé la création, avec effet au 1^{er} janvier 2019, d'un budget annexe « Parcs de stationnement » assujetti à la TVA, visant à retracer de manière individualisée l'ensemble des écritures comptables (dépenses, recettes, investissements et exploitation) relatives aux équipements de ce type à Obernai et en premier lieu le grand parking des Fines Herbes mis en enclos.

S'agissant d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), sa présentation obéit à l'Instruction Budgétaire et Comptable M4.

Par délibération n°034/03/2025 du 24 mars 2025, le Conseil Municipal a approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2025.

Il convient désormais d'adopter une décision modificative n°1 sur le budget annexe « Parcs de stationnement ».

En effet, ce budget annexe est assujetti de plein droit à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au titre de toutes les opérations entrant dans le champ d'application de ce budget, conformément au Code général des impôts et comme le prévoit la délibération n°031/02/2019 du 11 mars 2019 portant création de ce budget annexe.

Or, toutes les recettes perçues au niveau du budget annexe « Parcs de stationnement » au cours de l'exercice 2024 ont été traitées sans TVA.

A la demande du Service de Gestion Comptable d'Erstein, il convient d'annuler tous les titres de recettes émis en 2024 sans TVA, pour les réémettre avec TVA sur l'exercice 2025.

En pratique, les titres ayant été établis sur un exercice clos (2024), il n'est pas possible de les annuler : il faut, par conséquent, passer par un mandatement au compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs).

Le montant total des recettes de l'année 2024 à annuler s'élève à 138 108,30 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter une décision modificative, afin de modifier le budget primitif du budget annexe « Parcs de stationnement » adopté le 24 mars 2025 pour l'exercice 2025 et de budgéter cette « dépense » au compte 673.

Le détail des modifications budgétaires proposées a été examiné par la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale lors de sa réunion du 9 septembre 2025 et figure en annexe du présent rapport de présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 26 voix POUR et 5 ABSTENTIONS

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD,
Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-11, L.2224-2 et L.2312-1 ;

VU sa délibération n°031/02/2019 du 11 mars 2019 portant création, avec effet au 1^{er} janvier 2019, d'un budget annexe « Parcs de stationnement » ;

VU sa délibération n°034/03/2025 du 24 mars 2025 portant adoption des budgets primitifs de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'annuler les titres ayant été émis sur l'exercice clos pour l'année 2024 en les mandant au compte 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative portant sur le budget primitif du budget annexe « Parcs de stationnement » pour l'exercice 2025 ;

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 9 septembre 2025 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la décision modificative n°1 du budget annexe « Parcs de stationnement » de l'exercice 2025 conformément aux écritures figurant dans l'état annexe ;

2° CONSTATE

que ces mouvements viennent modifier le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption du budget primitif du budget annexe « Parcs de stationnement » à 420 880,14 € en section de fonctionnement et à 204 609,71 € en section d'investissement.

123/06/2025 : AVIS SUR LES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES DE GITES GEOTHERMIQUES DIT « PER LES COTEAUX » ET DE MINES DE LITHIUM DIT « PER LES COTEAUX MINERAUX » SITUES AUX ENVIRONS D'OVERNAI

Par courrier du 1^{er} septembre 2025, Monsieur le Préfet du Bas-Rhin sollicite la commune pour connaître l'avis du Conseil Municipal sur la demande formulée par la société Lithium France SAS pour l'octroi, pour une durée de 5 ans (renouvelable deux fois) d'un permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques dit « Les Coteaux » et d'un PER de mines de lithium et toutes substances connexes dit « Les Coteaux minéraux ».

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 6-8 du décret n°78-498 modifié, il appartient au Conseil Municipal de donner un avis sur le dossier, dans les 30 jours suivant la réception du dossier, au sujet notamment des contraintes existant sur la zone en cause qui seraient de nature à affecter la délivrance du PER géothermie « Les Coteaux ».

En application des dispositions du même article, les avis non émis dans le délai imparti sont réputés favorables.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable *sur les permis exclusifs de recherches de gîtes géothermiques, dit « PER Les coteaux » et de mines de lithium, dit « PER Les coteaux minéraux » situés aux environs d'Obernai*, pour lequel le Préfet sollicite les avis des communes concernées, avant le 30 septembre.

L'histoire géothermale du fossé rhénan supérieur, notamment au nord de l'Alsace, a prouvé la présence d'une ressource géothermale exploitable et de lithium dans les saumures géothermales.

Le lithium est un métal alcalin, aujourd'hui considéré comme une ressource stratégique mondiale. Il est indispensable à la fabrication des batteries pour véhicules électriques, au stockage stationnaire de l'énergie et à de nombreux usages industriels liés à la transition énergétique.

La sécurisation de l'approvisionnement en lithium est devenue un enjeu majeur pour l'autonomie industrielle et énergétique de chaque pays, en particulier dans le contexte européen et français de décarbonation et de souveraineté sur les matières premières critiques.

La France, comme l'Union européenne, encourage le développement de filières nationales du lithium, notamment via la valorisation des ressources géothermales profondes.

L'histoire géothermale du fossé rhénan supérieur, notamment au nord de l'Alsace, a prouvé la présence d'une ressource géothermale exploitable et de lithium dans les saumures géothermales.

La possibilité d'exploiter les deux ressources renforce leur intérêt. La chaleur extraite peut ainsi être utilisée à des fins de chauffage externe ou directement exploitée dans les procédés d'extraction et de raffinage du lithium.

C'est dans ce contexte que la société Lithium de France, après l'obtention entre 2022 et 2024 de deux PER de gîtes géothermiques dit « Les sources » et « Les poteries » ainsi que l'obtention de deux PER de mines de lithium « Les sources alcalines » et « Les poteries minérales », souhaite poursuivre son développement de projets en géothermie pour la production de lithium.

Les deux demandes de PER portent sur un même périmètre d'environ 175 km², sur 34 communes, quatre communes (Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim et Niedernai) et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile membres de la Communauté de Communes sont concernées.

En termes de géothermie, l'objectif est de trouver de l'eau ayant une température aux environs de 120 °C pour un débit de production de l'ordre de 250 m³/h et une puissance thermique supérieure à 15 MW/doublet. Ces caractéristiques permettraient une utilisation de la ressource en cascade, avant réinjection à une température autour de 70°C.

La société Lithium de France vise la production de chaleur principalement pour les industries et non celle d'électricité.

Elle pourrait ainsi exploiter des gîtes géothermaux dans une gamme de température assez large pour des besoins diversifiés. 178 clients potentiels, industriels et agricoles (serres maraîchères) ont été inventoriés jusqu'à 3 km autour du périmètre du PER.

Les profondeurs visées sont de 2 500 à 3 000 m, ce qui correspond au contact entre le granite superficiel altéré du socle et les couches de grès fissurés du Permo-Trias. Pour ces profondeurs encore faibles, les connaissances actuelles du sous-sol, complétées par un programme exploratoire en imagerie sismique, devraient permettre d'identifier les structures ciblées et de mettre en œuvre des techniques de forages éprouvées.

La société souhaite procéder à l'extraction de lithium à partir du fluide géothermal via une unité d'extraction directe de lithium (DLE : Direct Lithium Extraction) associée au fonctionnement d'une centrale de géothermie.

Le principal débouché du lithium est aujourd'hui le marché des batteries pour véhicule électrique.

Les saumures géothermales sont extraites du sous-sol par un puits de production.

Ainsi, après valorisation thermique, elles sont réinjectées dans le réservoir par un puits d'injection (« doublet géothermal »). Les deux puits sont le plus souvent installés sur la même plateforme. Une distance suffisante doit cependant être maintenue entre les points de prélèvement et de réinjection en profondeur : c'est pourquoi la technique des forages déviés est fréquemment utilisée.

La réinjection des fluides permet au réservoir de maintenir un régime de pression stable et d'assurer le débit de production et la stabilité des formations géologiques. Un échangeur de chaleur permet l'extraction des calories des saumures vers le réseau de chaleur.

L'extraction du lithium de la saumure est réalisée à l'aval de l'échangeur de chaleur, avant réinjection. Elle ne doit pas avoir d'impact sur le volume et les propriétés physico-chimiques du fluide, ce qui suppose la mise en œuvre de méthodes d'extraction sélectives pour le lithium (la précipitation des sels n'est donc pas envisageable dans ce contexte).

La technique d'extraction du lithium pressentie dans le cadre du futur projet n'est pas indiquée dans le dossier, même s'il a été indiqué aux rapporteurs de l'autorité environnementale que le projet s'orientait vers l'adsorption physique.

En outre, le dossier ne précise pas ce que peuvent être les impacts de l'extraction du lithium de la saumure sur l'environnement.

La société Lithium de France a cependant indiqué que l'exploitation du lithium conduisait à un rejet de sels, sans précision sur les quantités ou la composition.

Par ailleurs, il a été précisé que le choix restait à déterminer entre le recours à une usine d'extraction du lithium spécifique au site des coteaux ou à une usine commune à plusieurs concessions.

Les PER s'appliquent aux travaux d'exploration en vue de découvrir les gisements de substances minières.

Son titulaire, en l'obtenant, acquiert l'exclusivité du droit de recherche sur un secteur géographique ainsi que la possibilité exclusive de demander une concession d'exploitation sur la zone du permis. Les PER concernent également la recherche de gîtes géothermiques.

Les PER sollicités, s'ils sont délivrés, le seront sur une durée de cinq ans, renouvelable deux fois.

La procédure d'instruction des demandes et de délivrance des permis de recherches est définie par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Le périmètre semble se justifier pour la société Lithium de France en grande partie par le fait qu'il s'agit du dernier secteur à potentiel de la plaine du Nord de l'Alsace, disponible et encore non couvert par un titre minier de géothermie haute température.

La limite Nord des PER est marquée par la présence du canal de la Bruche, identifié comme une zone humide remarquable linéaire et entourée d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1. La bordure Ouest est marquée par le vignoble alsacien couvrant une grande partie du piémont du massif des Vosges.

En l'espèce, la société Lithium de France a déposé, sur un même périmètre, une demande de permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques et une demande de PER de mines de lithium dans la région d'Obernai (67) dénommés respectivement « les coteaux » et « les coteaux minéraux ».

Ces permis, s'ils étaient octroyés à la société Lithium de France, lui donneraient l'exclusivité de ces recherches dans ce périmètre, étant précisé que les forages d'exploration qui en découleraient seraient soumis à une procédure d'autorisation de travaux.

Les incidences tiennent à d'éventuels forages d'exploration et, outre les nuisances liées aux travaux, porteront principalement sur la ressource en eau, les habitats naturels et la biodiversité.

L'évaluation environnementale de la phase suivante d'exploitation devra prendre en compte la contribution du projet à la réduction de la pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre, la sécurité des populations et la préservation des paysages.

La Ville d'Obernai entend reprendre les observations de l'autorité environnementale formulées dans le cadre de ce dossier.

Dans les extraits tirés de son avis, l'autorité environnementale pointe, en effet, de nombreuses insuffisances dans la justification du projet, en particulier sur la protection de la ressource en eau.

La Ville d'Obernai au même titre que l'autorité environnementale attend une meilleure exploitation d'un état initial de l'environnement déjà précis et actualisé, avec une justification

plus approfondie du périmètre pressenti au regard des secteurs les plus sensibles, notamment en termes de biodiversité (sites Natura 2000 en particulier) et des engagements plus fermes d'éviter ces secteurs dans le cadre des opérations induites.

L'évaluation environnementale des PER devrait constituer l'opportunité de préciser et d'anticiper les problématiques auxquelles sera confrontée Lithium de France pour le futur projet d'ensemble qui comprendra les travaux d'exploration finale nécessaires et les travaux d'exploitation, la construction des installations d'extraction du lithium et de production de chaleur géothermique, la mise en place des réseaux de distribution de la chaleur, l'alimentation électrique, les équipements liés aux rejets ou à la valorisation de la saumure.

Ainsi, il serait utile que le rapport environnemental décrive, dès l'étape des demandes de PER, les principales incidences possibles de la phase d'exploitation, notamment sur le paysage et les risques.

Cela permettrait d'éclairer le public sur les principaux enjeux du projet d'ensemble et d'identifier les premières mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) à envisager comme les secteurs à abandonner du fait des enjeux environnementaux qu'ils présentent (zones humides...) ou d'aléas (risques d'inondation...). Cette opportunité n'a visiblement pas été saisie dans le dossier qui est présenté par la société Lithium de France.

La Ville d'Obernai, au même titre que l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse des incidences du futur projet d'ensemble, comprenant les travaux d'exploitation et les travaux d'exploration afférents, et une présentation des premières mesures d'évitement, de réduction et de compensation à envisager.

Il apparaît que peu d'informations sont données sur les risques liés aux forages d'exploration (composition des boues et les substances utilisées pour leur développement) et les moyens de les prévenir.

Les solutions retenues pour la maîtrise du risque de sismicité induite, déclinées du guide du ministère chargé de l'environnement, devraient être explicitées et manquent de précisions.

Les eaux souterraines ne sont envisagées par le dossier qu'au regard de la principale masse d'eau concernée par les PER, la « nappe d'Alsace, pliocène de Haguenau et oligocène », d'une surface de plus de 3 700 km², qui comprend la nappe d'Alsace, les formations oligocènes de bordure du fossé rhénan et une partie des alluvions des cours d'eau vosgiens.

Cette analyse est peu pertinente à l'échelle des PER (d'étendue 20 fois moindre) et gagnerait à être menée par aquifère homogène plutôt que par masse d'eau souterraine.

La Ville d'Obernai demande à ce que soient précisés le contour et la qualité des nappes présentes sur le périmètre des PER, en surface et en profondeur et de reporter sur carte les aires d'alimentation des captages.

La Ville demande également à la société Lithium de France de préciser la composition chimique des boues et des produits injectés pour le développement des forages.

Au même titre que l'autorité environnementale, la Ville d'Obernai recommande de prévoir dès à présent des engagements plus fermes pour éviter ou, à défaut, réduire les impacts des PER sur la biodiversité et de réaliser dès que possible les inventaires faune flore afin de proposer, en lien avec les services compétents, des premières mesures d'évitement, de réduction voire de compensation opérationnelles.

Il est à noter que selon le dossier, les principales sources d'impacts des PER sur les milieux naturels sont les opérations de défrichement ou de débroussaillage et le décapage de la terre végétale liés à la mise en place des plateformes de forage.

Ces impacts (perte et dégradation d'habitats et de fonctionnalités écologiques, destruction et dérangement d'individus) seraient, semble-t-il, limités à la durée des travaux de création des plateformes et de leur voie d'accès ainsi qu'à la durée de la réalisation du forage.

A noter que la campagne sismique (par camions vibrateurs) générera vraisemblablement un dérangement de la faune.

Compte tenu du recours pressenti à la technique du forage dévié, un engagement plus ferme en faveur de l'évitement de l'ensemble des secteurs à enjeux pré-identifiés (au-delà des APPB et des sites CSA) est attendu de la société Lithium France, ainsi qu'une formulation rendant plus certaine la réalisation des inventaires écologiques préalables aux travaux.

La Ville d'Obernai entend également insister sur le fait que les espaces protégés ou d'inventaire concernés par le périmètre sont d'intérêt écologique et environnementale qu'il convient de préserver et de protéger :

- au titre du réseau des sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin qui occupe 668 ha au sein du périmètre des PER, soit 3,8 % de sa superficie, dominée par deux classes d'habitats, des forêts caducifoliées (50 % avec un enjeu majeur de conservation des forêts alluviales) et des cultures céréalières extensives (19 %) ; une autre ZSC située au sud d'Obernai, à l'Ouest du périmètre des PER, est mentionnée sur la carte sans être décrite,
- deux secteurs concernés par des arrêtés préfectoraux de protection du biotope « Bruch de l'Andlau » et « Molsheim » représentant environ 3,3 % de la superficie des PER,
- huit sites gérés par le conservatoire des sites alsaciens (CSA), totalisant environ 0,3 % des PER,
- douze ZNIEFF de type I et quatre ZNIEFF de type II, l'ensemble de ces ZNIEFF s'étendant sur 9 212 ha, soit 52,6 % des PER.

En outre, il est nécessaire de noter que le périmètre des PER est concerné par six réservoirs de biodiversité et quatorze corridors écologiques, en majorité liés aux cours d'eau et concernant des amphibiens qu'il convient de préserver et de protéger.

De même, le périmètre des PER sollicités comporte environ 45 % de zones à dominante humide, dont six zones humides remarquables au sens du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhin-Meuse 2022-2027.

Par ailleurs, force est de constater que le dossier ne précise pas les incidences de l'exploitation des gisements et la gestion en particulier des boues et des saumures.

La Ville d'Obernai estime que le dossier devrait évoquer comment seront gérées les eaux de ruissellement sur les plateformes de forage et expliquer pourquoi celles-ci ne seront pas susceptibles d'accroître ces risques à l'aval.

La Ville d'Obernai recommande de mieux justifier les limites du périmètre des PER au regard notamment des secteurs à forts enjeux écologiques et d'informer le public sur le choix, privilégié à ce jour, de l'extraction du lithium par la méthode de l'adsorption et ses intérêts et limites pour l'environnement et la santé humaine.

La Ville d'Obernai recommande d'établir dès le stade du PER un premier programme d'identification et de suivi des incidences des phases d'exploration et d'exploitation.

Il serait, également, utile que le rapport environnemental décrive, dès l'étape des demandes de PER, les principales incidences possibles de la phase d'exploitation, ce qui permettrait d'éclairer le public sur les principaux enjeux du projet d'ensemble et d'identifier les premières mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) à envisager. Cette opportunité n'a pas été saisie dans le dossier présenté.

Pour rappel, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile exerce, au titre de la loi et de ses statuts, des compétences obligatoires et optionnelles en matière :

- d'urbanisme (planification, délivrance d'avis sur les projets impactant le territoire, gestion de l'artificialisation des sols),
- de protection de l'environnement (préservation des milieux naturels, de la biodiversité, de la ressource en eau, gestion des risques),
- d'aménagement du territoire et de développement durable.

Si les enjeux nationaux de souveraineté énergétique et industrielle sont importants, les élus locaux ont la responsabilité de défendre l'intérêt général local et de veiller à la cohérence des projets avec les orientations d'aménagement, de préservation de la biodiversité, des ressources naturelles et de qualité de vie sur leur territoire.

Les motifs de l'avis défavorable de la Ville d'Obernai sont les suivants :

1. Protection des milieux naturels et de la biodiversité :

- Le périmètre du projet recouvre des milieux naturels remarquables : zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, corridors écologiques, habitats d'espèces protégées (grand hamster, crapaud vert, sonneur à ventre jaune, etc.).
- Les travaux d'exploration (campagnes sismiques, forages, plateformes) entraîneraient des défrichements, des pertes d'habitats, des perturbations de la faune, une artificialisation des sols agricoles et naturels, y compris dans des secteurs à enjeux écologiques majeurs.
- Le dossier du pétitionnaire n'apporte pas de garanties suffisantes sur l'évitement effectif des secteurs sensibles, ni sur la réalisation d'inventaires écologiques préalables exhaustifs. Les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) restent trop générales et conditionnelles.
- L'avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 15 mai 2025 recommande explicitement des engagements plus fermes pour éviter ou réduire les impacts sur la biodiversité et regrette l'absence d'inventaires de terrain à l'échelle des travaux.

2. Préservation de la ressource en eau

- Le projet recouvre la nappe phréatique d'Alsace, l'une des plus importantes d'Europe, ainsi que de nombreux captages d'eau potable et leurs périmètres de protection dont celui de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, dont la vulnérabilité n'est plus à prouver.

- Les forages d'exploration présentent des risques de pollution accidentelle (boues, produits chimiques, hydrocarbures), de perturbation des nappes superficielles et profondes et d'interconnexion entre aquifères.
- L'avis MRAE souligne l'insuffisance d'informations sur la composition des boues et des produits injectés lors des forages, ainsi que sur les mesures de prévention des pollutions accidentelles et la gestion des eaux de ruissellement sur les plateformes.
- Près de 45% du périmètre est constitué de zones à dominante humide, essentielles pour la régulation hydrologique et la biodiversité. Huit captages d'eau potable actifs sont recensés dans le périmètre, sans que leurs aires d'alimentation soient précisément cartographiées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 29 voix POUR et 2 ABSTENTIONS
(M. Robin CLAUSS, M. Pascal BOURZEIX)

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code minier ;
- VU** le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU** la demande de la Préfecture sollicitant l'avis de la commune sur les projets de permis exclusifs de recherches (PER) dénommés « Les coteaux » (géothermie) et « Les coteaux minéraux » (lithium), situés dans la région d'Obernai, sur un périmètre de 175 km² couvrant 34 communes ;
- VU** l'avis rendu par l'autorité environnementale relatif au dossier présenté par la société Lithium de France ;

CONSIDERANT que ces PER, s'ils étaient accordés, confèreraient à la société Lithium de France des droits exclusifs de recherche et ouvriraient la possibilité d'une demande ultérieure de concession d'exploitation ;

CONSIDERANT que le dossier soumis par la société comporte de nombreuses insuffisances et imprécisions tant sur les procédés envisagés, les impacts environnementaux et sanitaires potentiels que sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts écologiques ;

CONSIDERANT que le périmètre concerné inclut des zones à forts enjeux écologiques et hydrogéologiques (zones humides, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, sites Natura 2000, ZNIEFF, aires protégées) ;

CONSIDERANT que le projet ne précise pas la nature, la composition ni la gestion des boues de forage, des rejets de sels issus du lithium et des eaux de ruissellement, et n'apporte aucune garantie suffisante en matière de maîtrise du risque de pollution des nappes phréatiques, notamment de la nappe d'Alsace ;

CONSIDERANT que le risque de sismicité induite par les forages géothermiques n'est pas sérieusement évalué ni documenté par des mesures précises de prévention et de gestion ;

CONSIDERANT que l'impact paysager et les incidences cumulées d'un projet global (exploitation et infrastructures associées) ne sont pas pris en compte dans le dossier alors qu'elles devraient être appréhendées dès le stade de la demande de PER ;

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux majeurs du secteur imposent des garanties et des études plus complètes avant tout engagement exploratoire, en particulier concernant la préservation de la biodiversité et la protection durable de la ressource en eau, priorité de la Ville d'Obernai ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° EMET

un avis défavorable aux demandes de permis exclusifs de recherches déposées par la société Lithium de France, à savoir :

- le PER de gîtes géothermiques dénommé « Les coteaux » ;
- le PER de mines de lithium dénommé « Les coteaux minéraux » ;

2° MOTIVE

cet avis défavorable par :

- l'absence d'évaluation suffisante des impacts environnementaux, notamment sur la ressource en eau, les nappes phréatiques, les zones humides et la biodiversité ;
- l'absence de garanties sur la gestion et la composition des rejets (sels, saumures, boues de forage) et des techniques d'extraction du lithium envisagées ;
- les incertitudes sur les effets induits par les forages (sismicité, pressions sur le sous-sol, ruissellements) ;
- l'absence de justification convaincante du périmètre retenu au regard des secteurs les plus sensibles (sites Natura 2000, ZNIEFF, aires protégées, vignobles) ;
- le défaut d'engagements fermes en matière de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts constatés.

3° AFFIRME

la nécessité d'un état initial de l'environnement complet et actualisé ainsi que d'une analyse intégrée des incidences de tout projet global combinant géothermie et extraction de lithium, incluant les phases ultérieures d'exploitation.

4° DEMANDE

que la position du Conseil Municipal d'Obernai portant avis défavorable motivé soit transmise à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin dans le cadre de la procédure de consultation en cours.

5° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération portant avis défavorable de la Ville d'Obernai aux demandes de permis exclusifs de recherches déposées par la société Lithium de France, concernant le PER de gîtes géothermiques dénommé « Les coteaux » et le PER de mines de lithium dénommé « Les coteaux minéraux ».

La Secrétaire de séance



Isabelle SUHR

Le Maire



Bernard FISCHER

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2025

DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE

COMPTE RENDU D'INFORMATION N° 090/005/006/2025

1° AU TITRE DE L'ARTICLE 1^{er} – AFFECTATION DES PROPRIETES COMMUNALES AUX SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX

- NEANT -

2° AU TITRE DE L'ARTICLE 2^{ème} – REALISATION DES EMPRUNTS A COURT, MOYEN ET LONG TERME ET DEPOTS DE FONDS

3° AU TITRE DE L'ARTICLE 3^{ème} – MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES AINSI QUE LEURS AVENANTS

**DECISION N° 25-090
PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANTS DANS LE CADRE DE
MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la Décision du Maire datée 5 juillet 2024 portant attribution des marchés de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies ;
- VU** le marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies lot 1 gros-œuvre, notifié le 8 juillet 2024 ;
- VU** le marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies - lot 4 - plâtrerie - faux plafonds, notifié le 18 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'approuver les sous-traitants ainsi que leurs conditions de paiement, afin de permettre à ces derniers d'exécuter la part des prestations qui leur a été confiée par le titulaire du marché public ;

CONSIDÉRANT les demandes formulées en ce sens par le titulaire du lot 1 (gros œuvre), la société SCHREIBER ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en ce sens par le titulaire du lot 4 (plâtrerie - faux plafonds), la société GEISTEL ROBERT SAS ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies - lot 4 plâtrerie - faux plafonds, notifié le 18 juillet 2024, il est procédé à l'acceptation d'un sous-traitant, selon les conditions définies ci-après :

Titulaire du marché	Sous-traitant du marché	Montant du marché € HT	Montant Maxi sous- traité € HT
GEISTEL ROBERT SAS 3 rue des Pionniers 67120 DUTTLENHEIM	MR YAGMUR MAHIR 2 rue Leclerc 67300 SCHILTIGHEIM	22 087,03 €	1 000,00 €

ARTICLE 2 : Dans le cadre du marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire travaux d'économies d'énergies lot 1 gros œuvre, notifié le 8 juillet 2024, il est procédé à l'acceptation des sous-traitants, conformément aux conditions définies ci-après :

Titulaire du marché	Montant du marché notifié € HT	Sous-traitants du marché	Montant Maxi sous- traités € HT
SCHREIBER 11 rue de l'expansion 67210 OBERNAI	126 688,77 €	MR YAGMUR MAHIR 2 rue Leclerc 67300 SCHILTIGHEIM	12 975,27 €
		SERBET 6 route de la redoute 67207 NIEDERHAUSBERGEN	2 350,00 €

ARTICLE 3 : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet restent inchangées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-103-DIF
PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANTS DANS LE CADRE
DE MARCHÉS PASSÉS SELON LA PROCÉDURE D'APPELS D'OFFRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée le 17 décembre 2024,
- VU** la décision n°24-217-DIF du 20 décembre 2024 portant attribution du lot n° 2 - voirie et eau pluviales - Assainissement et eau potable relatif à l'accord cadre à marchés subséquents mono attributaire relatif aux travaux de réaménagement de la trame viaire pour le compte de la Ville d'Obernai ;
- VU** l'accord cadre à marchés subséquents portant sur les travaux de réaménagement de la trame viaire pour le compte de la Ville d'Obernai – Secteurs rue de Sélestat – Rempart Monseigneur Caspar – Place de l'Eglise – Route de Boersch – Faubourg – lot 2 – voirie et eau pluviales, notifié en date du 7 février 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leurs conditions de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée par le titulaire, le GROUPEMENT TRABET / PONTIGGIA /SADE avec pour mandataire, la société TRABET sise 35 Rue des Aviateurs – HAGUENAU (67500) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre du marché de travaux de réaménagement de la trame viaire lot 2 – voirie et eau pluviales sus évoqué, il est procédé à l'acceptation des sous-traitants selon les modalités suivantes :

Titulaire	Montant HT du marché	Sous-traitant du marché	Montant HT sous-traité
GROUPEMENT TRABET / PONTIGGIA /SADE avec pour mandataire, TRABET sis 35 Rue des Aviateurs – HAGUENAU (67500)	1 998 311 €	AMIANTEKO 28 route de Colmar 68750 Bergheim	6 675,00 €
		LINGENHELD TP SAS ZI rue Amédée Bollé 67127 Sainte-Croix-en-plaine	48 969,20 €
		- CLK 7 rue du Pont du Péage – 67118 Geispolsheim - OLTRESPA SRL (sous-traitant de 2nd rang pour CLK) Via Madre Teresa Di Calcutta 109 61030 Lucrezia (Italie)	50 000,00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-104-DIF **PORTANT ACCEPTATION DE SOUS TRAITANT AU** **MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 portant conclusion du marché de restauration et restructuration du Château de la Léonardsau ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 11 juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux ;
- VU** les marchés de travaux lot n°18 –Génie climatique notifié à la date du 4 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire ANDLAUER SAS sis à 67560 ROSHEIM;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Montant Net Maxi sous-traité HT
CHAUDRONNERIE DU RIED	23 RUE DE SCHOENAU 67390 SAASENHEIM	1 050 257,80 €	22 000 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

ARTICLE 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-107-DIF
PORTANT CONCLUSION D'AVENANT AUX MARCHES
PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
VU le Code de la commande publique, notamment l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24 mai 2020, portant délégation au Maire pour la conclusion et la signature des marchés publics ;
VU l'avis d'appel public à concurrence publié le 12 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de contractualiser les décisions budgétaires afférentes aux opérations engagées dans le cadre de la procédure adaptée, conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées à cet effet ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Objet du marché	Titulaire	Montant HT	Montant TTC
Production et fourniture de matériels multimédia pour le Château de la Léonardsau	MAZEDIA SAS, 16 bd Charles de Gaulle, 44800 SAINT-HERBLAIN	113 612,55 €	136 335,06 €

Article 2 : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces contractuelles constitutives du marché demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice de service concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision

DÉCISION N° 25-112-DIF
PORTANT ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PASSÉ SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique (Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018), notamment ses articles L. 2123-1 et suivants ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020 portant délégations permanentes du Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée ;

CONSIDÉRANT que les prestations de tests avant/pendant/après travaux pour l'école Pablo Picasso nécessitent la conclusion d'un nouveau marché ;

CONSIDÉRANT les résultats des consultations engagées en ce sens ;

DÉCIDE

Article 1er : Il est procédé à l'attribution de l'accord cadre suivant :

- Désignation : Tests avant/pendant/après travaux - École Pablo Picasso
- Titulaire : DER SARL, 15, rue de Huningue, 68300 Saint-Louis
- Montant HT : 10 000,00 €

Article 2 : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché.

Article 3 : Monsieur le Directeur General des services et Madame la Directrice des finances sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-109-DIF **PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANTS DANS LE CADRE DE** **MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la Décision du Maire datée 5 juillet 2024 portant attribution des marchés de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies ;

VU le marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies - lot 4 - plâtrerie - faux plafonds, notifié le 18 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'approuver les sous-traitants ainsi que leurs conditions de paiement, afin de permettre à ces derniers d'exécuter la part des prestations qui leur a été confiée par le titulaire du marché public ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en ce sens par le titulaire du lot 4 (plâtrerie - faux plafonds), la société GEISTEL ROBERT SAS ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies - lot 4 plâtrerie - faux plafonds, notifié le 18 juillet 2024, il est procédé à l'acceptation d'un sous-traitant, selon les conditions définies ci-après :

Titulaire du marché	Sous-traitant du marché	Montant du marché € HT	Montant Maxi sous-traité € HT
GEISTEL ROBERT SAS 3 rue des Pionniers 67120 DUTTLENHEIM	TEK PROJETC 3A route de STRASBOURG 67310 WASSELONNE	22 087,03 €	1 000,00 €

ARTICLE 2 : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet restent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-110-DIF
PORTANT CONCLUSION D'AVENANT AU MARCHE PASSE
SELON LA PROCEDURE FORMALISEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, relative aux délégations permanentes du Maire ;

VU la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 11 juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU la Commission d'Appel d'Offres du 6 mars 2025 relative à la passation d'avenant au marché public de maîtrise d'œuvre pour la restauration et la restructuration du château de la Léonardsau ;

VU la Commission d'Appel d'Offres du 23 avril 2025, relative à la passation d'un avenant au marché public de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration et de restructuration du château de la Léonardsau, ainsi qu'à la conclusion de marchés similaires ;

VU les Décisions n°24-189-DIF du 24 octobre 2024, n°24-201-DIF du 13 novembre 2024, n° 2025 -020-DIF du 29 janvier 2025, n° 25-060-DIF du 13 mars 2025, relative aux marchés publics pour la restauration et la restructuration du château de la Léonardsau ;

CONSIDERANT Après avoir pris connaissance des rapports des services compétents et délibéré en séance, la Commission d'Appel d'Offres, régulièrement réunie en date du 23 avril 2025, a émis un avis favorable à la conclusion d'avenants aux marchés publics relatifs à la restauration et à la restructuration du château de la Léonardsau, ainsi qu'à l'attribution de marchés similaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les décisions budgétaires en respectant les procédures établies, conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur, pour les opérations désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre des marchés publics de travaux pour la restauration et la restructuration du château de la Léonardsau, il est procédé à la conclusion d'avenants dans les conditions suivantes :

Lot (s)	Titulaire (s)	Montant actuel du marché (€ H.T.)	Montant du présent avenant (€ H.T.)	Nouveau montant du marché (€ H.T.)
Lot 3 : Gros œuvre	Entreprise SCHREIBER	511 544,38 €	21 290,65 €	532 835,03 €
Lot 6 : Charpente métallique	Entreprise WILHELM	191 935,06 €	9 410,00 €	201 345,06 €
Lot 7MH : Couverture MH	Entreprise DUPASQUIER ET BLOINO	398 187,90 €	19 983,96 €	418 171,86 €

Lot 9 : Menuiserie bois	Entreprise VOB	149 854,00 €	4 776,00 €	154 630,00 €
Lot 11MH : Menuiserie bois	Entreprise ECK et Fils	181 759,50 €	1 920,00 €	183 679,50 €
Lot 15MH : Peinture	ORPIMENTO Sarl	160 724,92 €	7 175,00 €	167 899,92 €
Lot 22 : Électricité	SPIE Building Solutions	29 537,14 €	3 866,53 €	33 403,67 €
Lot 25 : VRD	DENNI LEGOLL	891 214,57 €	38 810,20 €	930 024,77 €

Article 2^{ème} : Suivant l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, Il est procédé à l'attribution des marchés suivants :

Désignation (s)	Titulaire(s)	Objet (s)	Montant HT	Montant TTC
Lot 4MH : Maçonnerie – Pierre de taille	LEON NOEL SAS	Reprise de la terrasse sud et du mur de soutènement (sujétions imprévisibles)	24 928,24 €	29 913,89 €
Lot 16MH : Peinture bois – Travaux en nacelle	Peinture Eco-Durables	Location d'une nacelle de 40 m pour 15 jours	20 965,05 €	25 158,06 €

Article 3^{ème} : Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet demeurent inchangées.

Article 4^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que Madame, Monsieur les Directeurs concernés sont responsables de l'exécution de la présente Décision.

DECISION N° 25-111
PORTANT CONCLUSION D'AVENANT AU MARCHÉ PASSE SELON LA PROCÉDURE FORMALISÉE

1. RAPPEL DU CONTEXTE :

Par délibération du Conseil municipal, la Ville d'Obernai a retenu le principe du recours à une délégation de service public sous forme d'affermage pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile municipale.

Le contrat couvre les prestations suivantes :

- Immobilisation, enlèvement, mise en fourrière, garde, restitution ou remise à la destruction des véhicules,
- Notification au propriétaire du véhicule de la mise en fourrière.

2. PROCÉDURE :

Une procédure de consultation en deux phases a été lancée :

- Phase 1 – Appel à candidatures (publication le 19 juillet 2024) : une seule candidature reçue (SASU Nord Est Dépannages, Rosheim).
- Phase 2 – Appel à offres (lancement le 7 janvier 2025) : aucune offre réceptionnée à la date limite du 10 février 2025.

Réunie le 6 mars 2025, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) a constaté l'infructuosité de la procédure.

Le 24 mars 2025, le Conseil municipal a validé :

- La constatation de l'infirmité
- La conclusion d'une convention transitoire,
- Le recours à une procédure de gré à gré, conformément à l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Lors de sa séance du 23 avril 2025, la CDSP a émis un avis favorable à l'unanimité à la désignation de la SASU Nord Est Dépannages comme délégataire transitoire et principal.

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-5, L.2122- 22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3121-2 et R.3121-6 ;

VU les articles L.325-1 et suivants et R.325-1 et suivants du Code de la route ;

VU le décret n°72-823 du 6 septembre 1972 modifié relatif aux véhicules non retirés de fourrière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020 relative aux délégations du Maire ;

VU les procès-verbaux des séances de la CDSP des 14 octobre 2024, 6 mars 2025 et 23 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Obernai ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer la gestion en régie directe de la fourrière automobile ;

CONSIDÉRANT l'impératif de continuité du service public ;

CONSIDÉRANT les conditions réunies pour recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence ;

DÉCIDE

Article 1 – Désignation du délégataire transitoire

La SASU Nord Est Dépannages, établie à Rosheim, est désignée comme délégataire transitoire du service public de la fourrière automobile à compter de la fin du contrat actuel et jusqu'à la prise d'effet du contrat définitif.

La convention transitoire pourra, si nécessaire, avoir un effet rétroactif.

Article 2 – Conclusion de la convention transitoire

Le Maire est autorisé à signer une convention transitoire avec la SASU Nord Est Dépannages, dans les conditions techniques et financières compatibles avec celles prévues dans la consultation initiale.

Article 3 – Désignation du délégataire principal

La SASU Nord Est Dépannages est désignée comme délégataire principal pour la gestion et l'exploitation de la fourrière automobile pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la notification du contrat.

Le contrat de délégation sera conclu dans des conditions substantielles identiques à celles de la consultation initiale, conformément à l'article R.3121-6 du Code de la commande publique.

Article 4 – Pouvoir d'exécution

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-113-DIF **PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 27 septembre 2023 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 23 novembre 2023 pour l'attribution des marchés publics de services concernant la location de matériels techniques pour les Estivales d'Obernai ;
- VU** la décision du Maire n°23-239-DIF du 24 novembre 2023 portant conclusion des marchés publics de services pour la location de matériels techniques pour les Estivales d'Obernai ;
- VU** les marchés notifiés en date du 24 novembre 2023 ;
- VU** la décision du Maire n°25-066-DIF du 18 mars 2025 portant reconduction du marché ;

CONSIDERANT les consultations engagées en ce sens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au marché de services pour la **location de matériels techniques pour les Estivales d'Obernai – Lot 03 : Matériel back-line**.

La passation de cet avenant n°1 s'est révélée nécessaire, afin de prendre en compte des prestations spécifiques, à l'occasion de la 20^{ème} édition des Estivales.

Les devis transmis par la société STAND-BY font mention de prix qui ne figurent pas dans le BPU :

Caractéristique et référence	Quantité	PU HT	Taux TVA	PU TTC
PEARL - SET DE PERCUSSIONS CONGAS	1	300,00 €	20%	360,00 €
LIVRAISON - reprise A/R région parisienne YAMAHA N3	1	600,00 €	20%	720,00 €

Le présent avenant n'induit pas d'augmentation du marché ; seul le BPU est modifié.

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-114-DIF **PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122- 23 ;

VU le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-158-DIF du 24/08/2022 du marché de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

VU la décision n°22-137-DIF du 18/08/2022 portant conclusion des lots 03, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 12, 14, 15, 16, 18, 19 ainsi que la déclaration sans suite pour cause d'infructuosité pour les lots 01, 02, 06, 13 et 17 ; enfin la déclaration sans suite du lot 11 pour cause d'offres inacceptables ou inappropriés pour le marché de travaux Réaménagement du centre Arthur Rimbaud : restructuration des locaux, rafraîchissement d'air, réfection rue intérieure, façades et isolation ;

VU l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 17 Novembre 2022 ;

VU la notification du marché de travaux lot 11 en date du 14 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1er : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du lot 11 charpente métallique rue du marché de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

La passation de cet avenant concerne la moins-value suite à la suppression des postes suivants :

- Ossature support du groupe de climatisation (prestation réalisée par le lot 4)
- Plus –value pour pannes en profilés tubes rectangulaires (non nécessaires au regard de la couverture réalisée finalement en zinc)

Le présent avenant induit une diminution de la masse globale de travaux de -4,32%

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
HOWILLER	5, rue de la Gravière, 67116 REICHSTETT	128 370 €	122 820 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2ème : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3ème : Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-115-DIF **PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122- 23 ;

VU le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations

permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-158-DIF du 24/08/2022 du marché de de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

VU la notification du marché du lot 12 en date du 19 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du lot 12 Echafaudage intérieur rue du marché de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

La passation de cet avenant concerne la plus-value suite à l'ajout des postes suivants :

- Sur l'échafaudage intérieur, à la demande du coordonnateur SPS, la pose de bâches, filets et plaques de protections
- La mise en place d'échafaudages extérieurs au RDC et en toiture afin de permettre l'intervention des entreprises de charpente métallique et de couverture au droit de certaines toitures.

Ces prestations relèvent de sujétions imprévisibles constituant un aléa de chantier.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 49.99 %

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant du marché initial H.T	Nouveau montant du marché HT	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
FREGONESE	6 rue DESAIX 67450 MUNDOLSHEIM	21 748.70 €	32 620.20 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution.

DECISION N° 25-116-DIF **PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANTS DANS LE CADRE** **DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la Décision du Maire datée 5 juillet 2024 portant attribution des marchés de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire Freppel - travaux d'économies d'énergies ;

VU le marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire Freppel - travaux d'économies d'énergies - Lot 4A : plâtrerie – isolation - faux plafonds, notifié le 1^{er} avril 2025 ;

VU la Décision du Maire 25-109-DIF datée du 05 mai 2025 portant acceptation d'un sous-traitant sur le lot 4 : plâtrerie ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le titulaire GEISTEL ROBERT SAS, portant sur le lot 4A et non sur le lot 4 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'approuver les sous-traitants ainsi que leurs conditions de paiement, afin de permettre à ces derniers d'exécuter la part des prestations qui leur a été confiée par le titulaire du marché public ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en ce sens par le titulaire du Lot 4A Plâtrerie – isolation - faux plafonds, la société GEISTEL ROBERT SAS ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La présente Décision annule et remplace la Décision 25-109-DIF datée du 5 mai 2025, non suivie d'effet.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies - Lot 4A Plâtrerie – isolation – faux plafonds, notifié le 1^{er} avril 2025, il est procédé à l'acceptation d'un sous-traitant, selon les conditions définies ci-après :

Titulaire du marché	Sous-traitant du marché	Montant du marché € HT	Montant Maxi sous-traité € HT
GEISTEL ROBERT SAS 3 rue des Pionniers 67120 DUTTLENHEIM	TEK PROJECT 3A route de STRASBOURG 67310 WASSELONNE	10 979,00 €	1 000,00 €

ARTICLE 3 : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet restent inchangées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-117-DIF **PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-158-DIF du 24/08/2022 du marché de de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

VU la notification du marché du lot 12 en date du 19 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du lot 12 Echafaudage intérieur rue du marché de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

La passation de cet avenant concerne la plus-value suite à l'ajout des postes suivants :

- Sur l'échafaudage intérieur, à la demande du coordonnateur SPS, la pose de bâches, filets et plaques de protections
- La mise en place d'échafaudages extérieurs au RDC et en toiture afin de permettre l'intervention des entreprises de charpente métallique et de couverture au droit de certaines toitures.

Ces prestations relèvent de sujétions imprévisibles constituant un aléa de chantier.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 49.99 %.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant du marché initial H.T	Nouveau montant du marché H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
FREGONESE	6 rue DESAIX 67450 MUNDOLSHEIM	21 748.70 €	32 620.20 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-118-DIF
PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDERANT que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

**Mission d'étude relative à l'amélioration de la fluidité des circulations
pour 4 carrefours régulés par feux tricolores à Obernai**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
CERYX TRAFIC SYSTEM	Agence Centre 18 rue des Forts 28500 CHERISY	18 810,00 €	22 572,00 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N° 25-119-DIF
PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-158-DIF du 24/08/2022 du marché de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;
- VU** la décision n°22-137-DIF du 18/08/2022 portant conclusion des lots 03, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 12, 14, 15, 16, 18, 19 ainsi que la déclaration sans suite pour cause d'infructuosité pour les lots 01, 02, 06, 13 et 17 ; enfin la déclaration sans suite du lot 11 pour cause d'offres inacceptables ou inappropriés pour le marché de travaux Réaménagement du centre Arthur Rimbaud : restructuration des locaux, rafraîchissement d'air, réfection rue intérieure, façades et isolation.
- VU** l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 6 février 2024
- VU** la notification du marché de travaux lot 13b en date du 14 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du lot 13b Bardage-couverture zinc rue du marché de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

La passation de cet avenant concerne la plus-value suite à l'ajout des postes suivants :

- Mise en place d'une structure secondaire nécessaire pour la pose de la couverture zinc
- Mise en place de chevrons bois complémentaires entre pannes de charpente métallique afin de supporter l'isolation et le plafond en plaques de plâtre
- Mise en place de l'habillage de la sous face des auvents par des tôles pré laquées

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 22.49% dont 15.74% due à des sujétions imprévisibles.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
SARL PIASENTIN	9 rue Ettore Jean Bugatti 67870 BISCHOFFSHEIM	119 831.16 €	146 790.07 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-120-DIF
PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ
PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°25-107-DIF du 22 avril 2025 portant conclusion d'un marché de fournitures courantes et de services « production et fourniture de matériels multimédia pour le Château de la Léonardsau » ;
- VU** le marché de fournitures notifié le 12 mai 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire MAZEDIA SAS sis à 44800 SAINT-HERBLAIN ;
DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du sous-traitant	Montant HT du marché	Montant HT sous-traité
VIDELIO	141 avenue des Grésillons 92250 GENNEVILLIERS	113 612,55 €	70 112,55 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice de service concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-121-DIF
PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AVENANT DE TRANSFERT

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 26 avril 2024 pour le Marché de travaux de mise en accessibilité du Bâtiment élémentaire Freppel et notamment le Lot 08 Electricité ;
- VU** la décision n°24-114-DIF du Maire du 5 juillet 2024 portant conclusion du Marché de travaux de mise en accessibilité du Bâtiment élémentaire Freppel et notamment le Lot 08 Electricité ;
- VU** les marchés de travaux de mise en accessibilité du Bâtiment élémentaire Freppel notifiés en date du 5 juillet 2024 et notamment le Lot 08 Electricité ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

VU le courrier de la société Eiffage Energie Systèmes, daté du 24 avril 2025 et réceptionné le 24 avril 2025, informant la collectivité d'une réorganisation des activités de la branche et de la création d'une branche d'activité dénommée Eiffage Energie Systèmes – Industrie Tertiaire Sud Alsace ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant de transfert, constatant le changement de SIRET et de RIB du titulaire Eiffage Energie Systèmes ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion d'un avenant de transfert n°1 au Lot n°08 Electricité.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte les changements de SIRET et de RIB du titulaire suite à la création d'une branche d'activité dénommée Eiffage Energie Systèmes – Industrie Tertiaire Sud Alsace.

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

Titulaire du marché	Nouveau Titulaire du marché	Adresse du Titulaire	Montant maximum H.T.	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
Eiffage Energie Systèmes (Lot n°08 : Electricité)	Eiffage Energie Systèmes – Industrie Tertiaire Sud Alsace (Lot n°08 : Electricité)	Etablissement de Colmar 24 rue des Frères Lumière ZI NORD 68000 COLMAR	49 449,40 €	Inchangé	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-122-DIF **PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT DANS LE CADRE** **D'UN MARCHÉ PASSÉ SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122- 23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal N°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 18 octobre 2024 sur les supports de publicité adéquats ;

VU la Décision du Maire N° 24-213-DIF du 18 décembre 2024 portant attribution du marché public de travaux relatif à la rénovation de l'éclairage des stades synthétique et d'honneur pour le compte de la Ville d'Obernai ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de circonstances imprévues au moment de la conclusion du contrat, des travaux supplémentaires qui ne figuraient pas dans le marché initial sont devenus nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT les consultations engagées en ce sens ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre du marché de travaux portant sur la rénovation de l'éclairage des stades synthétique et d'honneur pour le compte de la Ville d'Obernai, notifié le 18 décembre 2024, il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 afin de :

- Permettre une installation des nouveaux projecteurs du terrain d'honneur en toute sécurité via le remplacement des herse de fixation. En effet, les herse existantes n'avaient pas pu être testées avant la passation du marché et se sont avérées insuffisamment dimensionnées.
- Réaménager un coffret intermédiaire d'alimentation de l'éclairage du terrain synthétique.
- Prendre en compte dès à présent, dans l'armoire d'alimentation principale, le besoin futur d'alimentation de l'éclairage d'un terrain de football à 5.

Désignation des ouvrages	Quantité	PU HT	TOTAL HT
Dépose des herse existantes	4 u	1 775.00 €	7 100.00 €
Fourniture et pose d'une nouvelle herse avec grue mobile	4 u	2 325.00 €	9 300.00 €
Réaménagement du coffret du terrain synthétique	1 ft	1 820.00 €	1 820.00 €
Travaux préparatoires pour terrain de football à 5	1 ft	825.00 €	825.00 €

Dans les conditions suivantes :

Titulaire du marché	Montant H.T.	Montant de l'avenant HT	Nouveau montant du marché HT
Eiffage Energie Systèmes AFC 1 rue Pierre et Marie Curie 67540 OSTWALD	190 444,00 €	19 045,00 €	209 489,00 €

ARTICLE 2^{EME} : Pour tenir compte des délais de fourniture supplémentaires, la durée d'exécution du marché public est portée à 24 semaines à partir de la semaine 4 de l'année 2025, soit une fin des travaux au plus tard le 04/07/2025.

ARTICLE 3^{EME} : Les autres clauses et conditions contenues dans le marché notifié le 18 décembre 2024 restent inchangées.

ARTICLE 4^{EME} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution.

DECISION N° 25-123-DIF **PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°2**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122- 23 ;

VU le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la décision n°22-158-DIF du 24/08/2022 du marché de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

VU la décision n°22-137-DIF du 18/08/2022 portant conclusion des lots 03, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 12, 14, 15, 16, 18, 19 ainsi que la déclaration sans suite pour cause d'infructuosité pour les lots 01, 02, 06, 13 et 17 ; enfin la déclaration sans suite du lot 11 pour cause d'offres inacceptables ou inappropriés pour le marché de travaux Réaménagement du centre Arthur Rimbaud : restructuration des locaux, rafraîchissement d'air, réfection rue intérieure, façades et isolation

VU l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 6 février 2024

VU la notification du marché de travaux lot 13b en date du 14 février 2024

VU la décision n°25-119-DIF portant conclusion de l'avenant n°1 notifié en date du 15 mai 2025 ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°2 du lot 13b Bardage-couverture zinc rue du marché de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

La passation de cet avenant concerne la plus-value suite à l'ajout des postes suivants :

- La mise en place d'un habillage des poteaux ronds par pose d'une tôle blanche cintrée
- La fourniture et la pose d'une finition de la sous face de l'auvent par une tôle blanche suivant le cintre du vitrage vertical
- L'habillage complémentaire de la sous face des auvents par des tôles pré laquées

Et une moins-value suite à la suppression du poste suivant :

- La suppression d'une partie de la surface de bardage vertical pré laqué
- Le présent avenant induit une diminution de la masse globale de travaux de 1 747,65€ soit 21.04%
- dont 15.74% due à des sujétions imprévisibles.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
SARL PIASENTIN	9 rue Ettore Jean Bugatti 67870 BISCHOFFSHEIM	119 831.16 €	145 042.42 €	Planning en cours	Inchangé

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-124-DIF
PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANTS DANS LE CADRE
DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la Décision du Maire datée 5 juillet 2024 portant attribution des marchés de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies ;

VU le marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire - travaux d'économies d'énergies - lot 01 – gros œuvre, notifié le 8 juillet 2024 ;

VU la déclaration de sous-traitance transmise le 7 octobre 2024 au profit de la société DIAMCOUPE, portant sur les travaux de sciages et démolitions, pour un montant de 13 101,69 € HT ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'approuver les sous-traitants ainsi que leurs conditions de paiement, afin de permettre à ces derniers d'exécuter la part des prestations qui leur a été confiée par le titulaire du marché public ;

CONSIDÉRANT la demande de modification formulée par le titulaire du lot 01 (gros-œuvre), la société SCHREIBER ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du marché de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment élémentaire Freppel - travaux d'économies d'énergies - lot 01 gros œuvre, notifié le 8 juillet 2024, il est procédé à la modification d'un acte de sous-traitance, dans les conditions suivantes :

Titulaire du marché	Sous-traitant du marché	Montant du marché € HT	Nouveau montant maxi sous-traité € HT
SCHREIBER 11 RUE DE L'EXPANSION 67210 OBERNAI	DIAMCOUPE ZONE ARTISANALE DU MUEHLBACH 68750 BERGHEIM	126 688,77 €	8 013,23 €

ARTICLE 2 : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet restent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-125-DIF **ACCORD CADRE À MARCHÉS SUBSÉQUENTS RELATIFS AUX AMÉNAGEMENTS CYCLABLES DES** **AXES STRUCTURANTS ET RÉALISATION D'ITINÉRAIRES CYCLABLES ET SÉCURISÉS** **POUR LA VILLE D'OBERNAI** **ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT N°7 POUR LES LOTS 2, 3 ET 5**

En application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique, la Ville d'Obernai a fait le choix de lancer un accord cadre à marchés subséquents relatifs aux aménagements cyclables et sécurisés.

Compte tenu de la consistance du besoin, la procédure de passation dudit accord cadre s'est effectuée selon les modalités d'un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Au regard de sa spécificité et de la consistance du besoin à satisfaire, le marché public a fait l'objet d'une dévolution en lots définie de la manière suivante :

- Lot 1 - Assainissement/eau potable
- Lot 2 - Voirie
- Lot 3 - Eclairage/réseaux secs
- Lot 4 - Signalisation lumineuse/tricolore
- Lot 5 - Espaces verts/plantations

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire.

En application des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique, des marchés subséquents sont attribués sur la base de cet accord au titulaire de l'accord-cadre.

- Pour le lot n°2 - Voirie relatif au marché subséquent n°7

Au vu du rapport d'analyse des offres, **l'entreprise TRABET** située 35 rue des Aviateurs - 67500 HAGUENAU a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **1 423 784,37 € HT.**

- Pour le lot n°3 – Eclairage et réseaux secs relatif au marché subséquent n°7

Au vu du rapport d'analyse des offres, l'**entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES ALSACE FRANCHE-COMTÉ** située 1 rue Pierre et Marie Curie - 67540 OSTWALD a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **296 921,80 € HT.**

- Pour le lot n°5 - Espaces verts et plantations au marché subséquent n°7

Au vu du rapport d'analyse des offres, l'**entreprise EST PAYSAGES D'ALSACE** située 7 route de Lingolsheim - 67118 GEISPOLSHHEIM a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **129 057,50 € HT.**

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, l'objet de la présente décision vise donc à attribuer les lots 2, 3 et 5 précités relatif au marché subséquent n°7 aux entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses et autoriser le Monsieur le Maire à conduire la suite de la procédure.

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code de la commande publique et l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié en date du 25 décembre 2021;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 3 mars 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux – accords-cadres pour les lots 1 Assainissement et eau potable, 2 Voirie, 3 Eclairage et réseaux secs, 4 Signalisation lumineuse tricolore et 5 Espaces verts et plantations ;
- VU** les offres présentées par les entreprises pour les lots 2, 3 et 5 ;
- VU** le rapport d'analyse des offres ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDÉRANT les consultations engagées en ce sens.

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le lot n°2 relatif au marché subséquent n°7 à l'entreprise **TRABET** située 35 rue des Aviateurs - 67500 HAGUENAU ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **1 423 784,37 € HT.**

Article 2^{ème} : D'attribuer le lot n°3 relatif au marché subséquent n°7 à l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES ALSACE FRANCHE-COMTÉ** située 1 rue Pierre et Marie Curie - 67540 OSTWALD ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **296 921,80 € HT.**

Article 3^{ème} : D'attribuer le lot n°5 relatif au marché subséquent n°7 à l'entreprise **EST PAYSAGES D'ALSACE** située 7 route de Lingolsheim - 67118 GEISPOLSHHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **129 057,50 € HT.**

Article 4^{ème} : De confier à Monsieur le Maire la charge de signer et de notifier le marché subséquent pour chaque lot à l'opérateur économique titulaire.

Article 5^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Mesdames, Messieurs les Chargés de Directions concernées, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-126-DIF

**ACCORD CADRE À MARCHÉS SUBSÉQUENTS RELATIFS AUX AMÉNAGEMENTS CYCLABLES DES
AXES STRUCTURANTS ET RÉALISATION D'ITINÉRAIRES CYCLABLES ET SÉCURISÉS
POUR LA VILLE D'OBERNAI
ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT N°8 POUR LES LOTS 2, 3 ET 5**

En application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique, la Ville d'Obernai a fait le choix de lancer un accord cadre à marchés subséquents relatifs aux aménagements cyclables et sécurisés.

Compte tenu de la consistance du besoin, la procédure de passation dudit accord cadre s'est effectuée selon les modalités d'un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Au regard de sa spécificité et de la consistance du besoin à satisfaire, le marché public a fait l'objet d'une dévolution en lots définie de la manière suivante :

- Lot 1 - Assainissement/eau potable
- Lot 2 - Voirie
- Lot 3 - Eclairage/réseaux secs
- Lot 4 - Signalisation lumineuse/tricolore
- Lot 5 - Espaces verts/plantations

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire.

En application des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique, des marchés subséquents sont attribués sur la base de cet accord au titulaire de l'accord-cadre.

- Pour le lot n°2 - Voirie relatif au marché subséquent n°8

Au vu du rapport d'analyse des offres, **l'entreprise TRABET** située 35 rue des Aviateurs - 67500 HAGUENAU a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **338 069,88 € HT.**

- Pour le lot n°3 – Eclairage et réseaux secs relatif au marché subséquent n°8

Au vu du rapport d'analyse des offres, **l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTÈMES ALSACE FRANCHE-COMTÉ** située 1 rue Pierre et Marie Curie - 67540 OSTWALD a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **120 412,25 € HT.**

- Pour le lot n°5 - Espaces verts et plantations au marché subséquent n°8

Au vu du rapport d'analyse des offres, **l'entreprise EST PAYSAGES D'ALSACE** située 7 route de Lingolsheim - 67118 GEISPOLSHEIM a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **235 266,50 € HT.**

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, l'objet de la présente décision vise donc à attribuer les lots 2, 3 et 5 précités relatif au marché subséquent n°9 aux entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses et autoriser le Monsieur le Maire à conduire la suite de la procédure.

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code de la commande publique et l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié en date du 25 décembre 2021;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 3 mars 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux – accords-cadres pour les lots 1 Assainissement et eau potable, 2 Voirie, 3 Eclairage et réseaux secs, 4 Signalisation lumineuse tricolore et 5 Espaces verts et plantations ;

VU les offres présentées par les entreprises pour les lots 2, 3 et 5 ;

VU le rapport d'analyse des offres ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT les consultations engagées en ce sens.

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le lot n°2 relatif au marché subséquent n°8 à l'entreprise **TRABET** située 35 rue des Aviateurs - 67500 HAGUENAU ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **338 069,88 € HT.**

Article 2^{ème} : D'attribuer le lot n°3 relatif au marché subséquent n°8 à l'entreprise **IEFFAGE ENERGIE SYSTEMES ALSACE FRANCHE-COMTÉ** située 1 rue Pierre et Marie Curie 67540 OSTWALD ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **120 412,25€ HT.**

Article 3^{ème} : D'attribuer le lot n°5 relatif au marché subséquent n°8 à l'entreprise **EST PAYSAGES D'ALSACE** située 7 route de Lingolsheim - 67118 GEISPOLSHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **235 266,50 € HT.**

Article 4^{ème} : De confier à Monsieur le Maire la charge de signer et de notifier le marché subséquent pour chaque lot à l'opérateur économique titulaire.

Article 5^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Mesdames, Messieurs les Chargés de Directions concernées, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-127-DIF **PORTANT CONCLUSION DE MARCHÉS PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, notamment l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020 relative aux délégations permanentes du Maire ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 28 février 2025 concernant les travaux de mise en lumière intérieure de l'église – Obernai ;

CONSIDÉRANT que les consultations ont été menées conformément à la procédure adaptée prévue à l'article R.2123-1 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de contractualiser l'attribution du marché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

DÉCIDE

Article 1er – Il est procédé à la conclusion du marché de travaux pour la mise en lumière intérieure de l'église d'Obernai dans les conditions suivantes :

- Titulaire du marché : : PONTIGGIA SAS - Secteur Énergies – 7 rue de Sélestat – 68180 HORBOURG-WIHR
- Montant du marché :
 - o 170 480,26€ HT
 - o 204 576,31 € TTC

(soit cent soixante-dix mille quatre cent quatre-vingt euros et vingt-six centimes hors taxes, et deux cent quatre mille cinq cent soixante-seize euros et trente-et-un centimes toutes taxes comprises)

Article 2 – Les conditions générales et particulières du marché sont définies dans les pièces contractuelles annexées au présent marché, dûment signées par les parties.

Article 3 – Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de la bonne exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-128-DIF
PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ
PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la Commission d'Appel d'Offres du 11 juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU la Décision n°22-135-DIF du 26 juillet 2022 portant conclusion du marché de restauration et restructuration du Château de la Léonardsau ;

VU le marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau – lot 13 plâtrerie – faux plafonds, notifié à la date du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en ce sens par le titulaire OLRV CLOISONS, sis 5 Chemin du Heilgass – 68230 TURCKHEIM ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre du lot 13 plâtrerie – faux plafonds du marché de travaux pour la restauration et la restructuration du Château de la Léonardsau, il est procédé à l'acceptation d'un sous-traitant dans les conditions suivantes :

Titulaire du marché	Montant € HT du marché (avenant compris)	Sous-traitant du marché	Montant € Net Maxi sous-traité
OLRV CLOISONS 5 Chemin du Heilgass 68230 TURCKHEIM	286 069,60 €	Egir 58 route de la Meinau – 67100 STRASBOURG	9 908, 00 €

ARTICLE 2 : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-129-DIF
PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ
PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018- 1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 13 mars 2022 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres réunie en date du 2 juin 2022 pour l'attribution des marchés publics de service de nettoyage des bâtiments ;
- VU** la décision n°22-117-DIF du 15 juin 2022 portant attribution des marchés publics de service de nettoyage des bâtiments de la Ville d'Obernai – lots 1 à 8 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser la modification d'une clause contractuelle dans le respect des articles L. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux modifications des marchés publics ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée porte sur l'article 3 de l'acte d'engagement, relatif à la durée de l'accord-cadre et aux modalités de reconduction, sans en altérer la nature ni en modifier substantiellement le contrat ;

DÉCIDE

ARTICLE 1ER : Dans le cadre des marchés publics de service de nettoyage des bâtiments de la Ville d'Obernai – lots 1 à 8, il est procédé à la conclusion d'avenant portant modification de l'article 3 de l'acte d'engagement relatif à la durée de l'accord-cadre selon les modalités suivantes :

VERSION INITIALE DE L'ARTICLE 3 :

(...) 3.1 Reconduction

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois. La reconduction est expresse. Elle sera notifiée à l'initiative du pouvoir adjudicateur dans les conditions suivantes : le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins deux mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre.

NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 3 :

(...) 3.1 Reconduction

*L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois. La reconduction est **tacite**. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction est considérée comme acceptée en l'absence de décision écrite à l'issue de ce délai. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre.*

ARTICLE 2 : L'ensemble des lots des marchés de nettoyage des bâtiments communaux, sont reconduits pour une durée d'un (1) an. Cette nouvelle période prendra effet à l'issue de chaque période d'exécution en cours, conformément aux échéances respectives des lots concernés.

ARTICLE 3 : Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet demeurent inchangées. Toute disposition contraire aux présentes modifications est réputée non écrite.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-130-DIF
PORTANT MODIFICATION ET RECONDUCTION DE MARCHES PASSE SELON LA
PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, portant délégation permanente au Maire ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 5 février 2024 ;

VU la décision n°24-068-DIF relative à la conclusion des marchés publics de service pour la maintenance et les vérifications périodiques des portes, barrières et rideaux (Lot 01 : Portes sectionnelles ; Lot 02 : Barrières levantes ; Lot 03 : Portes piétonnes automatiques et rideaux métalliques) ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser la modification de certaines clauses contractuelles et la reconduction des marchés concernés ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Modification contractuelle

Il est procédé à la conclusion d'un avenant modifiant l'article 3 de l'acte d'engagement des marchés susmentionnés, comme suit :

Version initiale de l'article 3.1 – Reconduction :

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois. La reconduction est expresse. Elle sera notifiée à l'initiative du pouvoir adjudicateur dans les conditions suivantes : le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins deux mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre

Nouvelle rédaction de l'article 3.1 – Reconduction :

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois. La reconduction est tacite. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction est considérée comme acceptée en l'absence de décision écrite à l'issue de ce délai. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : Reconduction des marchés

L'ensemble des lots du marché public de service pour la maintenance et les vérifications périodiques des portes, barrières et rideaux est reconduit pour une **durée d'un (1) an**.

Cette nouvelle période prendra effet à l'issue de chaque période d'exécution en cours, conformément aux échéances propres à chaque lot.

ARTICLE 3 : Maintien des clauses contractuelles

Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet demeurent inchangées.

Toute disposition contraire aux présentes modifications est réputée non écrite.

ARTICLE 4 : Exécution et transmission

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-131-DIF **PORTANT ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PASSÉ SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, relative aux délégations permanentes consenties au Maire ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 20 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la collectivité de formaliser, par contrat, les engagements budgétaires afférents aux opérations menées selon la procédure adaptée, conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur ;

CONSIDÉRANT les consultations préalablement engagées et l'analyse des offres reçues ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

RESTAURATION DES VESTIGES DE L'ÉGLISE SAINT-JEAN BAPTISTE D'OBERLINDEN

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
FRANCE-LANORD ET BICHATON ENTREPRISE GENERALE	42 rue Jean Mermoz CS 22345 54501 VANDOEUVRE- LES-NANCY CEDEX	194 324,84 €	233 189,81 €

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 25-133-DIF **PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

Démolition et dépollution Rue du Général Gouraud à Obernai

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
GCM ENVIRONNEMENT	Siège social : 6 Allée de l'Ecoparc Rhéna 67550 VENDENHEIM Adresse de correspondance : Route d'Obermodern 67330 BOUXWILLER	74 157,58 €	88 989,10 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-134-DIF PORTANT ATTRIBUTION DE MARCHÉ PUBLIC PASSÉ SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 en date du 24 mai 2020 relative aux délégations accordées au Maire ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25 avril 2025 relatif à la fourniture de mobilier pour le château de la Léonardsau ;

VU le rapport d'analyse des offres établi par les services compétents ;

CONSIDÉRANT que cette consultation a été menée selon la procédure adaptée prévue à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse et la conformité des offres ;

DÉCIDE

Article 1er – Attribution du marché : Lot 1 – Mobilier de Réception

Le marché de fourniture de mobilier pour le château de la Léonardsau – Lot 1 : Mobilier de Réception est attribué à la société :SEC SILVERA sise 33, rue de Miromesnil – 75008 PARIS, dans les conditions suivantes :

- **Montant HT** : 71 469,86 €
- **Montant TTC** : 85 763,83 € (offre avec variante retenue)

Article 2 – Attribution du marché : Lot 2 – Mobilier Tertiaire

Le marché de fourniture de mobilier pour le château de la Léonardsau – Lot 2 : Mobilier Tertiaire est attribué à la société :SEC SILVERA sise 33, rue de Miromesnil – 75008 PARIS, dans les conditions suivantes :

- **Montant HT** : 22 551,41 €
- **Montant TTC** : 27 061,69 €

Article 3 – Conditions générales

Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché de travaux.

Article 4 – Exécution de la décision

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-135-DIF **PORTANT MODIFICATION ET RECONDUCTION D'UN MARCHÉ** **PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 21 août 2023 ;
- VU** la décision n°23-211-DIF du 17 octobre 2023 relative à la conclusion d'un marché public de service pour l'entretien des terrains de tennis en terre battue ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique en vigueur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser la modification de certaines clauses contractuelles et la reconduction du marché concerné ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Modification contractuelle

Il est procédé à la conclusion d'un avenant modifiant l'article 3.2 de l'acte d'engagement du marché susmentionné, comme suit :

3.2 Reconduction

Le marché pourra être reconduit 3 fois.

La reconduction est tacite. Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché, s'il entend refuser la reconduction du marché.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction du marché.

ARTICLE 2 : Reconduction du marché

Le marché public de service pour l'entretien des terrains de tennis en terre battue est reconduit pour une durée d'un (1) an.

Cette nouvelle période prendra effet à l'issue de chaque période d'exécution en cours.

ARTICLE 3 : Maintien des clauses contractuelles

Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Exécution et transmission

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-136-DIF **PORTANT MODIFICATION ET RECONDUCTION D'UN MARCHÉ** **PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, portant délégation permanente au Maire ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 5 février 2024 ;

VU la décision n°24-068-DIF relative à la conclusion des marchés publics de service pour la maintenance et les vérifications périodiques des portes, barrières et rideaux (Lot 01 : Portes sectionnelles ; Lot 02 : Barrières levantes ; Lot 03 : Portes piétonnes automatiques et rideaux métalliques) ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser la modification de certaines clauses contractuelles et la reconduction du **marché de service pour la maintenance et les vérifications périodiques des portes, barrières et rideaux - Lot 02 : Barrières levantes** ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Modification contractuelle

Il est procédé à la conclusion d'un avenant modifiant l'article 3 de l'acte d'engagement des marchés susmentionnés, comme suit :

Version initiale de l'article 3.1 – Reconduction :

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois. La reconduction est expresse. Elle sera notifiée à l'initiative du pouvoir adjudicateur dans les conditions suivantes : le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins deux mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Nouvelle rédaction de l'article 3.1 – Reconduction :

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois. La reconduction est tacite. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction est considérée comme acceptée en l'absence de décision écrite à l'issue de ce délai. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : Reconduction des marchés

L'ensemble des lots du marché public de service pour la maintenance et les vérifications périodiques des portes, barrières et rideaux est reconduit pour une **durée d'un (1) an**.

Cette nouvelle période prendra effet à l'issue de chaque période d'exécution en cours, conformément aux échéances propres à chaque lot.

ARTICLE 3 : Maintien des clauses contractuelles

Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet demeurent inchangées.

Toute disposition contraire aux présentes modifications est réputée non écrite.

ARTICLE 4 : Exécution et transmission

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-137-DIF **PORTANT MODIFICATION ET RECONDUCTION D'UN MARCHÉ** **PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, portant délégation permanente au Maire ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 5 février 2024 ;

VU la décision n°24-068-DIF relative à la conclusion des marchés publics de service pour la maintenance et les vérifications périodiques des portes, barrières et rideaux (Lot 01 : Portes sectionnelles ; Lot 02 : Barrières levantes ; Lot 03 : Portes piétonnes automatiques et rideaux métalliques) ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser la modification de certaines clauses contractuelles et la reconduction du **marché de service pour la maintenance et les vérifications périodiques des portes, barrières et rideaux**
- Lot 03 : Portes piétonnes automatiques et rideaux métalliques ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Modification contractuelle

Il est procédé à la conclusion d'un avenant modifiant l'article 3 de l'acte d'engagement des marchés susmentionnés, comme suit :

Version initiale de l'article 3.1 – Reconduction :

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois. La reconduction est expresse. Elle sera notifiée à l'initiative du pouvoir adjudicateur dans les conditions suivantes : le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins deux mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Nouvelle rédaction de l'article 3.1 – Reconduction :

L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois. La reconduction est tacite. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction est considérée comme acceptée en l'absence de décision écrite à l'issue de ce délai. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : Reconduction des marchés

L'ensemble des lots du marché public de service pour la maintenance et les vérifications périodiques des portes, barrières et rideaux est reconduit pour une **durée d'un (1) an**.

Cette nouvelle période prendra effet à l'issue de chaque période d'exécution en cours, conformément aux échéances propres à chaque lot.

ARTICLE 3 : Maintien des clauses contractuelles

Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet demeurent inchangées.

Toute disposition contraire aux présentes modifications est réputée non écrite.

ARTICLE 4 : Exécution et transmission

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-144-DIF **PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT A UN ACCORD-CADRE** **PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la Délibération du Conseil municipal N°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la Décision N°2020-176-DIF portant attribution d'accords-cadres de fourniture administrative relativement aux lots 1 fourniture de papier ; 2 fournitures de bureau ; 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles ;
- VU** la Décision N°2023-184-DIF portant reconduction des accords-cadres de fourniture administrative relativement aux lots 1 fourniture de papier ; 2 fournitures de bureau ; 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;
- VU** la Décision N°2024-212-DIF portant conclusion d'un avenant aux accords-cadres de fournitures administratives pour les lots 1 fourniture de papier, 2 fournitures de bureau et 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles ;

CONSIDERANT l'échéance prochaine des accords-cadres de fournitures administratives, pour les lots 1 fourniture de papier ; 2 fournitures de bureau et 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles et la nécessité d'assurer la continuité du service dans l'attente de l'aboutissement d'une nouvelle procédure de consultation ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre des marchés publics de fournitures administratives pour les services municipaux et les écoles de la Ville d'Obernai et afin de garantir la continuité du service public, il est procédé à la conclusion d'un avenant, selon les conditions précisées ci-dessous.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Délai d'exécution du présent avenant
Lot 1 Fourniture de papier SM BUREAU SAS	Route de Nancy BP 30123 57201 SARREGUEMINES Cedex	Le temps strictement nécessaire à une nouvelle mise en concurrence - Maximum 6 mois

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières énoncées dans les documents constitutifs des marchés signés à cet effet demeurent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-145-DIF
PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT A UN ACCORD-CADRE
PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la Délibération du Conseil municipal N°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la Décision N°2020-176-DIF portant attribution d'accords-cadres de fourniture administrative relativement aux lots 1 fourniture de papier ; 2 fournitures de bureau ; 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles ;
- VU** la Décision N°2023-184-DIF portant reconduction des accords-cadres de fourniture administrative relativement aux lots 1 fourniture de papier ; 2 fournitures de bureau ; 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;
- VU** la Décision N°2024-212-DIF portant conclusion d'un avenant aux accords-cadres de fournitures administratives pour les lots 1 fourniture de papier, 2 fournitures de bureau et 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles ;

CONSIDERANT l'échéance prochaine des accords-cadres de fournitures administratives, pour les lots 1 fourniture de papier ; 2 fournitures de bureau et 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles et la nécessité d'assurer la continuité du service dans l'attente de l'aboutissement d'une nouvelle procédure de consultation ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre des marchés publics de fournitures administratives pour les services municipaux et les écoles de la Ville d'Obernai et afin de garantir la continuité du service public, il est procédé à la conclusion d'un avenant, selon les conditions précisées ci-dessous.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Délai d'exécution du présent avenant
Lot 2 Fournitures de bureau FIDUCIAL BUREAUTIQUE	7 Allée de Saint-Cloud BP 40096 54601 VILLERS LES NANCY Cedex	Le temps strictement nécessaire à une nouvelle mise en concurrence - Maximum 6 mois

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières énoncées dans les documents constitutifs des marchés signés à cet effet demeurent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-146-DIF
PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT A UN ACCORD-CADRE
PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la Délibération du Conseil municipal N°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la Décision N°2020-176-DIF portant attribution d'accords-cadres de fourniture administrative relativement aux lots 1 fourniture de papier ; 2 fournitures de bureau ; 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles ;
- VU** la Décision N°2023-184-DIF portant reconduction des accords-cadres de fourniture administrative relativement aux lots 1 fourniture de papier ; 2 fournitures de bureau ; 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;
- VU** la Décision N°2024-212-DIF portant conclusion d'un avenant aux accords-cadres de fournitures administratives pour les lots 1 fourniture de papier, 2 fournitures de bureau et 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles ;
- CONSIDERANT** l'échéance prochaine des accords-cadres de fournitures administratives, pour les lots 1 fourniture de papier ; 2 fournitures de bureau et 3 fournitures de bureau et scolaires pour les écoles et la nécessité d'assurer la continuité du service dans l'attente de l'aboutissement d'une nouvelle procédure de consultation ;
- CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre des marchés publics de fournitures administratives pour les services municipaux et les écoles de la Ville d'Obernai et afin de garantir la continuité du service public, il est procédé à la conclusion d'un avenant, selon les conditions précisées ci-dessous.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Délai d'exécution du présent avenant
Lot 03 Fournitures de bureau et scolaires pour les écoles LACOSTE DACTYL BURO OFFICE	15 Allée de la Sarriette ZA SAINT LOUIS 84250 LE THOR	Le temps strictement nécessaire à une nouvelle mise en concurrence - Maximum 6 mois

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières énoncées dans les documents constitutifs des marchés signés à cet effet demeurent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-147-DIF
PORTANT MODIFICATION D'UN MARCHÉ DE SERVICES
PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
VU la délibération du Conseil municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, portant délégation permanente au Maire ;
VU l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 13 novembre 2023 ;
VU la décision n°23-258-DIF du 22 décembre 2023 relative à la conclusion d'un marché public de service pour la maintenance des ascenseurs des bâtiments communaux ;

CONSIDERANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser la modification de certaines clauses contractuelles du marché de service pour la maintenance des ascenseurs des bâtiments communaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Modification contractuelle

Il est procédé à la conclusion d'un avenant modifiant l'article 3.2 de l'acte d'engagement du marché susmentionné, comme suit :

La version initiale :

« 3.2 Reconduction

Le marché pourra être reconduit 2 fois.

La reconduction est expresse. Elle sera notifiée à l'initiative du pouvoir adjudicateur dans les conditions suivantes : le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction du marché. »

est remplacée par la version suivante :

« 3.2 Reconduction

Le marché pourra être reconduit 2 fois.

La reconduction est tacite. En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction est considérée comme acceptée en l'absence de décision écrite à l'issue de ce délai. Le titulaire ne dispose pas de la faculté de refuser la reconduction du marché. »

ARTICLE 2 : Maintien des clauses contractuelles

Les conditions générales et particulières définies dans les pièces constitutives des marchés signés à cet effet demeurent inchangées.

Toute disposition contraire aux présentes modifications est réputée non écrite.

ARTICLE 3 : Exécution et transmission

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-148-DIF
ACCORD-CADRE À MARCHÉS SUBSÉQUENTS RELATIFS AUX AMÉNAGEMENTS CYCLABLES DES
AXES STRUCTURANTS ET RÉALISATION D'ITINÉRAIRES CYCLABLES ET SÉCURISÉS
POUR LA VILLE D'OBERNAI
ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT N°7 POUR LE LOT 1

En application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique, la Ville d'Obernai a fait le choix de lancer un accord-cadre à marchés subséquents relatifs aux aménagements cyclables et sécurisés.

Compte-tenu de la consistance du besoin, la procédure de passation dudit accord cadre s'est effectuée selon les modalités d'un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Au regard de sa spécificité et de la consistance du besoin à satisfaire, le marché public a fait l'objet d'une dévolution en lots définie de la manière suivante :

- Lot 1 - Assainissement/eau potable
- Lot 2 - Voirie
- Lot 3 - Eclairage/réseaux secs
- Lot 4 - Signalisation lumineuse/tricolore
- Lot 5 - Espaces verts/plantations

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire.

En application des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique, des marchés subséquents sont attribués sur la base de cet accord au titulaire de l'accord-cadre.

- Pour le lot n°1 – Assainissement et eau potable

Au vu du rapport d'analyse des offres, l'**entreprise TRABET** située 35 rue des Aviateurs - 67500 HAGUENAU a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **735 899,50 € HT.**

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, l'objet de la présente décision vise donc à attribuer le lot 1 précité relatif au marché subséquent n°7 à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et autoriser le Monsieur le Maire à conduire la suite de la procédure.

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122- 23 ;
VU la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU le Code de la commande publique et l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU l'avis d'appel public à concurrence publié en date du 25 décembre 2021;

VU la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 3 mars 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux – accords-cadres pour les lots 1 Assainissement et eau potable, 2 Voirie, 3 Eclairage et réseaux secs, 4 Signalisation lumineuse tricolore et 5 Espaces verts et plantations ;

VU l'offre présentée par l'entreprise pour le lot 1 ;

VU le rapport d'analyse des offres ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

CONSIDÉRANT les consultations engagées en ce sens.

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le lot n°1 relatif au marché subséquent n°7 à l'entreprise **TRABET** située 35 rue des Aviateurs - 67500 HAGUENAU ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **735 899,50 € HT**.

Article 2^{ème} : De confier à Monsieur le Maire la charge de signer et de notifier le marché subséquent pour chaque lot à l'opérateur économique titulaire.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services et Mesdames, Messieurs les Chargés de Directions concernées, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-149-DIF
PORTANT CONCLUSION D'AVENANT AU MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié en date du 24 avril 2022 ;
- VU** la décision n°22-116-DIF du 15 juin 2022 portant conclusion des marchés publics de fourniture de carburant pour la Ville d'Obernai et le CCAS ;
- VU** le marché de fournitures notifié en date du 17 juin 2022 pour le lot 02 et en date du 23 juin 2022 pour le lot 01 ;
- VU** les décisions 23-095-DIF portant reconduction des marchés suivants pour une période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** 24-067-DIF du 11 avril 2024, portant reconduction des marchés pour une période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée en date du 27/04/2025 afin de désigner les nouveaux titulaires de marchés pluriannuels et qu'à ce jour, les éléments sont en phase d'analyse des offres ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'approvisionnement en carburants afin de garantir notamment la continuité et l'exécution du service public ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées, conformément aux articles L.2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Afin de garantir la continuité et l'exécution, et dans l'attente de la notification des nouveaux contrats, il est décidé de procéder à la reconduction des marchés publics suivants pour une durée strictement nécessaire à la conclusion des nouveaux contrats, et au plus tard pour une période maximale de six (6) mois : **Marché public de fourniture de carburant pour la Ville d'Obernai et le CCAS**.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire
FLEET PRO (lot 01 : Fourniture de carburants par cartes accréditatives)	166 Boulevard Gabriel Péri, 92240 MALAKOFF
TPE NE (lot 02 : Fourniture et livraison de gasoil en citerne)	136 Rue André Bisiaux, 54320 MAXÉVILLE

ARTICLE 2^e : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

ARTICLE 3^e : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargées de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 25-150-DIF
PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ PASSE SELON LA
PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la Décision n°22-037-DIF du 15 mars 2022 portant conclusion de l'accord-cadre de travaux pour l'aménagement cyclable des axes structurants et la réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;
- VU** la Décision n°25-126-DIF du 21 mai 2025 portant conclusion du marché subséquent n°8 ;
- VU** le marché subséquent n°8 du lot n°2 – Voirie, notifié en date du 22 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants ainsi que leurs conditions de paiement, pour leur permettre d'exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en ce sens par le titulaire TRABET, sis à 67500 HAGUENAU ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant dans le cadre du marché susmentionné :

Sous-traitant du marché	Adresse du sous-traitant	Montant maximum sous-traité HT	Montant maximum sous-traité TTC
ALSACE MAINTENANCE CONSTRUCTION	9 impasse des Roses – 67202 WOLFISHEIM	6 566 €	7 879,20 €

- ARTICLE 2 :** Les conditions générales et particulières stipulées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet demeurent inchangées.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-152-DIF
PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANTS DANS LE CADRE
DE MARCHÉS PASSÉS SELON LA PROCÉDURE D'APPELS D'OFFRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée le 17 décembre 2024 ;
- VU** la décision n°24-217-DIF du 20 décembre 2024 portant attribution du lot n°2 – voirie et eaux pluviales de l'accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire relatif aux travaux de réaménagement de la trame viaire pour le compte de la Ville d'Obernai ;
- VU** l'accord-cadre à marchés subséquents portant sur les travaux de réaménagement de la trame viaire – secteurs Rue de Sélestat – Rempart Monseigneur Caspar – Place de l'Église – Route de Boersch – Faubourg, lot 2 : voirie et eaux pluviales, notifié le 7 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants ainsi que leurs conditions de paiement afin qu'ils puissent exécuter la part des prestations qui leur est confiée par le titulaire du marché public ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par le titulaire, le groupement TRABET / PONTIGGIA / SADE, ayant pour mandataire la société TRABET, sise 35 Rue des Aviateurs – 67500 HAGUENAU ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du marché de travaux de réaménagement de la trame viaire – lot 2 : voirie et eaux pluviales, il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du sous-traitant	Montant sous-traité HT (€)	Montant sous-traité TTC (€)
INTERSOL	20 Rue du Stade – 67870 BISCHOFFSHEIM	12 328 €	14 793,60 €

ARTICLE 2 : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-154-DIF
PORTANT CONCLUSION D'AVENANT DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ PASSÉ
SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal N°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié en date du 26 avril 2024 ;

VU la Décision N-24-110-DIF, du 26 juin 2024 portant conclusion de marchés passés en procédure adapté ;

VU la Décision N-25-036-DIF, du 10 février 2025 portant conclusion d'avenants, pour le lot 1 voirie ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de circonstances imprévues au moment de la conclusion du contrat, des travaux supplémentaires qui ne figuraient pas dans le marché initial sont devenus nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT les consultations engagées en ce sens ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre du marché de travaux de réaménagement de la rue de Munsterling – lot n° 1, notifié le 25 juin 2024, il est procédé à la conclusion de l'avenant n-2 afin de procéder à l'augmentation du montant total du marché, selon les modalités suivantes :

Titulaire du marché EUROVIA – Agence de Rosheim Lieu- dit Kiesgrube – 67560 ROSHEIM	Montant actuel H.T.	Montant de l'avenant n° 2 H.T.	Nouveau montant H.T. 197 238,40 €
	190 388,40 €	6 850,00 €	

ARTICLE 2^{EME} : Les autres clauses et conditions contenues dans le marché notifié le 25 juin 2024 restent inchangées.

ARTICLE 3^{EME} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Directrice concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 25-155-DIF
PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHÉ
PASSE SELON LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'Ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la Délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

VU la Décision n°22-037-DIF du 15 mars 2022 du portant conclusion de l'accord-cadre de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;

VU la Décision n°25-148-DIF du 18 juin 2025 portant conclusion des marchés subséquent N°7 ;

VU le marché subséquent n°7 du lot n°1 – assainissement eau potable notifié le 19 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

CONSIDERANT la demande présentée en ce sens par le titulaire : TRABET sis à 67500 HAGEUNAU ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant du marché € HT	Montant maxi sous-traité € HT
SAGELEC	BP 10145 61 Bd Pierre et Marie Curie 44 154 ANCENIS Cedex	735 899,00 €	16 386.69 €

Article 2^{ème} : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

Article 3^{ème} : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision

DÉCISION N° 25-157-DIF
PORTANT ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ PASSÉ SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée, conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que, pour les marchés de services classiques dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, l'acheteur public détermine librement les modalités de passation, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique ;

CONSIDÉRANT les consultations engagées en ce sens ;

DÉCIDE

Article 1er : Il est procédé à la conclusion du marché ayant pour objet l'étude et la consolidation d'urgence des vestiges de peinture murale de l'église Saint-Jean-Baptiste située à OBERLINDEN, dans les conditions suivantes :

Titulaire du marché	Montant H.T.	Montant T.T.C.
ATELIER MESCLA 17 Rue Sodbronn 67400 Illkirch-Graffenstaden	3 960,00 €	4 752,00 €

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Directrice concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision.

4° **AU TITRE DE L'ARTICLE 4^{ème} – CONTRATS DE LOCATION ET MISES A DISPOSITION DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES**

➤ **DECISION PORTANT CONCLUSION DE CONTRATS DE LOCATION DE SALLES**

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 4^{ème} ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2024 fixant les tarifs de services publics locaux ;
- VU** les demandes d'attribution de location de salles déposées ;

Il est accordé la location d'une salle dans les bâtiments communaux dans les conditions suivantes :

Décision	Date	Local	Bénéficiaire	Droit d'occupation
25-077-DIF	01/04/2025	Salle Renaissance	Association Obern'Aide	-
25-078-DIF	01/04/2025	Salle Renaissance	Groupe de soutien du commissariat de Strasbourg	-
25-079-DIF	01/04/2025	Salle du Beffroi	Office de Tourisme d'Obernai	-
25-080-DIF	01/04/2025	Salle du Beffroi	Personne privée	300 €
25-081-DIF	01/04/2025	Salle du Beffroi	Personne privée	300 €
25-082-DIF	01/04/2025	Salle du Beffroi	Personne privée	300 €
25-083-DIF	01/04/2025	Salle des Fêtes	Association « 13 ^{ème} Sens, Scène et Ciné »	-
25-084-DIF	01/04/2025	Salle des Fêtes	Association « O Théâtre les Jeunes »	-
25-085-DIF	01/04/2025	Salle des Fêtes	Association « Courir à Obernai »	-
25-086-DIF	01/04/2025	Salle des Fêtes	Association « Musique à Obernai »	-
25-087-DIF	01/04/2025	Salle des Fêtes	Communauté Israélite d'Obernai	100 €
25-088-DIF	01/04/2025	Salle des Fêtes	Personnes privées	720 €
25-089-DIF	01/04/2025	Salle des Fêtes	Amicale des anciens du groupe HAGER	320 €
25-091-DIF	01/04/2025	Salle Ste Odile de la Maison de la Musique et des Associations	Association « O Théâtre les Jeunes »	-
25-092-DIF	02/04/2025	Salle du Beffroi	Personnes privées	200 €
25-093-DIF	02/04/2025	Salle du Beffroi	Personne privée	200 €
25-094-DIF	02/04/2025	Salle du Beffroi	Association « Art'ist d'Obernai »	-
25-095-DIF	02/04/2025	Salle du Beffroi	Personne privée	200 €
25-096-DIF	08/04/2025	Salle des Fêtes	Association « Alsace Bio »	620 €
25-097-DIF	08/04/2025	Salle des Fêtes	Zone pastorale Molsheim-Bruche-Paroisse Obernai	100 €
25-098-DIF	08/04/2025	Salle Alsace	Conservatoire d'Espaces Naturels	-
25-099-DIF	08/04/2025	Salle Renaissance	Association « Les Amis de la Léonardsau et du Cercle de St Léonard »	-
25-100-DIF	08/04/2025	Salle du Beffroi	Personne privée	300 €
25-101-DIF	09/04/2025	Salles Ste Odile et n° 7 de la Maison de la Musique et des Associations	Association « O Théâtre les Jeunes »	-
25-108-DIF	29/04/2025	Salle 7 de la Maison de Musique et des Associations	Club Vosgien d'Obernai	-
25-132-DIF	04/06/2025	Salle 8 de la Maison de la Musique et des Associations	Association « Art et Patrimoine d'Obernai »	-

25-139-DIF	17/06/2025	Salle 1 de la Décapole	Association « Musique à Obernai »	-
25-140-DIF	17/06/2025	Salle des Fêtes	Les Twirlings d'Obernai	-
25-141-DIF	16/06/2025	Salle 2 de la Décapole	CIRFA Armée de Terre	-
25-142-DIF	Annulée			
25-143-DIF	16/06/2025	Salle du Beffroi	Personne privée	300 €
25-151-DIF	20/06/2025	Salle Europe	Souvenir Français d'Obernai	-
25-153-DIF	23/06/2025	Salle du Beffroi	Personne privée	300 €
25-156-DIF	24/06/2025	Studio de danse de la Maison de la Musique et des Associations	Compagnie « Ecorchée Vive »	-

DECISION N° 25-105-DIF
PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 4^{ème} ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-3 portant sur l'utilisation du domaine public ;
- VU** la demande formulée par la société de production « Troisième Œil Story » représentée par Monsieur Laurent COPPOLA, Régisseur Général, dont le siège est situé 46 avenue de Breteuil à PARIS (75007), inhérente à une demande d'occupation du domaine public communal, dans le cadre du tournage du téléfilm intitulé : « Face à face » ;

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser la société de production « 3^{ème} Œil Story », représentée par Monsieur Laurent COPPOLA, à effectuer un tournage audiovisuel au sein du cimetière d'Obernai (y compris dans la petite chapelle), dans le cadre de la série « Face à Face » - Saison 4, épisodes 33 à 38, réalisée par Lionel Chatton, selon les principales conditions précisées ci-dessous :

Durée, Lieux, dates et horaires du tournage :

Le tournage comprend l'installation, les prises de vues et le démontage.

Les opérations se dérouleront comme suit :

Installation	☐	jeudi 17 avril 2025
Tournage	☐	mercredi 23 avril 2025 de 13h30 à 2h30
Démontage	☐	jeudi 24 avril 2025

Conditions financières :

L'occupation du domaine public est gracieusement accordée par la Collectivité.

Toute dégradation constatée sur les lieux ou équipements mis à disposition sera intégralement mis à la charge de la Production.

Article 2 :

Les conditions générales et particulières sont précisées dans la convention signée à cet effet.

DECISION N° 25-106-DIF
PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU** la Délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 4^{ème} ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Marc MULLER, viticulteur demeurant 9 rue de la Tuilerie à 68420 EGUISHHEIM inhérente à l'exploitation des terrains appartenant à la Ville d'Obernai cadastrés section 70, n° 39 et 40, au lieudit Haul ;

DECIDE

Article 1 :

De mettre à la disposition de Monsieur Jean-Marc MULLER les terrains suivants situés sur le ban d'Obernai, sous la forme d'une convention d'occupation précaire :

<u>Section</u>	<u>Parcelles</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>Classement PLU</u>
70	39	4,57 ares	Haul	Vigne	Zonage 1AUa
70	40	5,64 ares	Haul	Vigne	Zonage 1AUa

Durée et renouvellement :

Du 1^{er}/05/2025 jusqu'au 30/04/2026 inclus, sans possibilité de renouvellement tacite.

Le renouvellement de la convention devra être formulée par le preneur au bailleur, 3 mois avant son expiration.

Possibilité de résiliation à tout moment par la Ville d'Obernai, dès lors que la collectivité justifie d'un intérêt public ou de la nécessité de disposer de ces terrains pour elle-même ou dans un but d'intérêt général, notamment dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation, sans possibilité pour le preneur de bénéficier de quelconques indemnités ou dédommagements lors de la reprise des terrains en question.

Redevance d'occupation :

Le fermage viticole s'appliquera selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral du 28/10/2024 qui fixe les nouvelles règles en matière de fermages viticoles.

Article 2 :

Les conditions générales et particulières seront précisées dans la convention signée à cet effet.

INSTALLATIONS SPORTIVES

Décision	Local	Bénéficiaire	Droit d'occupation	Durée
25-005-SPO	Stade OMNISPORTS	UNSS DISTRICT OBERNAI	-	02/04/2025
25-006-SPO	Stade OMNISPORTS	SRO ATHLETISME	-	03/04/2025
25-007-SPO	Stade OMNISPORTS	SRO ATHLETISME	-	05/04/2025
25-008-SPO	COSEC	SRO HALTEROPHILIE	-	5 & 6/04/2025

25-009-SPO	COSEC	JCO	-	7 & 11/04/2025
25-010-SPO	BUGEAUD	CAO BASKET	-	Du 14 au 17/04/2025
25-011-SPO	Stade OMNISPORTS	Lycée FREPPEL	-	04/04/2025
25-012-SPO	COSEC	KTDO	-	26/04/2025
25-013-SPO	BUGEAUD	KENDO CLUB OBERNAI	-	27/04/2025
25-014-SPO	COSEC	KENDO CLUB OBERNAI	-	04/05/2025
25-015-SPO	Stade OMNISPORTS	SRO ATHLETISME	-	03/05/2025
25-016-SPO	Gymnase FREPPEL	UTMB Groupe	-	Du 15 au 19/05/2025
25-017-SPO	DOJO COSEC	KTDO	-	24/05/2025
25-018-SPO	BUGEAUD	CAO BASKET	-	24 & 25/05/2025
25-019-SPO	Stade OMNISPORTS	FCSRO	-	13 & 14/06/2025
25-020-SPO	DOJO COSEC	JUDO CO	-	28/06/2025
25-021-SPO	DOJO COSEC	KTDO	-	Juillet & août 2025
25-022-SPO	DOJO COSEC	JUDO CO	-	Du 25 au 29/07/2025
25-023-SPO	Stade OMNISPORTS	SRO ATHLETISME	-	5 & 6/07/2025
25-024-SPO	BUGEAUD	TWIRLING CO	-	17 & 18/07/2025

5° AU TITRE DE L'ARTICLE 5^{ème} – CONCLUSION DES CONTRATS D'ASSURANCE SANS FORMALITES PREALABLES

Néant

6° AU TITRE DE L'ARTICLE 6^{ème} – CREATION DES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCE

**DECISION N° 25-138-DIF
ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE
POUR LE DOMAINE DE LA LEONARDSAU Le Maire de la Ville d'Obernai**

- VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 en date du 24 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 août 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'encaisser régulièrement les produits issus de la billetterie et des droits d'entrée aux différentes animations et événements proposés au sein du Domaine de la Léonardsau, des produits mis en vente sur place, ainsi que des locations de salles et espaces du Domaine et de toute autre manifestation organisée par la Ville d'Obernai, et de pouvoir assurer, le cas échéant, le remboursement des droits d'entrée préalablement encaissés par la régie de recettes ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Il est institué auprès du Domaine de la Léonardsau :

- une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée aux différentes animations et événements proposés au sein du Domaine de la Léonardsau, des produits mis en vente sur place, ainsi que des locations de salles et espaces du Domaine et de toute autre manifestation organisée par la Ville d'Obernai ;
- une régie d'avances pour le remboursement des droits d'entrée préalablement encaissés par la régie de recettes.

Il est ainsi institué une régie de recettes et d'avances auprès du Domaine de la Léonardsau de la Ville d'Obernai.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Domaine de la Léonardsau, sis rue de Dietrich à Obernai (67210).

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de manière permanente, à compter du 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- **Billetterie** (concerts, ateliers, conférences...)
Imputation budgétaire : 7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel
- **Participation aux visites guidées**
Imputation budgétaire : 7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel
- **Mise en location** (salles, espaces, matériels et accessoires)
Imputations budgétaires : 752 – Revenus des immeubles et 70878 – Remboursements de frais par des tiers
- **Vente de produits dans la boutique** (livres, cartes postales, goodies...)
Imputations budgétaires : 7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel ou 75888 – Autres

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèque
- en espèces
- par carte bancaire, via un TPE
- par virement bancaire
- via la billetterie en ligne.

Quel que soit le mode de paiement, il est remis au client, au visiteur ou à l'usager :

- un billet pour les droits d'entrée, soit sous forme physique (au guichet), soit sous forme dématérialisée (en cas d'achat sur le site en ligne)
- un reçu pour la participation aux visites guidées, soit sous forme physique (au guichet), soit sous forme dématérialisée (en cas d'achat sur le site en ligne)
- une facture pour la vente de marchandise en boutique, via le logiciel de billetterie qui inclut un logiciel de caisse,
- une facture pour la location, via le logiciel de billetterie qui inclut un logiciel de caisse.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

- **Remboursement des droits d'entrée**
Imputation budgétaire : 65888 – Autres

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en espèces
- par virement bancaire.

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Bas-Rhin.

ARTICLE 10 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au comptable de la Ville d'Obernai le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable d'Erstein la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds, celle-ci étant comprise dans le RIFSEEP.

ARTICLE 16 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds, selon la réglementation en vigueur et les dispositions prévues par la collectivité.

ARTICLE 17 - La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication, le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

ARTICLE 18 - Le Maire de la Ville d'Obernai et le comptable public assignataire de la Ville d'Obernai sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

7° AU TITRE DE L'ARTICLE 7^{ème} – DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

7.1 DELIVRANCES

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** la loi N°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-13 et suivants, L 2223-34, L 2542-27 et R 2223-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire, en application de l'article L.2122-22 du CGCT et plus particulièrement son article 7^{ème} ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2024 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux ;
- VU** les demandes d'attribution d'une concession de terrain déposées ;

DECIDE

Il est accordé une concession dans les cimetières communaux dans les conditions suivantes :

N° DOSSIER	DATE	CIMETIÈRE	N° TOMBE	CARACT.	DURÉE	ATTRIBUTAIRE	REDEVANCE
10-00161	04/04/2025	Protestant	2-4-13	Simple	15 ans	Mme Isabelle BODEIN	160 €

85601	08/04/2025	Ancien	3-1-1	Simple	30 ans	Mme Nicole FURST	320 €
12-00263	29/04/2025	Ancien	2-11-6	Simple	30 ans	Mme Marie Dominique GIBERT	320 €
56006	29/04/2025	Ancien	3-4-3	Simple	15 ans	M. Christian KIEFFER	160 €
28500	29/04/2025	Ancien	4-10-11	Simple	15 ans	Mme Katia SCHROEDER	160 €
113200	29/04/2025	Ancien	7-8-12 et 13	Double	30 ans	M. Jean-Louis REIBEL	760 €
10-00160	29/04/2025	Nouveau	3-4-13	Simple	15 ans	Mme Fabiola AYDIN	160 €
70	29/04/2025	Protestant	3-7-28	Simple	15 ans	M. Pierre HESS	160 €
25-01047	29/04/2025	Nouveau Columbarium	11-1-4	Simple	15 ans	Mme Carmen WEBER	1.100 €
25-01952	30/04/2025	Nouveau Columbarium	12-3-1	Simple	30 ans	Mme Alice COURCELLE	1.500 €
11401	22/05/2025	Ancien	2-10-1	Simple	30 ans	M. Bernard REIBEL	320 €
56-01	22/05/2025	Protestant	3-3-10	Simple	15 ans	Mme Michèle RICHTER	160 €
113701	22/05/2025	Ancien	7-8-18	Simple	30 ans	M. Christian BIERO	320 €
126501	22/05/2025	Ancien	3-14-11	Simple	30 ans	Mme Katia ADLOFF	320 €
80102	22/05/2025	Ancien	1-21-7	Simple	30 ans	Mme Christine HUCHELMANN	320 €
25-01953	26/06/2025	Nouveau Columbarium	12-3-2	Simple	30 ans	M. Guy FREYBURGER	1.500 €
25-01954	26/06/2025	Nouveau Columbarium	12-3-3	Simple	30 ans	Mme Monique HUBERT	1.500 €
25-01955	30/06/2025	Nouveau Columbarium	12-3-4	Simple	30 ans	Mme Christiane PROVOST	1.500 €

8° AU TITRE DE L'ARTICLE 8^{ème} – ACCEPTATION DES DONS ET LEGS

- NEANT –

9° AU TITRE DE L'ARTICLE 9^{ème} – ALIENATION DE GRE A GRE DE BIENS MOBILIERS DANS LA LIMITE DE 4 600 €

10° AU TITRE DE L'ARTICLE 10^{ème} – REMUNERATION DES MANDATAIRES DE JUSTICE ET DES EXPERTS

- NEANT –

11° AU TITRE DE L'ARTICLE 11^{ème} – OFFRES D'EXPROPRIATION

- NEANT -

12° AU TITRE DE L'ARTICLE 12^{ème} – CREATION DE CLASSES DANS LES ECOLES PRIMAIRES ET PREELEMENTAIRES

- NEANT -

13° AU TITRE DE L'ARTICLE 13^{ème} – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

- NEANT -

14° AU TITRE DE L'ARTICLE 14^{ème} – DEFENSE DES INTERETS DE LA COLLECTIVITE DANS LES ACTIONS EN JUSTICE

15° AU TITRE DE L'ARTICLE 15^{ème} – REGLEMENT DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DANS LE CADRE DE SINISTRES

DECISION N° 25-102-DIF
PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24/05/2020 statuant sur la mise œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat et notamment son 5^{ème} article ;
- VU la proposition d'indemnisation présentée en exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai de la part de SMACL Assurances (protection juridique générale) ;

DECIDE

D'ACCEPTER l'indemnité constituant une mesure d'exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'OBERNAI, dans les conditions suivantes :

Sinistre n° 24-005 :

Contentieux formulé par l'Association Vélobernai contre la décision de rejet du 20/11/2023 de la commune d'Obernai sur la demande d'application de l'article L.228-2 du code de l'environnement dans le cadre de travaux de rénovation des voies urbaines.

- *Proposition d'indemnisation de SMACL Assurances – Contrat « protection juridique générale » n° 047017/F :*

Montant des honoraires du cabinet d'avocat	→	2 988 € TTC
Montant du remboursement	→	2 000 €

16° AU TITRE DE L'ARTICLE 16^{ème} – AVIS AUX OPERATIONS MENEES PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL

- NEANT -

17° AU TITRE DE L'ARTICLE 17^{ème} – SOUSCRIPTION DE LIGNES DE TRESORERIE

- NEANT –

18° AU TITRE DE L'ARTICLE 18^{ème} – EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE POUR LA CESSION D'IMMEUBLES

- NEANT -

19° AU TITRE DE L'ARTICLE 19^{ème} – RENOUELEMENT DE L'ADHESION AUX ASSOCIATIONS PRESENTANT UN INTERET COMMUNAL

- NEANT -

20° AU TITRE DE L'ARTICLE 20^{ème} – DEMANDE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT OU D'INVESTISSEMENT

- NEANT -

21° AU TITRE DE L'ARTICLE 21^{ème} – DEPÔT DE DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

- NEANT -

22° AU TITRE DE L'ARTICLE 22^{ème} – ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- NEANT -



Il est rappelé in fine que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.



CONVENTION N°.../...

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération

Sur les RD n° 422 et 109 à OBERNAI

Vu l'article L 2422-12 du Code de la Commande publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-7-1 en date du 14 mars 2025 relative au Budget Primitif 2025 pour la politique des réseaux et mobilités ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-5-1-2 en date du 31 mai 2021 approuvant la politique d'aménagement des traverses d'agglomérations ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-7-1 en date du 6 décembre 2021 approuvant la convention-type de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et son avenant-type aux termes desquels la Collectivité européenne d'Alsace confie la maîtrise d'ouvrage aux Communes, aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération pour des opérations de travaux en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'OBERNAI en date du ;

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est sis place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG Cedex, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes par les délibérations susvisées,

Ci-après désignée par « **la Collectivité européenne d'Alsace** »

D'une part,

ET

La Commune d'OBERNAI dont le siège est sis 1 place du Marché, 67210 OBERNAI, représentée par son Maire, Bernard FISCHER, en exercice,

Ci-après désignée par « **le maître d'ouvrage désigné** »

D'autre part,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

En vue de la poursuite des politiques d'accompagnement des Communes et intercommunalités compétentes dans leurs projets d'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération, la Collectivité européenne d'Alsace a adopté par délibération n° CD-2021-5-1-2 en date du 31 mai 2021, une politique renouvelée sur cette thématique d'accompagnement communal et intercommunal, pour l'ensemble des Communes alsaciennes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui disposent d'une compétence en matière de voirie.

Ainsi, les Communes et EPCI qui portent un projet d'aménagement d'un tronçon de voirie départementale situé en agglomération peuvent bénéficier d'une assistance technique et administrative dans le cadre de la définition de leur projet.

Elles peuvent également, sous certaines conditions, bénéficier d'une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace, laquelle continue à assurer, dans la majorité des cas, la maîtrise d'ouvrage de la réfection de la chaussée.

Toutefois, de manière exceptionnelle, lorsque la reprise complète de la structure de chaussée se justifie par son état et que la Collectivité européenne d'Alsace en décide ainsi, ou lorsque la Commune ou l'EPCI compétent souhaite modifier en profondeur le profil en long ou le profil en travers de la route au-delà de ce qui est nécessaire pour son entretien, la Collectivité européenne d'Alsace peut transférer à chaque Commune ou EPCI intéressé, de façon temporaire, la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement des routes départementales situées en traverse d'agglomération.

Tel est le cas en l'espèce puisque la Commune d'OBERNAI souhaite réaliser des travaux d'aménagement sur les routes départementales n° 422 et n° 109, propriétés de la Collectivité européenne d'Alsace et classées dans son domaine public routier, en vue de réaliser des aménagements (*reconfiguration de l'ensemble des circulations*).

Ces travaux relèvent à la fois de la Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de propriétaire de la route chargé de l'entretien de la chaussée, et de la Commune au titre des pouvoirs de police de son Maire au titre des pouvoirs de police qu'il détient par transfert du Maire de la Commune d'OBERNAI et présentent donc un intérêt commun pour ces deux collectivités.

Dans ces conditions, la présente convention vient ainsi encadrer le transfert à la Commune d'OBERNAI de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réalisation d'aménagements cyclables et piétons et préciser les modalités financières qui s'y rattachent.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement en traverse d'agglomération.

- Descriptifs succincts des travaux et localisation précise [voir annexes 1 et 2].

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les **parties** ont souhaité recourir aux modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

Les **parties** décident de désigner la **Commune d'OBERNAI** comme maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux définis à l'article 2. Le **maître d'ouvrage désigné** déclare par la présente accepter cette mission à titre gratuit dans les conditions définies par la présente convention.

En conséquence de quoi, le **maître d'ouvrage désigné** est seul compétent, dans les conditions mentionnées aux articles ci-dessous, pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (passation et exécution des marchés de travaux) et aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux concernés.

Article 2 – Programme des travaux, enveloppe financière prévisionnelle et délais de réalisation des travaux

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par le **maître d'ouvrage désigné** et la **Collectivité européenne d'Alsace**, et figurent à l'*annexe n° 3* de la présente convention.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à démarrer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à compter de la date de sa signature par la dernière **partie**, la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La date de démarrage des travaux s'entend comme la date de notification du premier ordre de service de démarrage des travaux.

Article 3 – Missions du maître d'ouvrage désigné et validations de la Collectivité européenne d'Alsace

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage définies dans les articles L 2421-1 à L 2421-5 et L 2422-1 à L 2422-13 du code de la commande publique.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

L'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** est nécessaire aux différentes étapes de lancement et d'avancement des travaux selon les modalités ci-dessous :

Article 3.1 – Approbation de l’avant-projet et du projet

Pour la partie des ouvrages situés dans l’emprise de la voirie relevant de la **Collectivité européenne d’Alsace**, le **maître d’ouvrage désigné** est tenu de solliciter l’accord préalable de la **Collectivité européenne d’Alsace** sur le dossier d’avant-projet et de projet. A cet effet, le dossier correspondant sera adressé à la **Collectivité européenne d’Alsace** par le **maître d’ouvrage désigné**.

La **Collectivité européenne d’Alsace** devra notifier son accord au **maître d’ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception du dossier. Le **maître d’ouvrage désigné** devra se conformer aux observations exprimées par la **Collectivité européenne d’Alsace**. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l’accord de la **Collectivité européenne d’Alsace** sera réputé obtenu.

Article 3.2 – Approbation du dossier de consultation des entreprises et d’un plan de contrôles

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) en ce qui concerne la partie « chaussées » devra faire l’objet d’un accord préalable de la **Collectivité européenne d’Alsace**. Le DCE devra parvenir à la **Collectivité européenne d’Alsace** au moins 1 mois avant le lancement de la consultation. La **Collectivité européenne d’Alsace** devra notifier son accord au **maître d’ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 1 mois suivant la réception du dossier. Le **maître d’ouvrage désigné** devra se conformer aux observations exprimées par la **Collectivité européenne d’Alsace**. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l’accord de la **Collectivité européenne d’Alsace** sera réputé obtenu.

Avant le début des travaux, le **maître d’ouvrage désigné** devra présenter à la **Collectivité européenne d’Alsace**, pour validation dans les conditions précitées, un plan de contrôles des ouvrages. Si, après appel d’offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôles sera adapté en conséquence.

Article 3.3 - Approbation des éventuelles modifications des marchés de travaux

Toute modification d’un marché de travaux impactant le domaine public routier départemental donnant lieu à la conclusion d’un avenant, devra faire l’objet d’un accord préalable de la **Collectivité européenne d’Alsace** dans les conditions de délai précisées à l’article 3.2.

Article 3.4 – Approbation des modalités d’exploitation sous chantier

Les travaux devront faire l’objet d’un dossier d’exploitation sous chantier soumis à la validation de la **Collectivité européenne d’Alsace**, dont l’un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître d’ouvrage désigné** devra transmettre le dossier précité à la **Collectivité européenne d’Alsace**, au moins 45 jours avant le début des travaux.

Article 3.5 – Contrôle du maître d’ouvrage désigné

La **Collectivité européenne d’Alsace** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d’ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l’opération relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d’Alsace**.

Au cours de l'opération, tous les mois, le **maître d'ouvrage désigné** adressera à la **Collectivité européenne d'Alsace** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **Collectivité européenne d'Alsace** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **Collectivité européenne d'Alsace** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 15 jours à réception des pièces sus-indiquées.

La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, à la **Collectivité européenne d'Alsace** et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci, ainsi qu'aux chantiers.

Article 4 – Financement

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle figurant en *annexe n° 3* de la présente convention.

Dans les limites fixées par la politique de la **Collectivité européenne d'Alsace** en matière de soutien aux aménagements des routes départementales en traverse d'agglomération, le remboursement des dépenses relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace** s'effectuera selon le coût réel des travaux, en toutes taxes comprises dans la mesure où le **maître d'ouvrage désigné** effectue des travaux "pour le compte de tiers".

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les décomptes devront être conformes à celle-ci préalablement modifiée par avenant en application de l'article 2. A défaut d'avenant proposé par le **maître d'ouvrage désigné** et faute d'accord entre **les parties**, seul le montant initialement fixé sera mandaté par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Article 4.1 - Avance

Sur demande du **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** versera une avance dès la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux. Le montant de l'avance est fixé à 30% du coût prévisionnel des travaux à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace** prévus à l'article 2 et figurant à l'*annexe 3*.

Article 4.2 - Règlement intermédiaire

Sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et d'un projet de décompte par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** procédera à un versement correspondant à 90% du montant du projet de décompte final correspondant à la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**, avance de 30 % déduite.

Article 4.3 – Solde

A réception du décompte général définitif (DGD) du marché de travaux et des factures relatives aux frais annexes recensés dans l'*annexe 3* à la présente convention, transmis par le **maître d'ouvrage désigné** à l'appui de sa demande de paiement établie conformément à l'*annexe 4*, ainsi que, le cas échéant, la mise en conformité avec les observations préalables de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de l'inspection préalable de mise en service (IPMS), la **Collectivité européenne d'Alsace** procédera au versement du solde qui correspondra à la différence entre :

- le montant du DGD du marché de travaux correspondant à la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**, additionné de la somme des factures des frais annexes,
- et les éventuels versements antérieurs (avance ou règlement intermédiaire),

dans la limite de l'enveloppe financière contractualisée.

Article 4.4 – Modalités de versement

Le versement des sommes dues au titre de la présente convention se fait dans les conditions suivantes :

- Le **maître d'ouvrage désigné** et le maître d'œuvre établissent et signent le tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » (selon le modèle de l'*annexe 4*), puis l'adresse à la **Collectivité européenne d'Alsace** (au Service Routier désigné à l'article 15 de la présente convention) avec :
 - une copie de la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux pour le versement de l'avance ;
 - une copie de la notification du procès-verbal de réception des travaux (et du projet de décompte final) pour le versement du règlement intermédiaire ;
 - une copie du décompte général définitif du marché de travaux et des factures relatives aux frais annexes recensés dans l'*annexe 3*, pour le versement du solde ;
- Après réception du tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » signé en retour par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** établit un titre de recette pour le montant de l'avance/règlement intermédiaire/solde (selon les cas) figurant sur le tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » signé par la **Collectivité européenne d'Alsace**.
- La **Collectivité européenne d'Alsace** procède au mandatement de l'avance/règlement intermédiaire/solde (selon les cas) après réception de l'avis des sommes à payer.

Article 4.5 – Récupération de la TVA

Le **maître d'ouvrage désigné**, susceptible de bénéficier du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont il a assuré la maîtrise d'ouvrage, tels que définis à l'*annexe 3* (colonne a) de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

Le montant toutes taxes comprises remboursé par la **Collectivité européenne d'Alsace** au titre de la chaussée, tel qu'il est défini à l'*annexe 3* (colonne b) n'est pas pris en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA au **maître d'ouvrage désigné**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** sollicite l'attribution du FCTVA auprès des services de l'Etat pour le montant remboursé au **maître d'ouvrage désigné** au titre de la chaussée (*annexe 3* ; colonne b), qui correspond à des dépenses réelles d'investissement qu'elle réalise sur son propre domaine public routier.

Article 4.6 – Clôture comptable

Si les demandes de versement (solde déduction faite des éventuelles avance et règlement intermédiaire – *annexe 4*) du **maître d'ouvrage désigné** ne sont pas parvenues à la **Collectivité européenne d'Alsace** dans un délai de six mois à compter de **la réception des travaux**, la **Collectivité européenne d'Alsace** peut mettre en demeure le **maître d'ouvrage désigné** de faire valoir ses demandes de versements qui pourraient demeurer pendantes. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de 1 mois, le **maître d'ouvrage désigné** est réputé renoncer au versement du solde de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Une prolongation du délai de six mois, renouvelable deux fois sans pouvoir excéder un délai de 2 ans à compter de la réception des travaux, pourrait être exceptionnellement sollicitée sur demande écrite du **maître d'ouvrage désigné** dûment justifiée et acceptée par le Président de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Article 5 – Modalités de réception des ouvrages

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celle-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants des entreprises, du **maître d'ouvrage désigné** et de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception. Le cas échéant, le **maître d'ouvrage désigné** prendra toutes dispositions pour permettre à la **Collectivité européenne d'Alsace** de réaliser l'inspection préalable de mise en service (IPMS).

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au **maître d'ouvrage désigné**, etc.).

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à la **Collectivité européenne d'Alsace**. Celle-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves. Une copie de cette décision sera notifiée à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Article 6 – Remise des ouvrages

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les ouvrages relevant de la compétence de celle-ci après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** le plan de récolement des ouvrages réalisés.

Article 7 - Occupation du domaine public routier départemental

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci pour quelque cause que ce soit, ou révocation de l'autorisation d'occupation par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention. Cette autorisation n'est valable que si la **Collectivité européenne d'Alsace** a donné son accord préalable aux étapes détaillées aux articles 3-1 à 3.4.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale en vigueur au moment de leur réalisation.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'elle le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 8 – Domanialité – Gestion ultérieure

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après leur remise.

Toutefois, la gestion et l'entretien des ouvrages visés ci-après demeureront à la charge de la **Commune d'OBERNAI** :

- Aménagement des RD 422 et 109, rue du Général Leclerc et rue du Général Gouraud avec création de :
 - cheminements piétons et cyclables
 - plateaux surélevés
 - aménagements paysagers
 - réhabilitation de l'éclairage public
 - carrefours à feux.

A cette fin, la **Commune d'OBERNAI** conclut avec la **Collectivité européenne d'Alsace** une convention relative à la gestion ultérieure et à l'entretien de ces ouvrages.

Dans l'hypothèse où la **Commune** a déjà signé une convention d'entretien des Routes départementales en agglomération avec la **Collectivité européenne d'Alsace**, le ou les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention seront soumis aux dispositions de cette convention et seront donc régis par les principes de répartition des charges et des responsabilités tels que définis dans cette convention.

En l'absence de conclusion des conventions visée aux paragraphes précédents, ou en cas de résiliation de ces dernières, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra solliciter de la **Commune d'OBERNAI** la remise en état de son domaine public routier et l'enlèvement des ouvrages et aménagements mentionnés au 2^{ème} paragraphe du présent article, ainsi que le remboursement de tout ou partie de sa participation financière.

Jusqu'à l'intervention d'une convention dans les conditions précisées aux paragraphes précédents ou à défaut jusqu'à la remise en état du domaine public routier de la **Collectivité européenne d'Alsace** prononcée dans les conditions précitées, la gestion et l'entretien du ou des aménagements réalisés mentionnés au 2^{ème} paragraphe du présent article incomberont à la **Commune d'OBERNAI**.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, cette mission d'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement des participations financières par les **parties** ou à l'issue du délai de deux années à compter de la signature de la présente convention visé à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'un recours, le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

Article 10 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 – Assurance

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

Article 12 – Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- Manquement par le **maître d'ouvrage désigné** à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** devra remettre l'ensemble des dossiers à la **Collectivité européenne d'Alsace** ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Disproportion avec les prix figurant aux marchés différents alors qu'il se rapportent à des prestations identiques ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

Dans l'hypothèse d'une résiliation et si une partie des travaux a été réalisée, la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera calculée au prorata de l'état d'avancement des travaux sur production d'un décompte établi et validé par les deux **parties**. Le cas échéant, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra émettre un titre de recettes pour la récupération du trop-perçu par le **maître d'ouvrage désigné**.

Article 13 – Capacité d'ester en justice

La **Collectivité européenne d'Alsace** conserve la capacité initiale d'ester en justice, à l'occasion des litiges concernant la partie des ouvrages relevant de sa responsabilité. Le **maître d'ouvrage désigné** devra informer la **Collectivité européenne d'Alsace** de tout litige à naître ou naissant porté à sa connaissance concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la délivrance du quitus. Le **maître d'ouvrage désigné** apportera assistance à la **Collectivité européenne d'Alsace** dans ses démarches par la transmission des données essentielles à la résolution du litige.

Article 14 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieur à 3 mois.

Article 15 – Transmission de documents – Service interlocuteur

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d’approbations, dossiers comptables, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés au service routier de Sélestat à l’adresse route d’Orschwiller, 67600 Sélestat, interlocuteur privilégié du **maître d’ouvrage désigné** pour les opérations de travaux et l’exécution financière de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Programme des travaux
- Annexe 3 : Enveloppe financière prévisionnelle
- Annexe 4 : Tableau de demande d’acompte ou récapitulatif et solde.

Fait en autant d’exemplaire que de **parties**.

A STRASBOURG, le

A OBERNAI, le

**Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace**
Le Président

Le maître d'ouvrage désigné
La Commune d'OBERNAI
Le Maire

Frédéric BIERRY

Bernard FISCHER

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°108/06/2025

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Emplois permanents

Mise à jour : 01/08/2025
Dernier mouvement : 23/06/2025

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION								SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour											
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recrut		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	3	0	3	0	1	1	5									6												2	0	2	1	1	2	
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe		12	0	12	7	3	10	5										3				2		2						10	0	10	6	3	9
		Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe		10	0	10	8	0	8	4				3						6												11	0	11	10	0	10
		TOTAL Adjoints administratifs		25	0	25	15	4	19	14	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	15	0	0	0	2	0	2	0	0	0	0	23	0	23	17	4	21
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	B	3	0	3	2	0	2	4		1							3						1						4	0	4	2	1	3	
		Rédacteur Principal de 2ème classe		4	0	4	2	0	2	5				1						5					2						3	0	3	2	1	3	
		Rédacteur Principal de 1ère classe		2	0	2	1	0	1	5				1						6											2	0	2	2	0	2	
		TOTAL Rédacteurs territoriaux		9	0	9	5	0	5	14	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	14	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	9	0	9	6	2	8
	Attachés territoriaux	Attaché Territorial	A	7	0	7	3	1	4	2									5						1						3	0	3	2	1	3	
		Attaché Principal		5	0	5	1	0	1	2				1						3					1						4	0	4	1	0	1	
		Attaché hors classe		3	0	3	0	0	0											2	1										0	0	0	0	0	0	
		TOTAL Attachés territoriaux		15	0	15	4	1	5	4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	10	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	7	0	7	3	1	4
	Emploi fonctionnel de direction	D.G.S. communes de 10000 à 20000 habitants	A	1	0	1	1	0	1																						1	0	1	1	0	1	
		D.G.A.S. communes de 10000 à 20000 habitants		3	0	3	3	0	3																						3	0	3	3	0	3	
		TOTAL Emploi fonctionnel		4	0	4	4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	4	4	0	4	
TOTAL filière administrative				53	0	53	28	5	33	32	0	1	0	6	0	0	0	0	0	39	0	1	0	2	0	7	0	0	0	0	43	0	43	30	7	37	
Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	5	0	5	4	1	5	1									1											5	0	5	3	2	5		
		Adjoint territorial d'animation Principal de 2ème classe		2	0	2	1	1	2	2										2										2	0	2	1	0	1		
		Adjoint territorial d'animation Principal de 1ère classe		1	0	1	0	0	0					1																1	0	1	0	0	0		
TOTAL Adjoint d'animation		8		0	8	5	2	7	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	8	0	8	4	2	6		
TOTAL filière animation				8	0	8	5	2	7	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	8	0	8	4	2	6		
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	10	5	15	5	6	11	6	2								8		1									7	7	14	5	4	9		
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe		23	0	23	9	9	18	4	2			1						2	1	1								23	1	24	8	11	19		
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		21	0	21	16	0	16	4	1			4						8	1	1									20	0	20	17	0	17	
		TOTAL Adjoints techniques		54	5	59	30	15	45	14	5	0	0	5	0	0	0	0	0	1	18	1	3	1	0	0	2	0	0	0	0	50	8	58	30	15	45
	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de Maîtrise	C	1	0	1	1	0	1																					1	0	1	1	0	1		
		Agent de maîtrise principal		1	0	1	1	0	1																					0	0	0	0	0	0		
		TOTAL Agents de maîtrise		2	0	2	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	1					
	Techniciens territoriaux	Technicien territorial	B	4	0	4	1	2	3	2						1			3											4	0	4	2	2	4		
		Technicien principal de 2ème classe		2	0	2	0	1	1	2										3										1	0	1	0	1	1		
		Technicien principal de 1ère classe		4	0	4	3	0	3	2										3										3	0	3	3	0	3		
		TOTAL Technicien territoriaux		10	0	10	4	3	7	6	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0	8	5	3	8	
	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	A	4	0	4	1	2	3	2						1			3											4	0	4	2	1	3		
		Ingénieur principal		1	0	1	0	0	0	2										2										0	0	0	0	0	0		
		Ingénieur hors classe		0	0	0	0	0	0					1																1	0	1	0	0	0		
		TOTAL Ingénieur territoriaux		5	0	5	1	2	3	4	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	5	0	0	0	0	0	1	0	0	0	5	0	5	2	1	3	
TOTAL filière technique				71	5	76	37	20	57	24	5	0	0	6	0	2	0	0	1	32	1	3	1	0	0	3	0	1	0	64	8	72	38	19	57		

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION										SUPPRESSION										Effectif corrigé à ce jour							
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
C u l t u r e l l e	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	C	0	0	0	0	0	0	1	1									1										0	1	1	0	0	0		
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème Classe		1	0	1	1	0	1	1												1								0	0	0	0	0	0		
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère Classe		4	0	4	4	0	4	1				1																5	0	5	5	0	5		
	TOTAL Adjoint du patrimoine			5	0	5	5	0	5	3	1	0	0	1	0	0	0	0	0	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	5	1	6	5	0	5		
	Assistants conservation du patri. et de biblio.	Assistant de conservation	B	0	0	0	0	0	0	1																				1	0	1	0	1	1		
		Assistant de conservation principal 2ème classe		0	0	0	0	0	0	1																			0	0	0	0	0	0			
		Assistant de conservation principal 1ère classe		0	0	0	0	0	0	1																			0	0	0	0	0	0			
		TOTAL Assistants conservation du patrimoine et de bibliothèque			0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	1	1		
	Bibliothécaires	bibliothécaire	A	0	0	0	0	0	0																					0	0	0	0	0	0		
		bibliothécaire principal	A	1	0	1	1	0	1																					1	0	1	1	0	1		
	TOTAL bibliothécaires			1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1		
	Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe	B	1	14	15	2	9	11		3									1	2		1							1	0	13	13	1	10	11	
		Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe		9	9	18	12	1	13		4				1					5		2								8	7	15	11	0	11		
	TOTAL Assistants d'enseignement artistique			10	23	33	14	10	24	0	7	0	0	0	1	0	0	0	0	2	7	0	3	0	0	0	0	0	0	0	8	20	28	12	10	22	
	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Attaché Territorial de Conservation du Patrimoine	A	0	0	0	0	0	0																					0	0	0	0	0	0		
		Attaché Territorial Principal de Conservation du Patrimoine		0	0	0	0	0	0																				0	0	0	0	0	0			
TOTAL Attachés conservation du patrimoine			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Conservateurs des bibliothèques	Conservateur de Bibliothèques	A	0	0	0	0	0	0																					0	0	0	0	0	0			
TOTAL Conservateur de Bibiliothèques			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseig. Arti. classe Normale	A	1	0	1	0	1	1																					1	0	1	0	1	1			
	Professeur d'enseig. Arti. hors classe		0	0	0	0	0	0																				0	0	0	0	0	0				
TOTAL Professeur d'enseignement artistique			1	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	1	1			
TOTAL filière culturelle				17	23	40	20	11	31	6	8	0	0	1	1	0	0	0	0	7	7	0	3	0	0	1	0	0	0	16	21	37	18	12	30		

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION										SUPPRESSION										Effectif corrigé à ce jour							
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
S o c i a l e e t M é d i c o - S o c i a l e	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	4	1	5	4	1	5		1										1	1															
		A.T.S.E.M. Principal de 1ère classe		8	4	12	12	0	12					1	1																						
	TOTAL Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles				12	5	17	16	1	17	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0																	
	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de Puériculture de Classe normale	B	11	0	11	6	5	11	6																											
		Auxiliaire de Puériculture de Classe supérieure		4	2	6	6	0	6	1				2																							
	TOTAL Aux. Pueric.				15	2	17	12	5	17	7	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1							
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de Jeunes Enfants	A	3	0	3	2	0	2	2																											
		Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle		1	0	1	1	0	1	2				1																							
	TOTAL Educateurs de jeunes enfants				4	0	4	3	0	3	4	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0								
	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux	A	1	0	1	1	0	1	1																											
		Infirmier en soins généraux hors classe		0	0	0	0	0	0	1				1																							
	TOTAL infirmiers territoriaux				1	0	1	1	0	1	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0								
Psychologues territoriales	Psychologue de Classe Normale	A	0	0	0	0	0	0																													
	Psychologue Hors Classe		0	0	0	0	0	0																													
TOTAL Psychologues territoriales				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0									
Puéricultrices territoriales	Puéricultrice	A	0	0	0	0	0	0	1																												
	Puéricultrice hors classe		0	0	0	0	0	0	1																												
TOTAL Puéricultrices territoriales				0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0									
TOTAL filières sociale et médico-sociale				32	7	39	32	6	38	15	1	0	0	5	1	0	0	0	1	8	1	2	2	1	0	1	1	0	0	0	0	40	5	45	27	13	40

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION										SUPPRESSION										Effectif corrigé à ce jour								
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu			
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	
S é c u r i t é	Brigadier de Police Municipale	Gardien-Brigadier de Police Municipale	C	3	0	3	3	0	3	3									3											2	0	2	2	0	2			
		Brigadier Chef Principal de Police Municipale		6	0	6	6	0	6	3				1						2		1								7	0	7	7	0	7			
	TOTAL Brigadier de Police Municipale			9	0	9	9	0	9	6	0	0	0	1	0	0	0	0	0	5	0	1	0	0	1	0	0	0	0	9	0	9	9	0	9			
	Chefs Police Municipale	Chef de police Municipale	B	0	0	0	0	0	0																				0	0	0	0	0	0				
		TOTAL Chefs de Police Municipale			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
	Chefs de service de Police Municipale	Chef de service P. M.	B	0	0	0	0	0	0																				0	0	0	0	0	0				
		Chef de service de P. M. principal 2ème classe		1	0	1	1	0	1																				1	0	1	1	0	1				
		Chef de service de P. M. principal 1ère classe		0	0	0	0	0	0																				0	0	0	0	0	0				
		TOTAL Chefs de service de Police Municipale			1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1				
	TOTAL filière sécurité					10	0	10	10	0	10	6	0	0	0	1	0	0	0	0	0	5	0	1	0	0	1	0	0	0	0	10	0	10	10	0	10	
S p o r t i v e	Opérateurs territoriaux des A.P.S.	Opérateur des Act. Phys. et Sport.	C	0	0	0	0	0	0																				0	0	0	0	0	0				
		Opérateur des Act. Phys. et Sport. Qualifié		0	0	0	0	0	0																				0	0	0	0	0	0				
	TOTAL Opérateurs territoriaux des A.P.S.				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
	Educateurs territoriaux des A.P.S.	Educateur des Activités Physiques et Sportives	B	1	0	1	1	0	1																				1	0	1	1	0	1				
		Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe		0	0	0	0	0	0																				0	0	0	0	0	0				
		Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 1ère classe		0	0	0	0	0	0																				0	0	0	0	0	0				
	TOTAL Educateurs territoriaux des A.P.S.				1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1				
	Conseillers territoriaux A.P.S.	Conseiller Territ. Act. Phys. et Sport.	A	0	0	0	0	0	0																				0	0	0	0	0	0				
	TOTAL Conseillers territoriaux A.P.S.				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			
TOTAL filière sportive					1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1				
TOTAL toutes Filières					192	35	227	133	44	177	86	14	1	0	20	2	2	0	0	2	94	9	7	6	4	0	13	1	1	0	0	3	182	34	216	128	53	181

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Emplois non permanents
Accroissement temporaire d'activité

Mise à jour : 01/08/2025
Dernier mouvement : 20/03/2023

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet
Tit. : Titulaire
Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION										SUPPRESSION										Effectif corrigé à ce jour							
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recrut		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	0	0	0																					1	0	1		0	0		
		Adjoint administratif territorial principale de 2ème classe	C	1	0	1	0	0	0																					1	0	1		1	1		
	TOTAL Adjoint administratifs			2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2		1	1			
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial	B	1	0	1	0	1	1																					1	0	1		1	1		
		TOTAL Rédacteurs			1	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1		1	1			
TOTAL filière administrative				3	0	3	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3		2	2				
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	1	1	2	0	0	0																					1	1	2		0	0		
	TOTAL Adjoint techniques			1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2		0	0					
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0																					0	0	0		0	0		
		TOTAL Techniciens territoriaux			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0			
TOTAL filière technique				1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2		0	0					
Culturelle	Assistants d'enseign. Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 2ème Cl.	B	0	0	0	0	0	0																					0	0	0		0	0		
		Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 1ère Cl.	B	0	0	0	0	0	0																					0	0	0		0	0		
	TOTAL Asst. Enseig. Artist.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0				
TOTAL filière culturelle				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0				
Sociale et Médico-Sociale	Agents territoriaux Spécialisé des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	1	1	2	0	1	1																					1	1	2		0	0		
		TOTAL A.T.S.E.M.			1	1	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2		0	0					
	TOTAL filières sociale et médico-sociale			1	1	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2		0	0					
TOTAL Général				5	2	7	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	2	7	0	2	2						

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Emplois non permanents
Accroissement saisonnier d'activité

Mise à jour : 01/08/2025
Dernier mouvement : 27/06/2022

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION										SUPPRESSION										Effectif corrigé à ce jour							
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	0	0	0																												
	TOTAL Adjoint administratifs			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0			
	TOTAL filière administrative			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0			
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	7	1	8	0	0	0																												
	TOTAL Adjoint techniques			7	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		4	4				
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Techniciens territoriaux			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0			
TOTAL filière technique			7	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		4	4				
Culturelle	Assistants d'enseign. Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique principal 2ème Cl.	B	0	0	0	0	0	0																												
		Assistant d'Enseignement Artistique principal 1ère Cl.		0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Asst. Enseig. Artist.			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0				
	TOTAL filière culturelle			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0				
Animation	Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	1	2	3	0	0	0																												
	TOTAL Adjoint d'animation			1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0				
	TOTAL filière animation			1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0				
Sociale et Médico-Sociale	Agents territoriaux Spécialisé des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	1	0	1	0	0	0																												
	TOTAL A.T.S.E.M.			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0					
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de Jeunes Enfants	A	1	0	1	0	0	0																												
	TOTAL Educateurs de jeunes enfants			1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0				
TOTAL filières sociale et médico-sociale			2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0					
TOTAL Général				11	3	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	4			

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Emplois non permanents
Vacataires

Mise à jour : 23/05/2025
Dernier mouvement : 28/09/2015

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Vac Vactaire
Contr. : Contractuel

		Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION									SUPPRESSION											Effectif corrigé à ce jour									
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne			Transformation		Non pourvu recrut		Départ		Après nomination		Après Av. grade			Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				Vac	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC		TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
V a c a t	Vacataire	Vacataire (recensement de la population)		4	0	4		0	0																														
	TOTAL Vacataires			4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	4		0	0			
	TOTAL Vacataires			4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	4		0	0			
TOTAL Général				4	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	4	0	0	0			

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI
Emplois non permanents
Contrat de projet

Mise à jour : 01/08/2024
Dernier mouvement : 27/09/2021

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Contr. : Contractuel

[illegible]

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

Contrats de droit privé

Apprentissage

Mise à jour : 01/08/2025

Dernier mouvement : 20/03/2023

Légende : TC : Temps complet

TNC : Temps non complet

Contr. : Contractuel

		Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION										SUPPRESSION								Effectif corrigé à ce jour											
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne				Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
filière		Apprenti EJE		1	0	1		1	1																						1	0	1		1	1			
		Apprenti AP		1	0	1		0	0																						1	0	1		1	1			
		Apprenti acheteur		1	0	1		0	0																						1	0	1		0	0			
		Apprenti informaticien		1	0	1		1	1																						1	0	1		1	1			
		Apprenti RH		1	0	1		1	1																						1	0	1		1	1			
		Apprenti accueil et animation		1	0	1		0	0																						1	0	1		1	1			
		Apprenti assistant de direction		1	0	1		0	0																						1	0	1		0	0			
		Apprenti espaces verts		1	0	1		1	1																						1	0	1		1	1			
		Apprenti mécanicien		1	0	1		0	0																						1	0	1		0	0			
		TOTAL apprentis		9	0	9	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	9		6	6			
		TOTAL apprentis		9	0	9	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	9		6	6			
		TOTAL Général		9	0	9	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	9	0	6	6			

TABLEAU DES EFFECTIFS CAMPING D'OBERNAI

Contrats de droit privé

Mise à jour : 01/08/2025

Dernier mouvement : 20/06/2017

Légende : TC : Temps complet

TNC : Temps non complet

Contr. : Contractuel

		Emploi	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2025						CREATION												SUPPRESSION										Effectif corrigé à ce jour							
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation				Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC			TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total
S a n s f a m i l i a l e		Gérante		1	0	1		1	1																						1	0	1		1	1			
		Adjoint		1	0	1		1	1																						1	0	1		1	1			
		Agent d'accueil		1	0	1		1	1																						1	0	1		1	1			
		TOTAL camping			3	0	3	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3		3	3			
		TOTAL camping			3	0	3	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3		3	3			
TOTAL Général				3	0	3	0	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3	0	3	3				